



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

SOR/2002-222

DORS/2002-222

Current to May 4, 2020

À jour au 4 mai 2020

Last amended on June 25, 2019

Dernière modification le 25 juin 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 4, 2020. The last amendments came into force on June 25, 2019. Any amendments that were not in force as of May 4, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 4 mai 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 4 mai 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

1	PART 1
	General
1	Interpretation
2	Application
3	Prescribed Deleterious Substances
4	Authority to Deposit in Water or Place Referred to in Subsection 36(3) of Act
5	Authority to Deposit in Tailings Impoundment Areas
6	PART 2
	Conditions Governing Authority to Deposit
6	DIVISION 1
	General
6	Prohibition on Diluting Effluent
7	Environmental Effects Monitoring
8	Identifying Information
9	Final Discharge Points
11	Monitoring Equipment Information
12	DIVISION 2
	Effluent Monitoring Conditions
12	Deleterious Substance and pH Testing
14	Acute Lethality Testing
14	General

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

1	PARTIE I
	Dispositions générales
1	Définitions et interprétation
2	Champ d'application
3	Substances nocives désignées
4	Rejet autorisé dans les eaux ou lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi
5	Autorisation de rejeter dans un dépôt de résidus miniers
6	PARTIE 2
	Conditions régissant l'autorisation de rejeter
6	SECTION 1
	Dispositions générales
6	Interdiction de diluer
7	Études de suivi des effets sur l'environnement
8	Renseignements d'identification
9	Points de rejet final
11	Renseignements sur l'équipement de surveillance
12	SECTION 2
	Conditions portant sur le suivi de l'effluent
12	Essais concernant le pH et les substances nocives
14	Essai de détermination de la létalité aiguë
14	Généralités

14.1	Acute Lethality Test — Rainbow Trout	14.1	Essai de détermination de la létalité aiguë — Truite arc-en-ciel
14.2	Acute Lethality Test — Threespine Stickleback	14.2	Essai de détermination de la létalité aiguë — Épinoche à trois épines
15	Increased Frequency of Acute Lethality Testing	15	Fréquence accrue des essais de détermination de la létalité aiguë
16	Reduced Frequency of Acute Lethality Testing	16	Fréquence réduite des essais de détermination de la létalité aiguë
17	Daphnia magna Monitoring Tests	17	Essai de suivi avec bioessais sur la Daphnia magna
18	Obligation to Record All Test Results	18	Enregistrement des renseignements
19	Volume of Effluent	19	Volume d'effluent
19.1	Calculation of Monthly Mean Concentration and Loading	19.1	Calcul de la concentration moyenne mensuelle et de la charge
21	Reporting Monitoring Results	21	Rapports sur les résultats de suivi
25	Relief	25	Dispense
26	DIVISION 3 Notice, Records and Other Documents	26	SECTION 3 Avis, registres et autres documents
26	End of Commercial Operation Notice	26	Avis de la fin de l'exploitation commerciale
27	Records, Books of Account or Other Documents	27	Registres, livres comptables ou autres documents
27.1	DIVISION 4 Tailings Impoundment Areas	27.1	SECTION 4 Dépôts de résidus miniers
27.1	Compensation Plan	27.1	Plan compensatoire
28	Deposits from Tailings Impoundment Areas	28	Rejets à partir de dépôts de résidus miniers
29	PART 3 Unauthorized Deposits	29	PARTIE 3 Rejets non autorisés
30	Emergency Response Plan	30	Plan d'intervention d'urgence
31	Reporting	31	Rapport
31.1	Acute Lethality Testing	31.1	Essai de détermination de la létalité aiguë
32	PART 4 Recognized Closed Mines	32	PARTIE 4 Mines fermées reconnues
32	Requirements	32	Exigences

33 Identifying Information

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

Analytical Requirements for Metal or
Diamond Mining Effluent

SCHEDULE 4

SCHEDULE 5

Environmental Effects Monitoring
Studies

SCHEDULE 6

Annual Report Summarizing Effluent
Monitoring Results

SCHEDULE 6.1

SCHEDULE 7

SCHEDULE 8

33 Renseignements d'identification

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

Exigences analytiques pour les
effluents des mines de métaux et des
mines de diamants

ANNEXE 4

ANNEXE 5

Études de suivi des effets sur
l'environnement

ANNEXE 6

Rapport annuel résumant les
résultats du suivi de l'effluent

ANNEXE 6.1

ANNEXE 7

ANNEXE 8

Registration
SOR/2002-222 June 6, 2002

FISHERIES ACT

Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

P.C. 2002-987 June 6, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 34(2), 36(5) and 38(9) of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Metal Mining Effluent Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-222 Le 6 juin 2002

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

C.P. 2002-987 Le 6 juin 2002

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des paragraphes 34(2), 36(5) et 38(9) de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

PART 1

General

Interpretation

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Fisheries Act*. (*Loi*)

acute lethality test [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

acutely lethal, in respect of an effluent, means that the effluent at 100% concentration kills

(a) more than 50% of the rainbow trout subjected to it for a period of 96 hours, when tested in accordance with the acute lethality test set out in section 14.1; or

(b) more than 50% of the threespine stickleback subjected to it for a period of 96 hours, when tested in accordance with the acute lethality test set out in section 14.2. (*léthalité aiguë*)

acutely lethal effluent [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

authorization officer [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

commercial operation, in respect of a mine, means an average rate of production equal to or greater than 10% of the design-rated capacity of the mine over a period of 90 consecutive days. (*exploitation commerciale*)

composite sample means

(a) a quantity of effluent consisting of not less than three equal volumes or three volumes proportionate to flow that have been collected at approximately equal time intervals over a sampling period of not less than seven hours and not more than 24 hours; or

(b) a quantity of effluent collected continuously at a constant rate or at a rate proportionate to the rate of flow of the effluent over a sampling period of not less than seven hours and not more than 24 hours. (*échantillon composite*)

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

PARTIE I

Dispositions générales

Définitions et interprétation

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent d'autorisation [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

autorisation transitoire [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

chantier [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

concentration moyenne mensuelle La valeur moyenne des concentrations mesurées dans les échantillons composites ou instantanés prélevés de chaque point de rejet final chaque mois où il y a rejet de substances nocives. (*monthly mean concentration*)

dépôt de résidus miniers [Abrogée, DORS/2006-239, art. 1]

eau de drainage superficiel [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

échantillon composite

a) Soit le volume d'effluent composé d'au moins trois parties égales ou de trois parties proportionnelles au débit, prélevées à intervalles sensiblement égaux, pendant une période d'échantillonnage d'au moins sept heures et d'au plus vingt-quatre heures;

b) soit le volume d'effluent prélevé de façon continue à un débit constant ou à un débit proportionnel à celui de l'effluent, pendant une période d'échantillonnage d'au moins sept heures et d'au plus vingt-quatre heures. (*composite sample*)

échantillon instantané [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

effluent S'entend, selon le cas :

a) de l'effluent de bassins de traitement, de l'effluent d'eau de mine, de l'effluent des dépôts de résidus miniers, de l'effluent d'installations de préparation du

***Daphnia magna* monitoring test** [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

deleterious substance [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

diamond mine means any work or undertaking that is designed or is used, or has been used, in connection with a mining or milling activity to produce a diamond or an ore from which a diamond may be produced. It includes any cleared or disturbed area that is adjacent to such a work or undertaking. (*mine de diamants*)

effluent means any of the following:

(a) hydrometallurgical facility effluent, milling facility effluent, mine water effluent, tailings impoundment area effluent, treatment pond effluent or treatment facility effluent other than effluent from a sewage treatment facility; or

(b) any seepage or surface runoff containing any deleterious substance that flows over, through or out of the site of a mine. (*effluent*)

final discharge point, in respect of an effluent, means an identifiable discharge point of a mine beyond which the operator of the mine no longer exercises control over the quality of the effluent. (*point de rejet final*)

grab sample [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

hydrometallurgical facility effluent means effluent from the acidic leaching, solution concentration and recovery of metals by means of aqueous chemical methods, tailings slurries, and all other effluents deposited from a hydrometallurgical facility. (*effluent d'installations d'hydrométallurgie*)

hydrometallurgy means the production of a metal by means of aqueous chemical methods for acidic leaching, solution concentration and recovery of metals from metal-bearing minerals other than metal-bearing minerals that have been thermally pre-treated or blended with metal-bearing minerals that have been thermally pre-treated. (*hydrométallurgie*)

metal mine means any work or undertaking that is designed or is used, or has been used, in connection with a mining, milling or hydrometallurgical activity to produce a metal or a metal concentrate or an ore from which a metal or a metal concentrate may be produced, as well as any cleared or disturbed area that is adjacent to such a work or undertaking. It includes any work or undertaking, such as a smelter, pelletizing plant, sintering plant, refinery or acid plant, if its effluent is combined with the effluent from a mining, milling or hydrometallurgical

mineral, de l'effluent d'installations d'hydrométallurgie ou de l'effluent d'installations de traitement à l'exclusion de l'effluent d'installations de traitement d'eaux résiduelles;

b) des eaux d'exfiltration et des eaux de ruissellement qui contiennent une substance nocive et qui coulent sur le site d'une mine ou en proviennent. (*effluent*)

effluent à létalité aiguë [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

effluent d'eau de mine Dans le cadre d'activités minières, l'eau pompée d'ouvrages souterrains, de compartiments d'extraction par solution ou de mines à ciel ouvert ou l'eau s'écoulant de ceux-ci. (*mine water effluent*)

effluent d'installations de préparation du minerai Boues de stériles, effluent des lixiviats de terrils, effluent de l'extraction par solution et tout autre effluent rejeté à partir d'une installation de préparation du minerai. (*milling facility effluent*)

effluent d'installations de traitement Eau des bassins de polissage, des bassins de traitement, des bassins de décantation, des stations de traitement de l'eau et de toute installation de traitement des effluents miniers. (*treatment facility effluent*)

effluent d'installations d'hydrométallurgie Effluent rejeté à partir d'une installation d'hydrométallurgie, notamment effluent de lixiviation acide, de concentration de solution et de récupération de métal par procédés chimiques aqueux et boues de résidus miniers. (*hydrometallurgical facility effluent*)

essai de détermination de la létalité aiguë [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

essai de suivi avec bioessais sur la Daphnia magna [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

exploitant Personne qui exploite une mine, qui en a le contrôle ou la garde, ou qui en est responsable. (*operator*)

exploitation commerciale Le taux de production moyen d'une mine qui, au cours d'une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, est égal ou supérieur à 10 % de la capacité nominale de la mine. (*commercial operation*)

exploitation des placers Exploitation minière où le minerai ou les métaux sont extraits de sédiments de cours

activity whose purpose is to produce a metal or a metal concentrate or an ore from which a metal or a metal concentrate may be produced. (*mine de métaux*)

milling means any of the following activities for the purpose of producing a diamond, metal or metal concentrate:

- (a) the crushing or grinding of ore or kimberlite;
- (b) the processing of uranium ore or uranium enriched solution; or
- (c) the processing of tailings. (*préparation du minerai*)

milling facility effluent means tailing slurries, heap leaching effluent, solution mining effluent and all other effluent deposited from a milling facility. (*effluent d'installations de préparation du minerai*)

mine [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

mine under development [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

mine water effluent means, in respect of mining activities, water that is pumped from or flows out of any underground works, solution chambers or open pits. (*effluent d'eau de mine*)

monthly mean concentration means the average value of the concentrations measured in all composite or grab samples collected from each final discharge point during each month when a deleterious substance is deposited. (*concentration moyenne mensuelle*)

new mine [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

operations area [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

operator means any person who operates, has control or custody of or is in charge of a mine. (*exploitant*)

placer mining means a mining operation that extracts minerals or metals from stream sediments by gravity or magnetic separation. (*exploitation des placers*)

recognized closed mine [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

Reference Method EPS 1/RM/10 means *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality Using Threespine Stickleback*, published in December 2017 by the Department of the Environment, as amended from time to time. (*méthode de référence SPE 1/RM/10*)

d'eau par gravité ou par séparation magnétique. (*placer mining*)

hydrometallurgie La production d'un métal par des procédés chimiques aqueux de lixiviation acide, concentration de solution et récupération de métal à partir de minéraux métallifères n'ayant pas subi de prétraitement thermique ou n'ayant pas été mélangés à des minéraux métallifères qui ont subi un prétraitement thermique. (*hydrometallurgy*)

léthalité aiguë S'agissant d'un effluent à l'état non dilué, la capacité de provoquer, selon le cas, la mort de :

a) plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont exposées pendant une période de quatre-vingt-seize heures au cours de l'essai de détermination de la léthalité aiguë visé à l'article 14.1;

b) plus de 50 % des épinoches à trois épines qui y sont exposés pendant une période de quatre-vingt-seize heures au cours de l'essai de détermination de la léthalité aiguë visé à l'article 14.2. (*acutely lethal*)

Loi La Loi sur les pêches. (*Act*)

matières en suspension Toutes matières solides présentes dans un effluent et retenues sur un papier-filtre dont les pores mesurent 1,5 micron lorsque l'effluent est soumis à un essai conforme aux exigences analytiques prévues au tableau 1 de l'annexe 3. (*suspended solids*)

méthode de référence SPE 1/RM/10 La publication intitulée *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la léthalité aiguë à l'aide de l'épinoche à trois épines*, publiée en décembre 2017 par le ministère de l'Environnement, avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/10*)

méthode de référence SPE 1/RM/13 La publication intitulée *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la léthalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel* (Méthode de référence SPE 1/RM/13), publiée en juillet 1990 par le ministère de l'Environnement, dans sa version modifiée en décembre 2000 et avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/13*)

méthode de référence SPE 1/RM/14 La publication intitulée *Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la léthalité aiguë d'effluents chez Daphnia magna* (Méthode de référence SPE 1/RM/14), publiée en juillet 1990 par le ministère de l'Environnement, dans sa version modifiée en décembre 2000 et avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1/RM/14*)

Reference Method EPS 1/RM/13 means *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Rainbow Trout* (Reference Method EPS 1/RM/13), July 1990, published by the Department of the Environment, as amended in December 2000, and as may be further amended from time to time. (*méthode de référence SPE 1/RM/13*)

Reference Method EPS 1/RM/14 means *Biological Test Method: Reference Method for Determining Acute Lethality of Effluents to Daphnia magna* (Reference Method EPS 1/RM/14), July 1990, published by the Department of the Environment, as amended in December 2000, and as may be further amended from time to time. (*méthode de référence SPE 1/RM/14*)

reopened mine [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

surface drainage [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

suspended solids means any solid matter contained in an effluent that is retained on a 1.5 micron pore filter paper when the effluent is tested in compliance with the analytical requirements set out in Table 1 of Schedule 3. (*matières en suspension*)

tailings impoundment area [Repealed, SOR/2006-239, s. 1]

total suspended solids [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

transitional authorization [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

treatment facility effluent means water from a polishing pond, treatment pond, settling pond or water treatment plant or from any mine effluent treatment facility. (*effluent d'installations de traitement*)

mine [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

mine de diamants Ouvrage ou entreprise qui est conçu ou qui est ou a été utilisé dans le cadre d'activités d'extraction ou de préparation du minerai visant à produire un diamant ou un minerai à partir duquel un diamant peut être produit ainsi que toute zone déboisée ou perturbée qui y est adjacente. (*diamond mine*)

mine de métaux Ouvrage ou entreprise qui est conçu ou qui est ou a été utilisé dans le cadre d'activités d'extraction, d'hydrométallurgie ou de préparation du minerai visant à produire un métal, un concentré de métal ou un minerai à partir duquel un métal ou un concentré de métal peut être produit ainsi que toute zone déboisée ou perturbée qui y est adjacente. La présente définition comprend tout ouvrage ou entreprise, telles les fonderies, usines de bouletage, usines de frittage, affineries et usines d'acide, dont l'effluent est combiné aux effluents provenant d'activités d'extraction, d'hydrométallurgie ou de préparation du minerai visant à produire un métal, un concentré de métal ou un minerai à partir duquel un métal ou un concentré de métal peut être produit. (*metal mine*)

mine en développement [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

mine fermée reconnue [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

mine remise en exploitation [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

nouvelle mine [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

point de rejet final Le point de rejet de l'effluent d'une mine qui est repérable et au-delà duquel l'exploitant de la mine n'agit plus quant à la qualité de l'effluent. (*final discharge point*)

préparation du minerai S'entend des activités ci-après effectuées en vue de la production d'un diamant, d'un métal ou d'un concentré de métal :

- a) le concassage ou le broyage d'un minerai ou de kimberlite;
- b) le traitement du minerai d'uranium ou de solutions uranifères;
- c) le traitement de résidus miniers. (*milling*)

rejet Est assimilée au rejet l'immersion au sens du paragraphe 34(1) de la Loi. (*French version only*)

substance nocive [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

(2) [Repealed, SOR/2018-99, s. 2]

SOR/2006-239, s. 1; SOR/2009-156, s. 1; SOR/2012-22, s. 1; SOR/2018-99, s. 2.

Application

2 (1) These Regulations apply in respect of the following mines:

(a) metal mines that, at any time on or after June 6, 2002,

(i) exceed an effluent flow rate of 50 m³ per day, based on the effluent deposited from all the final discharge points of the mine, and

(ii) deposit a deleterious substance in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act; and

(b) diamond mines that, at any time on or after June 1, 2018,

(i) exceed an effluent flow rate of 50 m³ per day, based on the effluent deposited from all the final discharge points of the mine, and

(ii) deposit a deleterious substance in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act.

(2) However, these Regulations do not apply in respect of

(a) placer mining;

(b) a metal mine that stopped commercial operation before June 6, 2002, unless it returns to commercial operation on or after that date; and

(c) a diamond mine that stopped commercial operation before June 1, 2018, unless it returns to commercial operation on or after that date.

(3) Despite subsection (1), sections 4 to 31 do not apply in respect of a mine that is a recognized closed mine under subsection 32(2) unless it returns to commercial operation, in which case it ceases to be a recognized closed mine.

SOR/2012-22, s. 2; SOR/2018-99, s. 3.

total des solides en suspension [Abrogée, DORS/2018-99, art. 2]

(2) [Abrogé, DORS/2018-99, art. 2]

DORS/2006-239, art. 1; DORS/2009-156, art. 1; DORS/2012-22, art. 1; DORS/2018-99, art. 2.

Champ d'application

2 (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des mines suivantes :

a) les mines de métaux qui, à un moment quelconque, le 6 juin 2002 ou après cette date :

(i) d'une part, ont un débit d'effluent supérieur à 50 m³ par jour, déterminé d'après les rejets d'effluent à partir de tous leurs points de rejet final,

(ii) d'autre part, rejettent une substance nocive dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi;

b) les mines de diamants qui, à un moment quelconque, le 1^{er} juin 2018 ou après cette date :

(i) d'une part, ont un débit d'effluent supérieur à 50 m³ par jour, déterminé d'après les rejets d'effluent à partir de tous leurs points de rejet final,

(ii) d'autre part, rejettent une substance nocive dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi.

(2) Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard :

a) des exploitations des placers;

b) des mines de métaux dont l'exploitation commerciale a pris fin avant le 6 juin 2002, à moins que l'exploitation commerciale ne reprenne le 6 juin 2002 ou après cette date;

c) des mines de diamants dont l'exploitation commerciale a pris fin avant le 1^{er} juin 2018, à moins que l'exploitation commerciale ne reprenne le 1^{er} juin 2018 ou après cette date.

(3) Malgré le paragraphe (1), les articles 4 à 31 ne s'appliquent pas à l'égard d'une mine qui est une mine fermée reconnue en application du paragraphe 32(2), à moins que l'exploitation commerciale ne reprenne, auquel cas elle cesse d'être une mine fermée reconnue.

DORS/2012-22, art. 2; DORS/2018-99, art. 3.

Prescribed Deleterious Substances

3 For the purpose of the definition *deleterious substance* in subsection 34(1) of the Act, the following substances or classes of substances are prescribed as deleterious substances:

- (a) arsenic;
- (b) copper;
- (c) cyanide;
- (d) lead;
- (e) nickel;
- (f) zinc;
- (g) suspended solids; and
- (h) radium 226.

SOR/2018-99, s. 3.

Authority to Deposit in Water or Place Referred to in Subsection 36(3) of Act

4 (1) For the purposes of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a mine is authorized to deposit, or to permit the deposit of, an effluent containing any deleterious substance that is prescribed in section 3 in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act if

- (a) the concentration of the deleterious substance in the effluent does not exceed the maximum authorized concentrations that are set out in columns 2, 3 and 4 of Schedule 4;
- (b) the pH of the effluent is equal to or greater than 6.0 but is not greater than 9.5; and
- (c) the effluent is not acutely lethal.

(2) The authority in subsection (1) is conditional on the owner or operator complying with sections 6 to 27.

SOR/2018-99, s. 3.

Authority to Deposit in Tailings Impoundment Areas

5 (1) Despite section 4, the owner or operator of a mine may deposit or permit the deposit of waste rock, acutely

Substances nocives désignées

3 Pour l'application de la définition de *substance nocive* au paragraphe 34(1) de la Loi, sont désignées comme substances nocives et les substances ou les catégories de substance suivantes :

- a) l'arsenic;
- b) le cuivre;
- c) le cyanure;
- d) le plomb;
- e) le nickel;
- f) le zinc;
- g) les matières en suspension;
- h) le radium 226.

DORS/2018-99, art. 3.

Rejet autorisé dans les eaux ou lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi

4 (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est autorisé à rejeter ou à permettre que soit rejeté un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 3 dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la concentration de la substance nocive dans l'effluent ne dépasse pas les concentrations maximales permises qui sont établies aux colonnes 2, 3 et 4 de l'annexe 4;
- b) le pH de l'effluent est égal ou supérieur à 6,0 mais ne dépasse pas 9,5;
- c) l'effluent ne présente pas de létalité aiguë.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ne peut se prévaloir de l'autorisation que lui confère le paragraphe (1) que s'il respecte les conditions prévues aux articles 6 à 27.

DORS/2018-99, art. 3.

Autorisation de rejeter dans un dépôt de résidus miniers

5 (1) Malgré l'article 4, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut rejeter — ou permettre que soient

lethal effluent or effluent of any pH and containing any concentration of a deleterious substance that is prescribed in section 3 into a tailings impoundment area that is either

- (a)** a water or place set out in Schedule 2; or
- (b)** a disposal area that is confined by anthropogenic or natural structures or by both, other than a disposal area that is, or is part of, a natural water body that is frequented by fish.

(2) The authority in subsection (1) is conditional on the owner or operator complying with sections 7 to 28.

(3) For the purposes of this section, any acutely lethal effluent is prescribed as a deleterious substance.

SOR/2006-239, s. 2; SOR/2018-99, s. 5.

PART 2

Conditions Governing Authority to Deposit

DIVISION 1

General

Prohibition on Diluting Effluent

6 The owner or operator of a mine shall not combine effluent with water or any other effluent for the purpose of diluting effluent before it is deposited.

Environmental Effects Monitoring

7 (1) The owner or operator of a mine shall conduct environmental effects monitoring studies in accordance with the requirements and within the periods set out in Schedule 5.

(2) The studies shall be conducted using documented and validated methods, and their results interpreted and reported on in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time that the studies are conducted.

rejetés — des stériles, un effluent à létalité aiguë ou tout autre effluent, quel que soit le pH de l'effluent ou sa concentration en substances nocives désignées à l'article 3, dans l'un ou l'autre des dépôts de résidus miniers suivants :

- a)** les eaux et lieux mentionnés à l'annexe 2;
- b)** toute aire de décharge circonscrite par une formation naturelle ou un ouvrage artificiel, ou les deux, à l'exclusion d'une aire de décharge qui est un plan d'eau naturel où vivent des poissons ou qui en fait partie.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ne peut se prévaloir de l'autorisation que lui confère le paragraphe (1) que s'il respecte les conditions prévues aux articles 7 à 28.

(3) Pour l'application du présent article, tout effluent à létalité aiguë est désigné comme une substance nocive.

DORS/2006-239, art. 2; DORS/2018-99, art. 5.

PARTIE 2

Conditions régissant l'autorisation de rejeter

SECTION 1

Dispositions générales

Interdiction de diluer

6 Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'une mine de combiner un effluent avec de l'eau ou avec tout autre effluent dans le but de le diluer avant son rejet.

Études de suivi des effets sur l'environnement

7 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine effectue des études de suivi des effets sur l'environnement selon les exigences et dans les délais prévus à l'annexe 5.

(2) Il effectue les études selon des méthodes éprouvées et validées et évalue et présente leurs résultats conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'étude.

(3) The owner or operator shall record the results of the studies and submit to the Minister of the Environment, in accordance with the requirements set out in Schedule 5, the reports and information required by that Schedule.

SOR/2006-239, s. 3; SOR/2018-99, s. 6.

Identifying Information

8 (1) The owner or operator of a mine shall submit in writing to the Minister of the Environment the information referred to in subsection (2) not later than 60 days after the day on which any of the following occur:

- (a)** the mine becomes subject to these Regulations;
- (b)** ownership of the mine is transferred; and
- (c)** the mine returns to commercial operation after it has become a recognized closed mine.

(2) The information that shall be submitted is

- (a)** the name and address of both the owner and the operator of the mine;
- (b)** the name and address of any parent company of the owner and the operator; and
- (c)** the design-rated capacity of the mine, expressed as tonnes per year, and a description and rationale of how the design-rated capacity was determined.

(3) The owner or operator shall submit in writing to the Minister of the Environment any change in the information not later than 60 days after the change occurs.

SOR/2018-99, ss. 7, 36.

Final Discharge Points

9 The owner or operator of a mine shall identify each final discharge point and submit in writing to the Minister of the Environment, not later than 60 days after the day on which the mine becomes subject to these Regulations, the following information:

- (a)** plans, specifications and a general description of each final discharge point together with its location by latitude and longitude;
- (b)** a description of how each final discharge point is designed and maintained in respect of the deposit of deleterious substances; and

(3) Il enregistre les résultats des études et présente au ministre de l'Environnement, selon les exigences prévues à l'annexe 5, les rapports et les renseignements visés à cette annexe.

DORS/2006-239, art. 3; DORS/2018-99, art. 6.

Renseignements d'identification

8 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente par écrit au ministre de l'Environnement les renseignements mentionnés au paragraphe (2) :

- a)** dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine devient assujettie au présent règlement;
- b)** dans les soixante jours suivant le transfert de la propriété de la mine;
- c)** s'agissant d'une mine fermée reconnue, dans les soixante jours suivant la date à laquelle l'exploitation commerciale reprend.

(2) Les renseignements à présenter sont :

- a)** les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant;
- b)** les nom et adresse de toute société mère du propriétaire et de l'exploitant;
- c)** la capacité nominale de la mine, exprimée en tonne par année, ainsi qu'une description et une explication de la façon dont elle a été établie.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant présente par écrit au ministre de l'Environnement des précisions sur tout changement des renseignements dans les soixante jours suivant le changement.

DORS/2018-99, art. 7 et 36.

Points de rejet final

9 Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine détermine chaque point de rejet final et fournit par écrit au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine devient assujettie au présent règlement, les renseignements suivants :

- a)** les plans, les spécifications et une description générale de chaque point de rejet final, ainsi que la latitude et la longitude de son emplacement;
- b)** la façon dont chacun des points de rejet final est conçu et entretenu en ce qui a trait au rejet de substances nocives;

(c) the name of the receiving body of water, if there is a name.

SOR/2006-239, s. 4; SOR/2018-99, ss. 8, 36.

10 (1) The owner or operator of a mine shall submit in writing to the Minister of the Environment the information required by section 9, for

(a) any final discharge point that is identified by an inspector, and that was not identified as required by section 9, within 30 days after the discharge point is identified; and

(b) each new final discharge point, at least 60 days before depositing effluent from that new final discharge point.

(2) The owner or operator shall submit in writing to the Minister of the Environment the information on any proposed change to a final discharge point at least 60 days before the change is to be made.

SOR/2018-99, s. 36.

Monitoring Equipment Information

11 The owner or operator of a mine shall keep records relating to effluent monitoring equipment that contain

(a) a description of the equipment and, if applicable, the manufacturer's specifications and the year and model number of the equipment; and

(b) the results of the calibration tests of the equipment.

DIVISION 2

Effluent Monitoring Conditions

Deleterious Substance and pH Testing

12 (1) The owner or operator of a mine shall, not less than once per week and at least 24 hours apart, collect from each final discharge point a grab sample or composite sample of effluent and record the pH of the sample at the time of its collection and record, without delay after collecting the sample, the concentrations of the deleterious substances prescribed in section 3.

c) le nom du milieu aquatique récepteur, si ce nom existe.

DORS/2006-239, art. 4; DORS/2018-99, art. 8 et 36.

10 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente par écrit au ministre de l'Environnement les renseignements visés à l'article 9 relativement à :

a) tous les points de rejet final que désigne l'inspecteur et qui n'ont pas été déterminés en application de l'article 9, dans les trente jours suivant leur désignation;

b) tout nouveau point de rejet final, au moins soixante jours avant qu'un effluent en soit rejeté.

(2) Il présente par écrit au ministre de l'Environnement des précisions sur toute modification proposée d'un point de rejet final au moins soixante jours avant que la modification soit apportée.

DORS/2018-99, art. 36.

Renseignements sur l'équipement de surveillance

11 Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine tient un registre concernant l'équipement de surveillance des effluents et y consigne :

a) la description de l'équipement et, le cas échéant, les spécifications du fabricant ainsi que l'année et le numéro du modèle de l'équipement;

b) les résultats des essais d'étalonnage de l'équipement.

SECTION 2

Conditions portant sur le suivi de l'effluent

Essais concernant le pH et les substances nocives

12 (1) Au moins une fois par semaine et à au moins vingt-quatre heures d'intervalle, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève, à partir de chaque point de rejet final, un échantillon instantané ou un échantillon composite d'effluent dont il enregistre le pH au moment du prélèvement ainsi que, sans délai après celui-ci, les concentrations des substances nocives désignées à l'article 3.

(2) Testing conducted under subsection (1) shall comply with the analytical requirements set out in Table 1 of Schedule 3 and shall be done in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time of the sampling using documented and validated methods.

(3) Despite subsection (1), the owner or operator of a mine is not required to collect samples for the purpose of recording the concentrations of cyanide if cyanide has never been used as a process reagent at the mine.

SOR/2006-239, s. 5; SOR/2018-99, s. 9.

13 (1) The owner or operator of a mine may reduce the frequency of conducting tests relating to the concentrations of arsenic, copper, cyanide, lead, nickel or zinc at a final discharge point to not less than once in each calendar quarter, each test being conducted at least one month apart, if that substance's monthly mean concentration at that final discharge point is less than 10% of the value set out in column 2 of Schedule 4 for 12 consecutive months.

(2) The owner or operator of a mine, other than an uranium mine, may reduce the frequency of conducting tests relating to the concentration of radium 226 at a final discharge point to not less than once in each calendar quarter, each test being conducted at least one month apart, if the concentration of radium 226 at that final discharge point is less than 0.037 Bq/L for 10 consecutive weeks.

(3) The owner or operator of a mine shall increase the frequency of conducting tests relating to the concentration of a deleterious substance at a final discharge point to the frequency prescribed in section 12

(a) in the case of a deleterious substance mentioned in subsection (1), if that substance's monthly mean concentration at that final discharge point is equal to or greater than 10% of the value set out in column 2 of Schedule 4; and

(b) in the case of radium 226, if the concentration of radium 226 at that final discharge point is equal to or greater than 0.037 Bq/L.

(4) The owner or operator of a mine shall increase the frequency of conducting tests relating to the concentration of a deleterious substance at all final discharge points to the frequency prescribed in section 12 for all the substances mentioned in subsections (1) and (2) if the owner or operator

(a) fails to perform a test required under those subsections in accordance with the prescribed frequency; or

(2) Les essais effectués en application du paragraphe (1) doivent satisfaire aux exigences analytiques prévues au tableau 1 de l'annexe 3 et doivent être effectués conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'échantillonnage et selon des méthodes éprouvées et validées.

(3) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine n'a pas à prélever d'échantillon afin d'enregistrer la concentration de cyanure si cette substance n'a jamais été utilisée comme réactif de procédé à la mine.

DORS/2006-239, art. 5; DORS/2018-99, art. 9.

13 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut, à un point de rejet final, réduire la fréquence des essais concernant la concentration d'arsenic, de cuivre, de cyanure, de plomb, de nickel ou de zinc à au moins une fois par trimestre civil, chaque essai étant effectué à au moins un mois d'intervalle, si la concentration moyenne mensuelle de la substance à ce point de rejet final est inférieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2 de l'annexe 4 pendant douze mois consécutifs.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine autre qu'une mine d'uranium peut, à un point de rejet final, réduire la fréquence des essais concernant la concentration de radium 226 à au moins une fois par trimestre civil, chaque essai étant effectué à au moins un mois d'intervalle, si la concentration à ce point de rejet final est inférieure à 0,037 Bq/L pendant dix semaines consécutives.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine porte la fréquence des essais concernant la concentration des substances nocives ci-après à celle prévue à l'article 12, à un point de rejet final, si :

a) dans le cas d'une substance nocive énumérée au paragraphe (1), la concentration moyenne mensuelle de cette substance, à ce point de rejet final, est égale ou supérieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2 de l'annexe 4;

b) dans le cas du radium 226, la concentration de cette substance, à ce point de rejet final, est égale ou supérieure à 0,037 Bq/L.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine porte la fréquence des essais concernant la concentration des substances nocives énumérées aux paragraphes (1) et (2) à celle prévue à l'article 12, à tous les points de rejet final, s'il omet :

a) soit d'effectuer les essais visés à ces paragraphes selon la fréquence requise;

(b) fails to submit a report required under subsection 21(1) or section 22 within the prescribed time.

(5) If the owner or operator of a mine changes the location of a final discharge point, the owner or operator shall increase the frequency of conducting tests relating to the concentration of a deleterious substance at that final discharge point to the frequency prescribed in section 12 for all the deleterious substances mentioned in subsections (1) and (2).

(6) The owner or operator of a mine who reduces the frequency of conducting tests under subsection (1) or (2) shall

(a) notify the Minister of the Environment, in writing, at least 30 days in advance, of that fact;

(b) select and record the sampling dates not less than 30 days in advance of collecting the samples of effluent; and

(c) collect the sample on the selected day except if, owing to unforeseen circumstances, they cannot sample on that day, in which case, they shall do so as soon as practicable after that day.

SOR/2006-239, s. 6; SOR/2018-99, s. 9.

Acute Lethality Testing

General

14 (1) Subject to section 15, the owner or operator of a mine shall collect, once a month, a grab sample of effluent from each final discharge point and determine whether the effluent is acutely lethal by conducting acute lethality tests on aliquots of each effluent sample in accordance with sections 14.1 and 14.2.

(2) For the purposes of subsection (1), the owner or operator of a mine

(a) shall select and record the sampling date not less than 30 days in advance of collecting the grab sample;

(b) shall collect the sample on the selected day except if, owing to unforeseen circumstances, they cannot sample on that day, in which case, they shall do so as soon as practicable after that day; and

(c) shall collect the grab samples not less than 15 days apart.

b) soit de présenter le rapport visé au paragraphe 21(1) ou à l'article 22 dans les délais prescrits.

(5) Si un point de rejet final est déplacé, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine porte la fréquence des essais concernant la concentration des substances nocives, à ce point de rejet final, à celle prévue à l'article 12 pour toutes les substances nocives énumérées aux paragraphes (1) et (2).

(6) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine qui réduit la fréquence des essais en vertu des paragraphes (1) ou (2) prend les mesures suivantes :

a) il avise par écrit le ministre de l'Environnement de la réduction de la fréquence des essais, au moins trente jours avant celle-ci;

b) il choisit et enregistre, au moins trente jours à l'avance, la date de l'échantillonnage;

c) il prélève l'échantillon ce jour-là ou, si des circonstances imprévues l'en empêchent, le plus tôt possible après ce jour.

DORS/2006-239, art. 6; DORS/2018-99, art. 9.

Essai de détermination de la létalité aiguë

Généralités

14 (1) Sous réserve de l'article 15, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève une fois par mois un échantillon instantané d'effluent à chaque point de rejet final et détermine si cet effluent présente une létalité aiguë en effectuant des essais de détermination de la létalité aiguë sur des portions aliquotes de chaque échantillon conformément aux articles 14.1 et 14.2.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine :

a) choisit et enregistre, au moins trente jours à l'avance, la date de l'échantillonnage;

b) prélève l'échantillon ce jour-là ou, si des circonstances imprévues l'en empêchent, le plus tôt possible après ce jour;

c) prélève les échantillons instantanés à au moins quinze jours d'intervalle.

(3) When collecting a grab sample of effluent for the purposes of subsection (1), the owner or operator of a mine shall collect a sufficient volume of effluent to enable the owner or operator to comply with paragraph 15(1)(a).

SOR/2006-239, s. 7; SOR/2011-92, s. 4; SOR/2012-22, s. 3; SOR/2018-99, s. 10.

Acute Lethality Test — Rainbow Trout

14.1 Unless the salinity value of the effluent is equal to or greater than ten parts per thousand and the effluent is deposited into marine waters, the owner or operator of a mine shall determine whether the effluent is acutely lethal by conducting an acute lethality test in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/13.

SOR/2018-99, s. 10.

Acute Lethality Test — Threespine Stickleback

14.2 If the salinity value of the effluent is equal to or greater than ten parts per thousand and the effluent is deposited into marine waters, the owner or operator of a mine shall determine whether the effluent is acutely lethal by conducting an acute lethality test in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/10.

SOR/2018-99, s. 10.

Increased Frequency of Acute Lethality Testing

15 (1) If an effluent sample is determined to be acutely lethal by an acute lethality test, the owner or operator of a mine shall

(a) without delay, conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of Schedule 5 on the aliquot of each grab sample collected under subsection 14(1) and record the concentrations of the deleterious substances prescribed in section 3;

(b) collect, from the final discharge point from which the effluent sample that was determined to be acutely lethal was collected, a grab sample twice a month and, without delay after collecting the sample, conduct the acute lethality test that determined the effluent sample to be acutely lethal on each grab sample in accordance with the procedure set out in section 6 of the applicable reference method and, if the sample is determined to be acutely lethal, then conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of

(3) Lors du prélèvement des échantillons instantanés en application du paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève un volume d'effluent suffisant pour lui permettre de se conformer à l'alinéa 15(1)a).

DORS/2006-239, art. 7; DORS/2011-92, art. 4; DORS/2012-22, art. 3; DORS/2018-99, art. 10.

Essai de détermination de la létalité aiguë — Truite arc-en-ciel

14.1 Sauf dans le cas où la salinité de l'effluent est égale ou supérieure à dix parties par millier et que l'effluent est rejeté dans l'eau de mer, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine détermine si l'effluent présente une létalité aiguë en effectuant un essai de détermination de la létalité aiguë conformément aux modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13.

DORS/2018-99, art. 10.

Essai de détermination de la létalité aiguë — Épinoche à trois épines

14.2 Si la salinité de l'effluent est égale ou supérieure à dix parties par millier et que l'effluent est rejeté dans l'eau de mer, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine détermine si l'effluent présente une létalité aiguë en effectuant un essai de détermination de la létalité aiguë conformément aux modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/10.

DORS/2018-99, art. 10.

Fréquence accrue des essais de détermination de la létalité aiguë

15 (1) S'il est établi qu'un échantillon d'effluent présente une létalité aiguë après un essai de détermination de la létalité aiguë, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine :

a) sans délai, effectue la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5 sur une portion aliquote de chaque échantillon instantané prélevé en application du paragraphe 14(1) et enregistre les concentrations des substances nocives désignées à l'article 3;

b) deux fois par mois, prélève un échantillon instantané à partir du point de rejet final d'où l'échantillon d'effluent qui présente une létalité aiguë a été prélevé et effectue sans délai après le prélèvement, sur chacun de ces échantillons, selon le mode opératoire prévu à la section 6 de la méthode de référence, l'essai de détermination de la létalité aiguë à partir duquel la létalité aiguë de l'échantillon a été établie. S'il est ainsi établi que l'échantillon présente une létalité aiguë, le

Schedule 5 and record the concentrations of the deleterious substances prescribed in section 3; and

(c) collect the grab samples not less than seven days apart.

(2) The owner or operator may resume sampling and testing at the frequency prescribed in section 14 if the effluent is determined not to be acutely lethal in three consecutive tests conducted under paragraph (1)(b).

SOR/2006-239, s. 8; SOR/2018-99, s. 12.

Reduced Frequency of Acute Lethality Testing

16 (1) The owner or operator of a mine may reduce the frequency of conducting an acute lethality test at a final discharge point to once in each calendar quarter if the effluent from that final discharge point is determined not to be acutely lethal by that acute lethality test for 12 consecutive months.

(2) For the purpose of determining whether that effluent is acutely lethal for the 12-month period referred to in subsection (1), the owner or operator of a mine shall use the results of the acute lethality tests conducted under subsection 14(1).

(3) The owner or operator of a mine shall notify the Minister of the Environment in writing at least 30 days before the reduction of the frequency of acute lethality testing.

(4) The owner or operator who reduces the frequency of conducting acute lethality testing under subsection (1) shall

(a) select and record the sampling date not less than 30 days in advance of collecting the grab samples; and

(b) collect the grab samples not less than 45 days apart.

(5) If a grab sample is determined to be acutely lethal by an acute lethality test when the owner or operator of a mine is testing at the frequency prescribed in subsection (1), the owner or operator shall increase the frequency of conducting that test to the frequency prescribed in section 15 and conduct that test in accordance with that section.

(6) If the location of a final discharge point is changed, the owner or operator of a mine shall, at that final discharge point, increase the frequency of conducting all the acute lethality tests to the frequency prescribed in

propriétaire ou l'exploitant d'une mine effectue la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5 et enregistre les concentrations des substances nocives désignées à l'article 3;

c) prélève les échantillons instantanés à au moins sept jours d'intervalle.

(2) Il peut recommencer à effectuer l'échantillonnage et les essais à la fréquence fixée à l'article 14 si l'effluent ne présente pas de létalité aiguë dans trois essais consécutifs effectués selon l'alinéa (1)b).

DORS/2006-239, art. 8; DORS/2018-99, art. 12.

Fréquence réduite des essais de détermination de la létalité aiguë

16 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut réduire à une fois par trimestre civil la fréquence d'un essai de détermination de la létalité aiguë à un point de rejet final si, pendant douze mois consécutifs, l'effluent à ce point de rejet final ne présente pas de létalité aiguë selon cet essai.

(2) Pour établir si l'effluent présente une létalité aiguë pendant la période de douze mois visée au paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine se fonde sur les résultats obtenus aux termes du paragraphe 14(1).

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise par écrit le ministre de l'Environnement de la réduction de la fréquence des essais au moins trente jours avant celle-ci.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant qui réduit la fréquence des essais en application du paragraphe (1) prend les mesures suivantes :

a) il choisit et enregistre, au moins trente jours à l'avance, la date de l'échantillonnage;

b) il prélève les échantillons instantanés à au moins quarante-cinq jours d'intervalle.

(5) S'il est établi qu'un échantillon instantané d'effluent présente une létalité aiguë selon un essai de détermination de la létalité aiguë alors que cet essai est effectué à la fréquence prévue au paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine porte la fréquence de cet essai à celle prévue à l'article 15 et effectue cet essai conformément à cet article.

(6) Si l'emplacement d'un point de rejet final est déplacé, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine porte la fréquence de tous les essais de détermination de la létalité aiguë à ce point de rejet final à celle prévue au

subsection 14(1) and conduct those tests in accordance with that subsection.

SOR/2012-22, s. 4; SOR/2018-99, s. 14.

Daphnia magna Monitoring Tests

17 (1) Unless the salinity value of the effluent is equal to or greater than four parts per thousand and the effluent is deposited into marine waters, the owner or operator of a mine shall conduct *Daphnia magna* monitoring tests in accordance with the procedure set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/14 at the same time that the acute lethality tests are conducted under section 14, 15 or 16 of these Regulations.

(2) The owner or operator shall conduct *Daphnia magna* monitoring tests on the aliquots of each effluent sample collected for the acute lethality tests.

SOR/2018-99, s. 15.

Obligation to Record All Test Results

18 The owner or operator of a mine shall record without delay the data referred to in section 9.1 of Reference Method EPS 1/RM/10, section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 for all acute lethality tests and *Daphnia magna* monitoring tests that are conducted to monitor deposits from final discharge points.

SOR/2018-99, s. 16.

Volume of Effluent

19 (1) The owner or operator of a mine shall record, in cubic metres, the total monthly volume of effluent deposited from each final discharge point for each month during which there was a deposit.

(2) The total monthly volume of effluent deposited shall be either

(a) determined on the basis of the average of the flow rates, expressed in cubic metres per day, measured and calculated as follows:

(i) by measuring the flow rate at the same time as samples are collected under section 12,

(ii) by calculating the average monthly flow rate by adding the flow rate measurements taken during

paragraphe 14(1) et effectue ces essais conformément à ce paragraphe.

DORS/2012-22, art. 4; DORS/2018-99, art. 14.

Essai de suivi avec bioessais sur la *Daphnia magna*

17 (1) Sauf dans le cas où la salinité de l'effluent est égale ou supérieure à quatre parties par millier et que l'effluent est rejeté dans l'eau de mer, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine qui fait des essais de détermination de la létalité aiguë en application des articles 14, 15 ou 16 effectue au même moment des essais de suivi avec bioessais sur la *Daphnia magna* selon les modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14.

(2) Il effectue chaque essai de suivi sur des portions aliquotes de chaque échantillon d'effluent prélevé pour les essais de détermination de la létalité aiguë.

DORS/2018-99, art. 15.

Enregistrement des renseignements

18 Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre sans délai les données visées à la section 9.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/10, à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 pour tous les essais de détermination de la létalité aiguë et tous les essais de suivi avec bioessais sur la *Daphnia magna* effectués dans le cadre du suivi des rejets provenant de points de rejet final.

DORS/2018-99, art. 16.

Volume d'effluent

19 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre, en mètres cubes, le volume mensuel total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final, pour chaque mois au cours duquel un effluent a été rejeté.

(2) Le volume mensuel total d'effluent rejeté est :

a) soit fondé sur la moyenne des débits, exprimée en mètres cubes par jour, auquel cas il est déterminé de la façon suivante :

(i) le débit est mesuré au moment où les échantillons sont prélevés en application de l'article 12,

the month and dividing the total by the number of times the flow rate was measured, and

(iii) by multiplying the average monthly flow rate by the number of days during the month that effluent was deposited; or

(b) determined by using a monitoring system that provides a continuous measure of the volume of effluent deposited.

(3) The owner or operator shall

(a) measure the flow rate or volume of effluent deposited by using a monitoring system that is accurate to within 15% of measured flow rate or volume; and

(b) maintain and calibrate the monitoring system at least once in each year and record the results, as well as the date on which and the manner in which the requirement to maintain and calibrate has been met.

SOR/2006-239, s. 9; SOR/2012-22, s. 5; SOR/2018-99, s. 17.

Calculation of Monthly Mean Concentration and Loading

19.1 (1) With respect to the deleterious substances that are contained in the effluent deposited from each final discharge point, the owner or operator of a mine shall, for each month during which there is a deposit and during which samples are collected, record the monthly mean concentration

(a) in mg/L for deleterious substances referred to in paragraphs 3(a) to (g); and

(b) in Bq/L for a deleterious substance referred to in paragraph 3(h).

(2) If the analytical result from any test conducted under section 12 or 13 is less than the method detection limit used for that test, the test result shall be considered to be equal to one half of the detection limit used for the purpose of calculating the monthly mean concentration.

SOR/2006-239, s. 9; SOR/2018-99, s. 18.

20 (1) With respect to the deleterious substances that are contained in the effluent deposited from each final discharge point, the owner or operator of a mine shall, for each month and for each calendar quarter during which there was a deposit and during which a sample is collected, record the loading

(ii) la moyenne mensuelle des débits est calculée par la division du total des mesures de débit enregistrées au cours du mois par le nombre de mesures prises,

(iii) la moyenne mensuelle des débits est multipliée par le nombre de jours où l'effluent a été rejeté;

b) soit déterminé à l'aide d'un système de surveillance à mesure continue.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant mesure le volume ou le débit d'effluent rejeté en tenant compte des exigences suivantes :

a) il utilise à cette fin un système de surveillance donnant des mesures exactes à 15 % près;

b) il entretient et étalonne le système de surveillance au moins une fois par année et enregistre les résultats, la date à laquelle il s'est conformé à cette exigence ainsi que la manière dont il s'y est pris.

DORS/2006-239, art. 9; DORS/2012-22, art. 5; DORS/2018-99, art. 17.

Calcul de la concentration moyenne mensuelle et de la charge

19.1 (1) À l'égard des substances nocives désignées à l'article 3 se trouvant dans l'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre, pour chaque mois au cours duquel un effluent est rejeté et des prélèvements sont effectués :

a) la concentration moyenne mensuelle en mg/L des substances nocives énumérées aux alinéas 3a) à g);

b) la concentration moyenne mensuelle en Bq/L de la substance nocive figurant à l'alinéa 3h).

(2) Si le résultat analytique de tout essai effectué en application des articles 12 ou 13 est inférieur à la limite de détection de la méthode utilisée pour l'essai, il est considéré comme égal à la moitié de la limite de détection de la méthode utilisée pour le calcul de la concentration moyenne mensuelle.

DORS/2006-239, art. 9; DORS/2018-99, art. 18.

20 (1) À l'égard des substances nocives désignées à l'article 3 se trouvant dans l'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre, pour chaque mois et pour chaque trimestre civil au cours duquel un effluent a été rejeté et des prélèvements ont été effectués :

(a) in kg for deleterious substances referred to in paragraphs 3(a) to (g); and

(b) in MBq for a deleterious substance referred to in paragraph 3(h).

(2) The owner or operator shall determine the loading for each month using the following formula:

$$ML = C \times V / 1,000$$

where

ML is the loading for a month;

C is the monthly mean concentration of the deleterious substance, recorded under section 19.1; and

V is the total monthly volume of effluent deposited from each final discharge point, recorded under section 19.

(3) The owner or operator shall determine the loading for each calendar quarter using the following formula:

$$QL = C \times V / 1,000$$

where

QL is the loading for a calendar quarter;

C is the mean of the monthly mean concentrations of the deleterious substance for that calendar quarter, recorded under section 19.1; and

V is the total volume of effluent deposited from each final discharge point during that calendar quarter, based on the sum of the total monthly volumes of effluent deposited from each final discharge point, recorded under section 19.

SOR/2006-239, s. 9; SOR/2018-99, s. 19.

Reporting Monitoring Results

21 (1) The owner or operator of a mine shall submit to the Minister of the Environment an effluent monitoring report for all tests and monitoring conducted during each calendar quarter not later than 45 days after the end of the quarter.

(2) Subject to subsection (3), the effluent monitoring report shall include

(a) the data referred to in section 9.1 of Reference Method EPS 1/RM/10, section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 as required by section 18;

(b) the concentration and monthly mean concentration of each deleterious substance prescribed in section 3 that is contained in the effluent samples

a) la charge en kg des substances nocives énumérées aux alinéas 3a) à g);

b) la charge en MBq de la substance nocive figurant l'alinéa 3h).

(2) Il détermine la charge pour chaque mois civil selon la formule suivante :

$$CM = C \times V / 1\,000$$

où :

CM représente la charge pour un mois;

C la concentration moyenne mensuelle de la substance nocive enregistrée en application de l'article 19.1;

V le volume total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final au cours du mois et enregistré en application de l'article 19.

(3) Il détermine la charge pour le trimestre civil selon la formule suivante :

$$CT = C \times V / 1\,000$$

où :

CT représente la charge pour un trimestre;

C la moyenne des concentrations moyennes mensuelles de la substance nocive enregistrées au cours du trimestre en application de l'article 19.1;

V le volume total d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final au cours du trimestre, fondé sur la somme des volumes mensuels d'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final et enregistrés en application de l'article 19.

DORS/2006-239, art. 9; DORS/2018-99, art. 19.

Rapports sur les résultats de suivi

21 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente au ministre de l'Environnement un rapport sur le suivi de l'effluent pour tout essai ou mesure de suivi effectué au cours de chaque trimestre civil, dans les quarante-cinq jours suivant la fin du trimestre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le rapport comporte ce qui suit :

a) les données visées à la section 9.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/10, à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14, qu'exige l'article 18;

b) la concentration et la concentration moyenne mensuelle des substances nocives désignées à l'article 3 se trouvant dans les échantillons d'effluent prélevés en

collected under subsection 12(1) and the concentrations of such deleterious substances contained in the effluent samples collected under subsection 13(1) or (2);

(c) the pH of the effluent samples as required by subsection 12(1);

(d) whether a composite or grab sample collection method was used for each effluent sample as required by subsection 12(1);

(d.1) for each month of the calendar quarter, the number of days that effluent was deposited;

(e) the total volume of effluent deposited during each month of the reporting quarter as recorded under section 19;

(f) the mass loading of the deleterious substances prescribed in section 3 as recorded under section 20; and

(g) the results of the effluent characterization conducted under paragraph 15(1)(a).

(3) If no effluent is deposited in a calendar quarter, the report shall only include a statement to that effect.

SOR/2006-239, s. 10; SOR/2018-99, ss. 20, 36.

22 The owner or operator of a mine shall submit to the Minister of the Environment, not later than March 31 in each year, a report in the form set out in Schedule 6, that shall include the following:

(a) the identifying information set out in Part 1 of that Schedule;

(b) the effluent monitoring results for the previous calendar year, including

(i) test results respecting each final discharge point, and

(ii) the results of acute lethality tests; and

(c) the following information regarding non-compliance:

(i) if the results of any effluent monitoring tests indicate that the maximum authorized concentrations set out in Schedule 4 were exceeded or that the pH of the effluent is less than 6.0 or greater than 9.5, the causes of that non-compliance and the remedial measures that are planned or that have been implemented, and

application du paragraphe 12(1) de même que la concentration de ces substances nocives dans les échantillons d'effluent prélevés au titre des paragraphes 13(1) ou (2);

c) le pH des échantillons, exigé par le paragraphe 12(1);

d) pour chaque échantillon d'effluent prélevé en application du paragraphe 12(1), s'il s'agit d'un échantillon composite ou instantané;

d.1) pour chaque mois du trimestre civil, le nombre de jours où il y a eu rejet d'effluent;

e) le volume total d'effluent rejeté pour chaque mois du trimestre, enregistré en application de l'article 19;

f) la charge des substances nocives désignées à l'article 3 enregistrée en application de l'article 20;

g) les résultats des essais de caractérisation de l'effluent effectués conformément à l'alinéa 15(1)a).

(3) Si au cours d'un trimestre civil aucun effluent n'a été rejeté, le rapport ne comporte qu'une mention à cet effet.

DORS/2006-239, art. 10; DORS/2018-99, art. 20 et 36.

22 Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente au ministre de l'Environnement, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport en la forme prévue à l'annexe 6 et comportant les renseignements suivants :

a) les renseignements identificatoires prévus à la partie 1 de cette annexe;

b) les résultats du suivi de l'effluent pour l'année civile précédente dont :

(i) les résultats des essais à chacun des points de rejet final,

(ii) les résultats des essais de détermination de la létalité aiguë;

c) les renseignements suivants sur la non-conformité :

(i) si les résultats des essais de suivi de l'effluent montrent que les concentrations maximales permises prévues à l'annexe 4 ont été dépassées ou que le pH de l'effluent est inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5, les causes ainsi que les mesures correctives projetées ou mises en œuvre,

(ii) if the results of any acute lethality tests indicate that an effluent sample was determined to be acutely lethal, the remedial measures that are planned or that have been implemented.

SOR/2006-239, s. 11; SOR/2018-99, s. 21.

23 Any report or information referred to in sections 7, 21 and 22 shall be submitted electronically in the format provided by the Department of the Environment, but the report or information shall be submitted in writing if

- (a) no such format has been provided; or
- (b) it is, owing to circumstances beyond the control of either the owner or the operator, impracticable to submit the report or information electronically in the format provided.

SOR/2006-239, s. 11; SOR/2018-99, s. 22.

24 (1) The owner or operator of a mine shall notify an inspector without delay if the results of the effluent monitoring tests conducted under section 12 or 13, subsection 14(1) or section 15 or 16 indicate that

- (a) the limits set out in Schedule 4 are being or have been exceeded;
- (b) the pH of the effluent is less than 6.0 or greater than 9.5; or
- (c) an effluent is acutely lethal.

(2) The owner or operator shall provide a written report of the test results to the inspector within 30 days after the tests have been completed.

(3) [Repealed, SOR/2018-99, s. 23]

SOR/2006-239, s. 12; SOR/2018-99, s. 23.

Relief

25 (1) Any time period specified for collecting samples of effluent referred to in this Division may be extended if

- (a) unforeseen circumstances cause safety concerns or access problems and render the collection of samples of effluent impracticable; and
- (b) the owner or operator of a mine notifies an inspector, without delay, of the circumstances and indicates when they expect to be able to collect the samples.

(ii) si les résultats des essais de détermination de la létalité aiguë démontrent qu'un échantillon d'effluent présente une létalité aiguë, les mesures correctives projetées ou mises en œuvre.

DORS/2006-239, art. 11; DORS/2018-99, art. 21.

23 Les rapports et renseignements visés aux articles 7, 21 et 22 sont présentés sous forme électronique selon le modèle fourni par le ministère de l'Environnement. Ils sont toutefois présentés par écrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) aucun modèle n'est fourni;
- b) il est pratiquement impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire ou de l'exploitant, selon le cas, de les présenter sous forme électronique selon le modèle fourni.

DORS/2006-239, art. 11; DORS/2018-99, art. 22.

24 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise sans délai l'inspecteur si les résultats des essais de suivi de l'effluent effectués au titre des articles 12 ou 13, du paragraphe 14(1) ou des articles 15 ou 16 montrent que :

- a) les limites prévues à l'annexe 4 sont ou ont été dépassées;
- b) le pH de l'effluent est inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5;
- c) l'effluent est un effluent à létalité aiguë.

(2) Il présente à l'inspecteur un rapport écrit des résultats des essais dans les trente jours suivant la fin de ceux-ci.

(3) [Abrogé, DORS/2018-99, art. 23]

DORS/2006-239, art. 12; DORS/2018-99, art. 23.

Dispense

25 (1) Les délais prévus dans la présente section à l'égard du prélèvement des échantillons d'effluent peuvent être prorogés si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des circonstances imprévues provoquent des problèmes de sécurité ou d'accessibilité et rendent le prélèvement d'échantillons d'effluent pratiquement impossible;
- b) le propriétaire ou l'exploitant d'une mine a avisé l'inspecteur sans délai des circonstances et lui a indiqué le moment où il croit pouvoir procéder au prélèvement des échantillons.

(2) The owner or operator shall collect the samples of effluent without delay when the circumstances permit.

SOR/2006-239, s. 13.

DIVISION 3

Notice, Records and Other Documents

End of Mining Commercial Operation Notice

26 (1) The owner or operator of a mine shall notify the Minister of the Environment in writing of the day on which the mine has stopped commercial operation not later than 90 days after the end of commercial operation.

(2) The owner or operator shall notify the Minister of the Environment in writing without delay if the mine returns to commercial operation.

SOR/2018-99, s. 36.

Records, Books of Account or Other Documents

27 The owner or operator of a mine shall keep all records, books of account or other documents required by these Regulations at the mine for a period of not less than five years, beginning on the day on which they are made, including

- (a)** records relating to all final discharge points, including any changes to those records;
- (b)** records relating to effluent monitoring equipment, including the calibration of that equipment;
- (c)** records relating to the data referred to in section 9.1 of Reference Method EPS 1/RM/10, section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14;
- (d)** compensation plans;
- (e)** emergency response plans, including each update to the plan;
- (f)** reports on any unauthorized deposits;
- (g)** reports or other documents prepared and data collected for the purposes of environmental effects monitoring studies; and

(2) Le propriétaire ou l'exploitant prélève les échantillons d'effluent sans délai dès que les circonstances le permettent.

DORS/2006-239, art. 13.

SECTION 3

Avis, registres et autres documents

Avis de la fin de l'exploitation commerciale

26 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise le ministre de l'Environnement par écrit de la date où l'exploitation commerciale de la mine a cessé, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la cessation.

(2) Il avise le ministre de l'Environnement, par écrit et sans délai, de la reprise de l'exploitation commerciale.

DORS/2018-99, art. 36.

Registres, livres comptables ou autres documents

27 Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine conserve à la mine, pendant au moins cinq ans à compter de leur établissement, tous les registres, livres comptables ou autres documents exigés par le présent règlement, soit, notamment :

- a)** les registres concernant les points de rejet final et tout changement à ces registres;
- b)** les registres concernant les équipements de surveillance des effluents, y compris les registres de calibration de ces équipements;
- c)** les registres concernant les données visées à la section 9.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/10, à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14;
- d)** les plans compensatoires;
- e)** les plans d'intervention d'urgence et chacune de leurs mises à jour;
- f)** tout rapport sur le rejet non autorisé;

(h) records and reports of measurements with respect to the pH, temperature and concentration of any deleterious substance prescribed in section 3.

SOR/2018-99, s. 24.

DIVISION 4

Tailings Impoundment Areas

Compensation Plan

27.1 (1) The owner or operator of a mine shall, before depositing a deleterious substance into a tailings impoundment area that is set out in Schedule 2, submit to the Minister of the Environment a compensation plan that includes the information described in subsection (2) and obtain that Minister's approval of the plan.

(2) The purpose of the compensation plan is to offset the loss of fish habitat resulting from the deposit of any deleterious substance into the tailings impoundment area. It shall contain the following information:

- (a)** a description of the location of the tailings impoundment area and of fish habitat that will be affected by the deposit;
- (b)** a quantitative impact assessment of the deposit on fish habitat;
- (c)** a description of the measures to be taken to offset the loss of fish habitat;
- (d)** a description of the measures to be taken during the planning and implementation of the compensation plan to mitigate any potential adverse effects on fish habitat that could result from the plan's implementation;
- (e)** a description of the measures to be taken to monitor the plan's implementation;
- (f)** a description of the measures to be taken to verify the extent to which the plan's purpose has been achieved;
- (g)** the time required to implement the plan that allows for the achievement of the plan's purpose within a reasonable time; and
- (h)** an estimate of the cost of implementing each element of the plan.

g) tous les rapports ou autres documents préparés et toutes les données recueillies pour une étude de suivi des effets sur l'environnement;

h) registres et rapports concernant toutes les mesures de pH, de la température et des concentrations des substances nocives énumérées à l'article 3.

DORS/2018-99, art. 24.

SECTION 4

Dépôts de résidus miniers

Plan compensatoire

27.1 (1) Avant de rejeter des substances nocives dans tout dépôt de résidus miniers qui figure à l'annexe 2, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente au ministre de l'Environnement un plan compensatoire qui comporte les renseignements énumérés au paragraphe (2) et obtient son approbation.

(2) Le plan compensatoire a pour objectif de contrebalancer la perte d'habitat du poisson consécutive au rejet de substances nocives dans le dépôt de résidus miniers. Il comporte les renseignements suivants :

- a)** une description de l'emplacement du dépôt de résidus miniers et de l'habitat du poisson qui sera affecté par le rejet;
- b)** l'analyse quantitative de l'incidence du rejet sur l'habitat du poisson;
- c)** une description des mesures visant à contrebalancer la perte d'habitat du poisson;
- d)** une description des mesures envisagées durant la planification et la mise en œuvre du plan pour atténuer les effets défavorables sur l'habitat du poisson qui pourraient résulter de cette mise en œuvre;
- e)** une description des mesures de surveillance de la mise en œuvre du plan;
- f)** une description des mécanismes permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif du plan;
- g)** le délai de la mise en œuvre du plan qui permet l'atteinte de son objectif dans un délai raisonnable;
- h)** l'estimation du coût de mise en œuvre de chacun des éléments du plan.

(3) The owner or operator of a mine shall submit with the compensation plan an irrevocable letter of credit to cover the plan's implementation costs, which letter of credit shall be payable upon demand on the declining balance of the implementation costs.

(4) The Minister of the Environment shall approve the compensation plan if it meets the requirements of subsection (2) and the owner or operator of a mine has complied with subsection (3).

(5) The owner or operator of a mine shall ensure that the compensation plan approved by the Minister of the Environment is implemented and, if the compensation plan's purpose is not being achieved, the owner or operator shall inform the Minister of the Environment.

(6) If the compensation plan's purpose is not being achieved, the owner or operator of a mine shall, as soon as practicable in the circumstances, identify and implement all necessary remedial measures to ensure that the purpose is achieved.

SOR/2006-239, s. 14; SOR/2018-99, s. 24.

Deposits from Tailings Impoundment Areas

28 (1) The owner or operator of a mine shall deposit effluent from a tailings impoundment area only through a final discharge point that is monitored and reported on in accordance with the requirements of these Regulations.

(2) The owner or operator of a mine shall comply with section 6 and the conditions prescribed in paragraphs 4(1)(a) to (c) for all effluent that exits a tailing impoundment area.

PART 3

Unauthorized Deposits

29 [Repealed, SOR/2018-99, s. 25]

Emergency Response Plan

30 (1) The owner or operator of a mine shall prepare an emergency response plan that describes the measures to be taken in respect of a deleterious substance within the meaning of subsection 34(1) of the Act to prevent any unauthorized deposit of such a substance or to mitigate the effects of such a deposit.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente, avec le plan compensatoire, une lettre de crédit irrévocable couvrant les coûts de mise en œuvre du plan et payable sur demande à l'égard du coût des éléments du plan qui n'ont pas été mis en œuvre.

(4) Le ministre de l'Environnement approuve le plan compensatoire si celui-ci satisfait aux exigences visées au paragraphe (2) et si le propriétaire ou l'exploitant de la mine s'est conformé au paragraphe (3).

(5) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine veille à ce que le plan compensatoire qui a été approuvé par le ministre de l'Environnement soit mis en œuvre et informe ce dernier si l'objectif du plan n'a pas été atteint.

(6) Si l'objectif du plan compensatoire n'est pas atteint, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prend les mesures correctives nécessaires le plus tôt possible, eu égard aux circonstances.

DORS/2006-239, art. 14; DORS/2018-99, art. 24.

Rejets à partir de dépôts de résidus miniers

28 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ne rejette l'effluent provenant d'un dépôt de résidus miniers qu'à un point de rejet final faisant l'objet d'un suivi et de rapports conformément aux exigences du présent règlement.

(2) Il remplit les conditions prévues aux alinéas 4(1)a) à c) et se conforme à l'article 6 lorsqu'il rejette un tel effluent.

PARTIE 3

Rejets non autorisés

29 [Abrogé, DORS/2018-99, art. 25]

Plan d'intervention d'urgence

30 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine dresse un plan d'intervention d'urgence qui énonce, à l'égard d'une substance nocive au sens du paragraphe 34(1) de la Loi, les mesures à prendre pour prévenir tout rejet non autorisé d'une telle substance ou pour en atténuer les effets.

(2) The emergency response plan shall include the following elements:

- (a)** the identification of any unauthorized deposit that can reasonably be expected to occur at the mine and that can reasonably be expected to result in damage or danger to fish habitat or fish or the use by man of fish, and the identification of the damage or danger;
- (b)** a description of the measures to be used to prevent, prepare for, respond to and recover from a deposit identified under paragraph (a);
- (c)** a list of the individuals who are to implement the plan in the event of an unauthorized deposit, and a description of their roles and responsibilities;
- (d)** the identification of the emergency response training required for each of the individuals listed under paragraph (c);
- (e)** a list of the emergency response equipment included as part of the plan, and the equipment's location; and
- (f)** alerting and notification procedures including the measures to be taken to notify members of the public who may be adversely affected by a deposit identified under paragraph (a).

(3) The owner or operator shall complete the emergency response plan and have it available for inspection no later than 60 days after the mine becomes subject to this section.

(4) The owner or operator shall update and test the emergency response plan at least once each year to ensure that the plan continues to meet the requirements of subsection (2).

(4.1) The owner or operator of a mine shall, each time the emergency response plan is tested, record the following information and keep the record for at least five years:

- (a)** a summary of the test;
- (b)** the test results; and
- (c)** any modifications that are made to the plan as a consequence of the test.

(4.2) The owner or operator of a mine shall ensure that a copy of the most recent version of the emergency response plan is kept at the mine in a location that is readily available to the individuals who are responsible for implementing the plan.

(2) Le plan d'intervention d'urgence comporte en outre les éléments suivants :

- a)** la mention de tout rejet non autorisé qui pourrait se produire à la mine et entraîner des dommages ou des risques réels de dommages pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, ainsi que l'identification de ces risques ou dommages;
- b)** le détail des mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de réparation applicable à l'égard du rejet non autorisé mentionné au titre de l'alinéa a);
- c)** la liste des personnes chargées de mettre à exécution le plan en cas de rejet non autorisé ainsi qu'une description de leurs rôles et responsabilités;
- d)** la mention de la formation en intervention d'urgence exigée des personnes visées à l'alinéa c);
- e)** la liste de l'équipement d'intervention d'urgence prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement;
- f)** les procédures d'alerte et de notification, notamment les mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels le rejet irrégulier mentionné au titre de l'alinéa a) pourrait causer un préjudice.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant termine le plan d'intervention d'urgence, lequel doit être disponible pour inspection, dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine devient assujettie au présent article.

(4) Il tient à jour et met à l'essai le plan d'intervention d'urgence au moins une fois par année afin de veiller à ce que celui-ci satisfasse aux exigences du paragraphe (2).

(4.1) Chaque fois que le plan d'intervention est mis à l'essai, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine consigne dans un registre les renseignements ci-après qu'il conserve pendant au moins cinq ans :

- a)** un résumé de l'essai;
- b)** les résultats de cet essai;
- c)** les modifications apportées au plan à la suite de cet essai.

(4.2) Il veille à ce qu'une copie du plan d'intervention d'urgence à jour soit conservée à la mine, à un endroit facilement accessible aux personnes chargées de mettre à exécution le plan.

(5) If a mine has not been subject to the requirements of this section for more than one year, a new emergency response plan shall be prepared and completed no later than 60 days after the day on which the mine again becomes subject to this section.

SOR/2006-239, s. 16; SOR/2012-22, s. 6(F); SOR/2018-99, s. 26.

Reporting

31 A report required by subsection 38(7) of the Act in respect of the unauthorized deposit of a deleterious substance shall contain the following information:

- (a)** the name, description and concentration of the deleterious substance deposited;
- (b)** the estimated quantity of the deposit and how the estimate was achieved;
- (c)** the day on which, and hour at which, the deposit occurred;
- (d)** the quantity of the deleterious substance that was deposited at a place other than through a final discharge point and the identification of that place, including the location by latitude and longitude and, if applicable, the civic address;
- (e)** the quantity of the deleterious substance that was deposited through a final discharge point and the identification of that discharge point;
- (f)** the name of the receiving body of water, if there is a name, and the location by latitude and longitude where the deleterious substance entered the receiving body of water;
- (g)** the results of the acute lethality tests conducted under subsection 31.1(1) or a statement indicating that acute lethality tests were not conducted but that notification was given under subsection 31.1(2);
- (h)** the circumstances of the deposit, the measures that were taken to mitigate the effects of the deposit and, if the emergency response plan was implemented, details concerning its implementation; and
- (i)** the measures that were taken, or that are intended to be taken, to prevent any similar occurrence of an unauthorized deposit.

SOR/2006-239, s. 17; SOR/2011-92, s. 6; SOR/2018-99, s. 27.

(5) Si la mine n'a pas été assujettie au présent article pendant plus d'un an, un nouveau plan d'intervention d'urgence est dressé — et doit être terminé — dans les soixante jours suivant la date à laquelle elle le redevient.

DORS/2006-239, art. 16; DORS/2012-22, art. 6(F); DORS/2018-99, art. 26.

Rapport

31 Le rapport exigé au paragraphe 38(7) de la Loi, à l'égard du rejet non autorisé d'une substance nocive, comporte les renseignements suivants :

- a)** le nom, la description et la concentration de la substance nocive rejetée;
- b)** la quantité estimative du rejet ainsi que la méthode d'estimation utilisée;
- c)** la date et l'heure du rejet;
- d)** la quantité de la substance nocive qui a été rejetée à partir d'un lieu autre qu'un point de rejet final et la mention de ce lieu ainsi que sa latitude et sa longitude et, le cas échéant, l'adresse municipale;
- e)** la quantité de la substance nocive qui a été rejetée à partir d'un point de rejet final, et la mention de celui-ci;
- f)** le nom du milieu aquatique récepteur, si ce nom existe, et la latitude et la longitude du point de pénétration de la substance nocive dans le milieu aquatique;
- g)** les résultats des essais de détermination de la létalité aiguë effectués en application du paragraphe 31.1(1) ou une attestation indiquant qu'aucun essai de détermination de la létalité aiguë n'a été effectué mais que l'avis visé au paragraphe 31.1(2) a été donné;
- h)** les circonstances du rejet, les mesures d'atténuation prises et, le cas échéant, le détail de l'exécution du plan d'intervention d'urgence;
- i)** les mesures prises ou planifiées afin d'éviter d'autres rejets semblables à l'avenir.

DORS/2006-239, art. 17; DORS/2011-92, art. 6; DORS/2018-99, art. 27.

Acute Lethality Testing

31.1 (1) If an unauthorized deposit of a deleterious substance occurs, the owner or operator of a mine shall, without delay, collect a grab sample of effluent at the place where the deposit occurred and determine whether the effluent is acutely lethal by conducting tests on aliquots of each effluent sample in accordance with sections 14.1 and 14.2.

(2) Despite subsection (1), the owner or operator of a mine is not required to conduct those tests if they notify an inspector, without delay, that the deposit is an acutely lethal effluent.

SOR/2018-99, s. 27.

PART 4

Recognized Closed Mines

Requirements

32 (1) An owner or operator who intends to close a mine shall

(a) provide written notice of that intention to the Minister of the Environment;

(b) maintain the mine's rate of production at less than 10% of its design-rated capacity for a continuous period of three years starting on the day on which the written notice is received by the Minister of the Environment; and

(c) conduct a biological monitoring study during the three-year period referred to in paragraph (b) in accordance with Division 3 of Part 2 of Schedule 5.

(2) If the owner or operator has complied with all of the requirements set out in paragraphs (1)(a) to (c), the mine becomes a recognized closed mine after the expiry of the three-year period referred to in subsection (1).

(3) The owner or operator shall notify the Minister of the Environment in writing at least 60 days before reopening the recognized closed mine.

(4) The owner or operator referred to in this section shall keep at any place in Canada all records, books of account or other documents required by these Regulations for a period of not less than five years beginning on the day

Essai de détermination de la létalité aiguë

31.1 (1) En cas de rejet non autorisé d'une substance nocive, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève sans délai un échantillon instantané d'effluent sur les lieux du rejet non autorisé et détermine si cet effluent présente une létalité aiguë en effectuant des essais conformément aux articles 14.1 et 14.2 sur des portions aliquotes de chaque échantillon d'effluent prélevé.

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine n'est pas tenu d'effectuer les essais s'il avise sans délai l'inspecteur que le rejet est un effluent à létalité aiguë.

DORS/2018-99, art. 27.

PARTIE 4

Mines fermées reconnues

Exigences

32 (1) Le propriétaire ou l'exploitant qui souhaite fermer sa mine :

a) en avise le ministre de l'Environnement par écrit;

b) maintient le taux de production de la mine à moins de 10 % de sa capacité nominale durant une période continue de trois ans commençant à la date à laquelle le ministre de l'Environnement reçoit l'avis;

c) effectue, durant la période prévue à l'alinéa b), une étude de suivi biologique conformément à la section 3 de la partie 2 de l'annexe 5.

(2) La mine devient une mine fermée reconnue à l'expiration de la période de trois ans prévue au paragraphe (1) si le propriétaire ou l'exploitant s'est conformé aux exigences visées aux alinéas (1)a) à c).

(3) Le propriétaire ou l'exploitant avise par écrit le ministre de l'Environnement de la réouverture de la mine fermée reconnue au moins soixante jours avant la réouverture.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant visé par le présent article conserve n'importe où au Canada tous les registres, livres comptables ou autres documents exigés par le présent règlement pendant au moins cinq ans à compter de

they are made, and shall notify the Minister of the Environment in writing of their location.

SOR/2006-239, s. 18; SOR/2018-99, ss. 28, 36.

Identifying Information

33 (1) The owner or operator of a recognized closed mine shall submit in writing to the Minister of the Environment the information referred to in subsection (2) not later than 60 days after the day on which

(a) the recognized closed mine becomes subject to these Regulations; or

(b) ownership of the recognized closed mine is transferred.

(2) The information that shall be submitted is the name and address of

(a) both the owner and the operator of the recognized closed mine; and

(b) any parent company of the owner or the operator.

(3) The owner or operator shall notify the Minister of the Environment of any change in the information not later than 60 days after the change occurs.

SOR/2018-99, s. 36.

34 [Repealed, SOR/2018-99, s. 29]

35 [Repealed, SOR/2018-99, s. 29]

36 [Repealed, SOR/2018-99, s. 29]

37 [Repealed, SOR/2018-99, s. 29]

38 [Repealed, SOR/2018-99, s. 29]

39 [Repealed, SOR/2018-99, s. 29]

40 [Repealed, SOR/2018-99, s. 29]

41 [Repealed, SOR/2018-99, s. 29]

42 [Repealed, SOR/2018-99, s. 29]

leur établissement et avise le ministre de l'Environnement par écrit du lieu où ils se trouvent.

DORS/2006-239, art. 18; DORS/2018-99, art. 28 et 36.

Renseignements d'identification

33 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine fermée reconnue présente par écrit au ministre de l'Environnement les renseignements mentionnés au paragraphe (2) :

a) dans les soixante jours suivant la date à laquelle la mine fermée reconnue devient assujettie au présent règlement;

b) dans les soixante jours suivant le transfert de propriété de la mine fermée reconnue.

(2) Les renseignements à présenter sont :

a) les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant;

b) les nom et adresse de toute société mère du propriétaire ou de l'exploitant.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant avise le ministre de l'Environnement de tout changement des renseignements dans les soixante jours suivant le changement.

DORS/2018-99, art. 36.

34 [Abrogé, DORS/2018-99, art. 29]

35 [Abrogé, DORS/2018-99, art. 29]

36 [Abrogé, DORS/2018-99, art. 29]

37 [Abrogé, DORS/2018-99, art. 29]

38 [Abrogé, DORS/2018-99, art. 29]

39 [Abrogé, DORS/2018-99, art. 29]

40 [Abrogé, DORS/2018-99, art. 29]

41 [Abrogé, DORS/2018-99, art. 29]

42 [Abrogé, DORS/2018-99, art. 29]

SCHEDULE 1

[Repealed, SOR/2018-99, s. 30]

ANNEXE 1

[Abrogée, DORS/2018-99, art. 30]

SCHEDULE 2

(Subsections 5(1) and 27.1(1))

Tailings Impoundment Areas

Item	Water or Place	Description
1	Anderson Lake, Manitoba	Anderson Lake located at 54°51' north latitude and 100°0' west longitude near the town of Snow Lake, Manitoba. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Anderson Lake at the 285-m level, and (b) the control dam built at the east end of Anderson Lake.
2	Garrow Lake, Nunavut	Garrow Lake located at 75°23' north latitude and 97°48' west longitude near the south end of Little Cornwallis Island, Nunavut.
3	South Kemess Creek, British Columbia	That part of South Kemess Creek being within the watershed of that tributary of South Kemess Creek (a) extending eastwards and upstream from the centre of a tailings dam constructed at 57°1' north latitude and 126°41' west longitude, and (b) below the crest of the dam at an elevation of 1515 m.
4	Albino Lake, British Columbia	Albino Lake located at 56°39.4' north latitude and 130°29.4' west longitude near the Eskay Creek Mine in British Columbia. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Albino Lake at the 1040-m level, and (b) the outlet of Albino Lake.
5	Tom MacKay Lake, British Columbia	Tom MacKay Lake located at 56°39' north latitude and 130°34' west longitude near the Eskay Creek Mine in British Columbia. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Tom MacKay Lake at the 1078-m level, and (b) the outlet of Tom MacKay Lake.
6	Trout Pond, Newfoundland and Labrador	Trout Pond located at 48°39'0.81882" north latitude and 56°29'19.704984" west longitude in west-central Newfoundland. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Trout Pond at the 270 m level, and (b) the outlet of Trout Pond.
7	The headwater pond of a tributary to Gill's Pond Brook, Newfoundland and Labrador	The headwater pond of a tributary to Gill's Pond Brook, located at 48°38'29.599584" north latitude and 56°30'15.560676" west longitude in west-central Newfoundland. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around the pond at the 260 m level, and (b) the outlet of the pond.

ANNEXE 2

(paragraphe 5(1) et 27.1(1))

Dépôts de résidus miniers

Article	Eaux ou lieux	Description
1	Lac Anderson, Manitoba	Le lac Anderson, situé par 54°51' de latitude N. et 100°0' de longitude O., près de la ville de Snow Lake, au Manitoba. Plus précisément, le lieu délimité par : a) la courbe de niveau à 285 m autour du lac Anderson; b) le barrage de régulation à l'extrémité est du lac Anderson.
2	Lac Garrow, Nunavut	Le lac Garrow, situé par 75°23' de latitude N. et 97°48' de longitude O., près de l'extrémité sud de la petite île Cornwallis, au Nunavut.
3	Ruisseau South Kemess, Colombie-Britannique	La partie du ruisseau South Kemess située dans le bassin hydrographique du tributaire du ruisseau South Kemess : a) qui s'étend vers l'est et en amont du centre d'un barrage de retenue des stériles situé par 57°1' de latitude N. et 126°41' de longitude O.; b) qui se trouve en dessous de la crête du barrage, à une altitude de 1515 m.
4	Lac Albino, Colombie-Britannique	Le lac Albino, situé par 56°39.4' de latitude N. et 130°29.4' de longitude O., près de la mine Eskay Creek, en Colombie-Britannique. Plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 1040 m autour du lac Albino; b) la décharge du lac Albino.
5	Lac Tom MacKay, Colombie-Britannique	Le lac Tom MacKay, situé par 56°39' de latitude N. et 130°34' de longitude O., près de la mine Eskay Creek, en Colombie-Britannique. Plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 1078 m autour du lac Tom MacKay; b) la décharge du lac Tom Mackay.
6	Trout Pond, Terre-Neuve-et-Labrador	L'étang Trout Pond, situé par 48°39'0,818 82" de latitude N. et 56°29'19,704 984" de longitude O., dans la partie centrale ouest de Terre-Neuve et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 270 m autour de l'étang Trout Pond; b) la décharge de l'étang Trout Pond.

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
8	The northwest arm of Second Portage Lake, Nunavut	That portion of the northwest arm of Second Portage Lake, located at 65°1'39.29" north latitude and 96°3'43" west longitude, approximately 80 km north of the town of Baker Lake, Nunavut. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around the arm at the 146 m level, and (b) the dam built at the southeast end of the arm.
9	Tail Lake, Nunavut	Tail Lake, located at 68°7'25.8" north latitude and 106°33'31.2" west longitude, approximately 125 km southwest of the town of Cambridge Bay, Nunavut. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Tail Lake at the 33.5 m level, and (b) the dams built at the south and north ends of the lake.
10	A portion of Wabush Lake, Newfoundland and Labrador	That portion of Wabush Lake near the towns of Labrador City and Wabush in western Labrador. More precisely, the area bounded by (a) the southern limit, extending from 53° north latitude, 66°50'24" west longitude to 53° north latitude, 66°52'57" west longitude, and (b) the outlet of Wabush Lake, extending from 53°09'4.7" north latitude, 66°47'3.5" west longitude to 53°08'57.5" north latitude, 66°47'2.9" west longitude.
11	Flora Lake, Newfoundland and Labrador	Flora Lake located at 52°55' north latitude, 66°49' west longitude, near the towns of Labrador City and Wabush in western Labrador.
12	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador. More precisely, an area extending from the mouth of the stream (52°52'9.94" north latitude, 66°47'14.26" west longitude) for a distance of 75 m upstream from Flora Lake.
13	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador. More precisely, an area extending from the mouth of the stream (52°52'10.70" north latitude, 66°47'6.49" west longitude) for a distance of 580 m upstream from Flora Lake.
14	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador	A portion of an unnamed tributary stream to Flora Lake, Newfoundland and Labrador. More precisely, an area extending from the mouth of the stream (52°52'57.45" north latitude, 66°47'25.23" west longitude) for a distance of 256 m upstream from Flora Lake.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
7	L'étang d'amont d'un tributaire du ruisseau Gill, Terre-Neuve-et-Labrador	L'étang d'amont d'un tributaire du ruisseau Gill, situé par 48°38'29,599 584" de latitude N. et 56°30'15,560 676" de longitude O., dans la partie centrale ouest de Terre-Neuve et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 260 m autour de l'étang; b) la décharge de l'étang.
8	Le nord-ouest du bras du lac Second Portage, Nunavut	La partie du nord-ouest du bras du lac Second Portage, située par 65°1'39,29" de latitude N. et 96°3'43" de longitude O., à environ 80 km au nord de la ville de Baker Lake, au Nunavut et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 146 m autour du bras; b) la digue construite à l'extrémité sud-est du bras.
9	Lac Tail, Nunavut	Le lac Tail, situé par 68°7'25,8" de latitude N. et 106°33'31,2" de longitude O., à environ 125 km au sud-ouest de la ville de Cambridge Bay, au Nunavut et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 33,5 m autour du lac; b) les digues construites aux extrémités sud et nord du lac.
10	Une partie du lac Wabush, Terre-Neuve-et-Labrador	La partie du lac Wabush, située près des villes de Labrador City et de Wabush dans la partie ouest du Labrador, et, plus précisément, la région délimitée par : a) la limite sud s'étendant de 53° de latitude N. et 66°50'24" de longitude O., à 53° de latitude N. et 66°52'57" de longitude O.; b) la décharge du lac Wabush, s'étendant de 53°09'4,7" de latitude N. et 66°47'3,5" de longitude O., à 53°08'57,5" de latitude N. et 66°47'2,9" de longitude O.
11	Lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador	Le lac Flora, situé par 52°55' de latitude N. et 66°49' de longitude O., près des villes de Labrador City et de Wabush dans la partie ouest du Labrador.
12	Une partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador	La partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador, et, plus précisément, la région s'étendant de l'embouchure du ruisseau (52°52'9,94" de latitude N., 66°47'14,26" de longitude O.) sur une distance de 75 m en amont du lac Flora.
13	Une partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador	La partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador, et, plus précisément, la région s'étendant de l'embouchure du ruisseau (52°52'10,70" de latitude N., 66°47'6,49" de longitude O.) sur une distance de 580 m en amont du lac Flora.

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
15	Sandy Pond, Newfoundland and Labrador	Sandy Pond, located at 47°25'33" north latitude and 53°46'52" west longitude, on the Avalon Peninsula, approximately 3 km east southeast of the town of Long Harbour-Mount Arlington Heights, Newfoundland and Labrador. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Sandy Pond at the 137 m level, and (b) the dams built at the north end of Sandy Pond.
16	A portion of King Richard Creek, British Columbia	A portion of King Richard Creek, located approximately 60 km southwest of the town of Mackenzie, British Columbia. More precisely, a 3.3 km portion of the creek extending northwards and upstream from the centre of a dam constructed at 55°06'42" north latitude and 123°59'29" west longitude, to the centre of a dam constructed at 55°07'52" north latitude and 124°00'50" west longitude.
17	A portion of an unnamed tributary to Alpine Lake, British Columbia	A portion of an unnamed tributary to Alpine Lake, located approximately 60 km southwest of the town of Mackenzie, British Columbia. More precisely, a 900 m portion of the tributary extending southwards and upstream from the centre of a dam constructed at 55°08'19" north latitude and 124°00'27" west longitude, to the centre of a dam constructed at 55°07'59" north latitude and 124°01'00" west longitude.
18	A portion of an unnamed tributary to Alpine Lake, British Columbia	A portion of an unnamed tributary to Alpine Lake, located approximately 60 km southwest of the town of Mackenzie, British Columbia. More precisely, a 590 m portion of the tributary extending southwards and upstream from the centre of a dam constructed at 55°08'18" north latitude and 124°00'41" west longitude, to the centre of a dam constructed at 55°08'09" north latitude and 124°01'08" west longitude.
19	Mallard Lake, Saskatchewan	Mallard Lake, located at 56°00'32" north latitude and 104°16'38" west longitude, approximately 120 km northeast of the town of La Ronge, Saskatchewan. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Mallard Lake at the 490 m level, and (b) the dam built at the south end of Mallard Lake.
20	The unnamed headwater pond of an unnamed tributary of East Creek, Ontario	An unnamed headwater pond of an unnamed tributary of East Creek, located at 50°02'17" north latitude and 79°40'57" west longitude, approximately 145 km northeast of the town of Cochrane, Ontario.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
14	Une partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador	La partie d'un ruisseau sans nom tributaire du lac Flora, Terre-Neuve-et-Labrador, et, plus précisément, la région s'étendant de l'embouchure du ruisseau (52°52'57,45" de latitude N., 66°47'25,23" de longitude O.) sur une distance de 256 m en amont du lac Flora.
15	Sandy Pond, Terre-Neuve-et-Labrador	L'étang Sandy Pond, situé par 47°25'33" de latitude N. et 53°46'52" de longitude O., dans la péninsule Avalon, à environ 3 km est-sud-est de la ville de Long Harbour-Mount Arlington Heights, Terre-Neuve-et-Labrador, et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 137 m autour de l'étang Sandy Pond; b) les digues construites à l'extrémité nord de l'étang Sandy Pond.
16	Une partie du ruisseau King Richard, Colombie-Britannique	La partie du ruisseau King Richard située à environ 60 km au sud-ouest de la ville de Mackenzie en Colombie-Britannique, et, plus précisément, la partie du ruisseau qui s'étend sur 3,3 km vers le nord et en amont du centre du barrage situé par 55°06'42" de latitude N. et 123°59'29" de longitude O. jusqu'au centre du barrage situé par 55°07'52" de latitude N. et 124°00'50" de longitude O.
17	Une partie d'un affluent sans nom tributaire du lac Alpine, Colombie-Britannique	La partie d'un affluent sans nom tributaire du lac Alpine située à environ 60 km au sud-ouest de la ville de Mackenzie en Colombie-Britannique, et, plus précisément, la partie de l'affluent qui s'étend sur 900 m vers le sud et en amont du centre du barrage situé par 55°08'19" de latitude N. et 124°00'27" de longitude O. jusqu'au centre du barrage situé par 55°07'59" de latitude N. et 124°01'00" de longitude O.
18	Une partie d'un affluent sans nom tributaire du lac Alpine, Colombie-Britannique	La partie d'un affluent sans nom tributaire du lac Alpine située à environ 60 km au sud-ouest de la ville de Mackenzie en Colombie-Britannique, et, plus précisément, la partie de l'affluent qui s'étend sur 590 m vers le sud et en amont du centre du barrage situé par 55°08'18" de latitude N. et 124°00'41" de longitude O. jusqu'au centre du barrage situé par 55°08'09" de latitude N. et 124°01'08" de longitude O.
19	Lac Mallard, Saskatchewan	Le lac Mallard, situé par 56°00'32" de latitude N. et 104°16'38" de longitude O., à environ 120 km au nord-est de la ville de La Ronge en Saskatchewan et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 490 m autour du lac Mallard; b) le barrage construit à l'extrémité sud du lac Mallard.
20	L'étang d'amont sans nom d'un tributaire sans nom du ruisseau East, Ontario	L'étang d'amont sans nom d'un tributaire sans nom du ruisseau East situé par 50°02'17" de latitude N. et 79°40'57" de longitude O., à environ 145 km au nord-est de la ville de Cochrane, en Ontario.

Column 1		Column 2
Item	Water or Place	Description
21	A portion of an unnamed tributary to East Creek, Ontario	A portion of an unnamed tributary to East Creek, Ontario, located approximately 145 km northeast of the town of Cochrane, Ontario. More precisely, a 2.3-km portion of the tributary extending northwards and downstream from the outlet of the unnamed headwater pond referred to in item 20, to the centre of a dam constructed at 50°02'43" north latitude and 79°40'20" west longitude.
22	A portion of an unnamed tributary to Linden Creek, Ontario	A portion of an unnamed tributary to Linden Creek, Ontario, located approximately 145 km northeast of the town of Cochrane, Ontario. More precisely, a 1.8-km portion of the tributary extending southwards and downstream from the northern perimeter of a waste rock disposal area at 50°00'17" north latitude and 79°43'37" west longitude to the southern perimeter of the waste rock disposal area at 49°59'30" north latitude and 79°43'07" west longitude.
23	A portion of an unnamed tributary to an unnamed lake in the Linden Creek watershed, Ontario	A portion of an unnamed tributary to an unnamed lake in the Linden Creek watershed, Ontario, located approximately 145 km northeast of the town of Cochrane, Ontario. More precisely, a 1.4-km portion of the tributary extending southwards and downstream from the headwaters of the tributary at 50°00'17" north latitude and 79°42'39" west longitude to the southern perimeter of a waste rock disposal area at 49°59'25" north latitude and 79°42'27" west longitude.
24	A portion of Trail Creek, British Columbia	A portion of Trail Creek, located approximately 20 km southeast of the community of Iskut, British Columbia. More precisely, a 0.6 km portion of the creek extending southwards and downstream from a natural barrier located at 57°42'59" north latitude and 129°44'10" west longitude, to the centre of a dam constructed at 57°42'43" north latitude and 129°44'20" west longitude.
25	Lake Hesse, Quebec	Lake Hesse, located at 52°46'21" north latitude and 67°20'58" west longitude, approximately 15 km west of the town of Fermont, Quebec. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around Lake Hesse at the 620 m level, (b) the dam built at the north end of Lake Hesse, and (c) the control dam built at the south end of Lake Hesse.

Colonne 1		Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
21	Une partie d'un tributaire sans nom du ruisseau East, Ontario	La partie d'un tributaire sans nom du ruisseau East située à environ 145 km au nord-est de la ville de Cochrane, en Ontario et, plus précisément, la partie du tributaire qui s'étend sur 2,3 km vers le nord et en aval de la décharge de l'étang d'amont sans nom visé à l'article 20 de la présente annexe, jusqu'au centre du barrage situé par 50°02'43" de latitude N. et 79°40'20" de longitude O.
22	Une partie d'un tributaire sans nom du ruisseau Linden, Ontario	La partie d'un tributaire sans nom du ruisseau Linden situé à environ 145 km au nord-est de la ville de Cochrane, en Ontario et, plus précisément, la partie du tributaire qui s'étend sur 1,8 km vers le sud et en aval du périmètre nord d'une aire de décharge de stériles située par 50°00'17" de latitude N. et 79°43'37" de longitude O., jusqu'au périmètre sud de l'aire de décharge de stériles située par 49°59'30" de latitude N. et 79°43'07" de longitude O.
23	Une partie d'un tributaire sans nom d'un lac sans nom du bassin hydrographique du ruisseau Linden, Ontario	La partie d'un tributaire sans nom d'un lac sans nom du bassin hydrographique du ruisseau Linden située à environ 145 km au nord-est de la ville de Cochrane, en Ontario et, plus précisément, la partie du tributaire qui s'étend sur 1,4 km vers le sud et en aval des eaux d'amont du tributaire située par 50°00'17" de latitude N. et 79°42'39" de longitude O., jusqu'au périmètre sud d'une aire de décharge de stériles située par 49°59'25" de latitude N. et 79°42'27" de longitude O.
24	Une partie du ruisseau Trail, Colombie-Britannique	Une partie du ruisseau Trail situé en Colombie-Britannique à environ 20 km au sud-est de la communauté d'Iskut et, plus précisément, la partie du ruisseau qui s'étend sur 0,6 km vers le sud et en aval de la barrière naturelle située par 57°42'59" de latitude N. et 129°44'10" de longitude O. jusqu'au centre du barrage situé par 57°42'43" de latitude N. et 129°44'20" de longitude O.
25	Le lac Hesse, Québec	Le lac Hesse, situé par 52°46'21" de latitude N. et 67°20'58" de longitude O., à environ 15 km à l'ouest de la ville de Fermont, au Québec, et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 620 m autour du lac Hesse; b) le barrage construit à l'extrémité nord du lac Hesse; c) le barrage de régulation construit à l'extrémité sud du lac Hesse.

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
26	An unnamed lake approximately 20 km west of Fermont, Quebec and a portion of its outlet	An unnamed lake, located at 52°49'43" north latitude and 67°22'23" west longitude, approximately 20 km west of the town of Fermont, Quebec, and a portion of its outlet. More precisely, the area bounded by (a) the contour of elevation around the lake at the 660 m level, and (b) the outlet of the lake extending from the mouth of an outlet stream at 52°49'33" north latitude and 67°22'18" west longitude for a distance of 30 m downstream from that mouth.
27	A portion of an unnamed stream discharging waters from an unnamed lake, other than the one referred to in item 26, approximately 20 km west of Fermont, Quebec	A portion of an unnamed stream discharging waters from an unnamed lake, other than the one referred to in item 26, approximately 20 km west of the town of Fermont, Quebec. More precisely, the 1815 m portion of the stream that extends southwards and downstream from the point located at 52°50'02" north latitude and 67°21'29" west longitude to the point located at 52°49'20" north latitude and 67°21'39" west longitude.
28	A portion of South Teigen Creek, British Columbia	A portion of South Teigen Creek, located approximately 65 km northwest of Stewart, British Columbia. More precisely, an 8.1-km portion of the creek extending northwards and downstream from the point located at 56°37'53" north latitude and 129°54'44" west longitude to the centre of a dam located at 56°40'11.57" north latitude and 129°58'20.92" west longitude.
29	A portion of North Treaty Creek, British Columbia	A portion of North Treaty Creek, located approximately 65 km northwest of Stewart, British Columbia. More precisely, a 3.3-km portion of the creek extending southwards and downstream from the headwaters of the creek located at 56°37'34" north latitude and 129°54'50" west longitude to the centre of a dam located at 56°35'54.24" north latitude and 129°51'25.31" west longitude.
30	An unnamed watercourse that is a tributary to Lake Jean, located approximately 25 km southeast of Chibougamau, Quebec	The unnamed watercourse that is a tributary to Lake Jean, located approximately 25 km southeast of the town of Chibougamau, Quebec, beginning at the unnamed pond located at 49°47'58" north latitude and 74°01'38" west longitude and extending northwards and downstream for a distance of 6.4 km to the centre of the dam constructed at 49°49'29" north latitude and 74°03'07" west longitude.
31	A portion of an unnamed watercourse that is a tributary to the watercourse referred to in item 30	A portion of an unnamed watercourse beginning at that watercourse's point of confluence with the watercourse referred to in item 30, which confluence is located at 49°47'57" north latitude and 74°03'25" west longitude, and extending for a distance of 1 km northwards and upstream from that point.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
26	Un lac sans nom situé à environ 20 km à l'ouest de Fermont, Québec et une partie de sa décharge	Un lac sans nom, situé par 52°49'43" de latitude N. et 67°22'23" de longitude O., à environ 20 km à l'ouest de la ville de Fermont, au Québec, et une partie de sa décharge, et, plus précisément, la région délimitée par : a) la courbe de niveau à 660 m autour du lac; b) la décharge du lac s'étendant de l'embouchure de l'émissaire situé par 52°49'33" de latitude N. et 67°22'18" de longitude O., sur une distance de 30 m en aval de son embouchure.
27	Une partie d'un ruisseau sans nom évacuant les eaux d'un lac sans nom, autre que celui mentionné à l'article 26, situé à environ 20 km à l'ouest de Fermont, Québec	Une partie d'un ruisseau sans nom évacuant les eaux d'un lac sans nom, autre que celui mentionné à l'article 26, situé à environ 20 km à l'ouest de la ville de Fermont, au Québec, et, plus précisément, la partie du ruisseau s'étendant sur une distance de 1815 m, au sud et en aval à partir du point situé par 52°50'02" de latitude N. et 67°21'29" de longitude O. jusqu'au point situé par 52°49'20" de latitude N. et 67°21'39" de longitude O.
28	Une partie du ruisseau South Teigen, Colombie-Britannique	La partie du ruisseau South Teigen située à environ 65 km au nord-ouest de Stewart, en Colombie-Britannique, et, plus précisément, la partie du ruisseau qui s'étend sur 8,1 km vers le nord-ouest et en aval d'un point situé par 56°37'53" de latitude N. et 129°54'44" de longitude O. jusqu'au centre d'un barrage situé par 56°40'11,57" de latitude N. et 129°58'20,92" de longitude O.
29	Une partie du ruisseau North Treaty, Colombie-Britannique	La partie du ruisseau North Treaty située à environ 65 km au nord-ouest de Stewart, en Colombie-Britannique, et, plus précisément, la partie du ruisseau qui s'étend sur 3,3 km vers le sud et en aval des eaux d'amont du ruisseau situé par 56°37'34" de latitude N. et 129°54'50" de longitude O. jusqu'au centre d'un barrage situé par 56°35'54,24" de latitude N. et 129°51'25,31" de longitude O.
30	Un cours d'eau sans nom tributaire du lac Jean, situé à environ 25 km au sud-est de Chibougamau, Québec	Le cours d'eau sans nom tributaire du lac Jean, situé à environ 25 km au sud-est de la ville de Chibougamau, au Québec, débutant à l'étang sans nom situé par 49°47'58" de latitude N. et 74°01'38" de longitude O. et s'étendant vers le nord et en aval sur une distance de 6,4 km jusqu'au centre du barrage situé par 49°49'29" de latitude N. et 74°03'07" de longitude O.
31	Une partie d'un cours d'eau sans nom tributaire du cours d'eau visé à l'article 30	La partie d'un cours d'eau sans nom débutant au point de confluence de celui-ci avec le cours d'eau visé à l'article 30 situé par 49°47'57" de latitude N. et 74°03'25" de longitude O. et s'étendant vers le nord et en amont de ce point sur une distance de 1 km.
32	Une partie d'un cours d'eau sans nom tributaire du cours d'eau visé à l'article 30	La partie du cours d'eau sans nom débutant au point situé par 49°48'06" de latitude N. et 74°03'41" de longitude O. et s'étendant vers le nord et en aval de ce point sur une distance de 740 m jusqu'au point de confluence avec le cours d'eau visé à l'article 30 situé par 49°48'25" de latitude N. et 74°03'25" de longitude O.

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
32	A portion of an unnamed watercourse that is a tributary to the watercourse referred to in item 30	A portion of an unnamed watercourse beginning at a point located at 49°48'06" north latitude and 74°03'41" west longitude and extending for a distance of 740 m northwards and downstream from that point to the point of confluence with the watercourse referred to in item 30, which confluence is located at 49°48'25" north latitude and 74°03'25" west longitude.
33	An unnamed pond east of Lake Bernadette, Quebec, and a portion of its outlet	An unnamed pond located at 49°48'43" north latitude and 74°04'01" west longitude and a portion of its outlet extending from the mouth of the outlet located at 49°48'47" north latitude and 74°03'59" west longitude for a distance of 190 m northwards and downstream from that mouth.
34	A portion of an unnamed creek (locally known as Loslo Creek), and of its unnamed tributaries, that is tributary to Pinewood River, Ontario	A portion of an unnamed creek (locally known as Loslo Creek), and of its unnamed tributaries, that is tributary to Pinewood River, located approximately 65 km northwest of the town of Fort Frances, Ontario. More precisely, the portion extending southwards and downstream from the northernmost point of the creek at 48°53'6" north latitude and 94°2'43" west longitude to the point located at 48°50'24" north latitude and 94°3'36" west longitude.
35	A portion of an unnamed creek (locally known as Marr Creek), and of its unnamed tributaries, that is tributary to Pinewood River, Ontario	A portion of an unnamed creek (locally known as Marr Creek), and of its unnamed tributaries, that is tributary to Pinewood River, located approximately 65 km northwest of the town of Fort Frances, Ontario. More precisely, the portion extending southwards and downstream from the northernmost point of the creek at 48°52'12" north latitude and 94°1'49" west longitude to the point located at 48°51'18" north latitude and 94°2'25" west longitude.
36	A portion of an unnamed creek (locally known as Marr Creek), other than the portion referred to in item 35, that is tributary to Pinewood River, Ontario	A portion of an unnamed creek (locally known as Marr Creek), other than the portion referred to in item 35, that is tributary to Pinewood River, located approximately 65 km northwest of the town of Fort Frances, Ontario. More precisely, the portion extending southwards and downstream from the point located at 48°50'52" north latitude and 94°2'11" west longitude, for a distance of 1.85 km, to the point located at 48°49'53" north latitude and 94°2'24" west longitude.
37	A portion of an unnamed stream and its unnamed tributaries located approximately 25 km northwest of the town of Amos, Quebec	A portion of an unnamed stream and its unnamed tributaries located approximately 25 km northwest of the town of Amos, Quebec. More precisely, the 4.6 km portion of the stream extending from the point located at 48°40'44.00" north latitude and 78°29'12.68" west longitude to the point located at 48°40'7.19" north latitude and 78°28'1.52" west longitude and covering an area of 3.4 ha.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
33	Un étang sans nom à l'est du lac Bernadette, Québec, et une partie de sa décharge	Un étang sans nom situé par 49°48'43" de latitude N. et 74°04'01" de longitude O. et une partie de sa décharge s'étendant de l'embouchure de celle-ci située par 49°48'47" de latitude N. et 74°03'59" de longitude O. sur une distance de 190 m vers le nord en aval de son embouchure.
34	Une partie d'un ruisseau sans nom (connu localement sous le nom de ruisseau Loslo) et de ses tributaires sans nom, qui est tributaire de la rivière Pinewood, Ontario	La partie d'un ruisseau sans nom (connu localement sous le nom de ruisseau Loslo) et de ses tributaires sans nom, qui est tributaire de la rivière Pinewood, située à environ 65 km au nord-ouest de la ville de Fort Frances, en Ontario, et, plus précisément, la partie qui s'étend vers le sud et en aval du point le plus au nord du ruisseau situé par 48°53'6" de latitude N. et 94°2'43" de longitude O., jusqu'au point situé par 48°50'24" de latitude N. et 94°3'36" de longitude O.
35	Une partie d'un ruisseau sans nom (connu localement sous le nom de ruisseau Marr) et de ses tributaires sans nom, qui est tributaire de la rivière Pinewood, Ontario	La partie d'un ruisseau sans nom (connu localement sous le nom de ruisseau Marr) et de ses tributaires sans nom, qui est tributaire de la rivière Pinewood, située à environ 65 km au nord-ouest de la ville de Fort Frances, en Ontario, et, plus précisément, la partie qui s'étend vers le sud et en aval du point le plus au nord du ruisseau situé par 48°52'12" de latitude N. et 94°1'49" de longitude O., jusqu'au point situé par 48°51'18" de latitude N. et 94°2'25" de longitude O.
36	Une partie d'un ruisseau sans nom (connu localement sous le nom de ruisseau Marr), autre que la partie mentionnée à l'article 35, qui est tributaire de la rivière Pinewood, Ontario	La partie d'un ruisseau sans nom (connu localement sous le nom de ruisseau Marr), autre que la partie mentionnée à l'article 35, qui est tributaire de la rivière Pinewood, située à environ 65 km au nord-ouest de la ville de Fort Frances, en Ontario, et, plus précisément, la partie qui s'étend vers le sud et en aval du point situé par 48°50'52" de latitude N. et 94°2'11" de longitude O., sur une distance de 1,85 km, jusqu'au point situé par 48°49'53" de latitude N. et 94°2'24" de longitude O.
37	Une partie d'un ruisseau sans nom, et ses tributaires sans nom, située à environ 25 km au nord-ouest de la ville d'Amos, Québec	La partie d'un ruisseau sans nom, et ses tributaires sans nom, située à environ 25 km au nord-ouest de la ville d'Amos, au Québec, et, plus précisément, la partie du ruisseau qui s'étend sur 4,6 km à partir du point situé par 48°40'44,00" de latitude N. et 78°29'12,68" de longitude O. jusqu'au point situé par 48°40'7,19" de latitude N. et 78°28'1,52" de longitude O. et qui couvre une superficie de 3,4 ha.
38	Une partie d'un tributaire sans nom du Petit lac du Portage, Québec	La partie d'un tributaire sans nom du Petit lac du Portage située à environ 15 km au nord-ouest de la ville de Sept-Îles, au Québec. Plus précisément, la partie qui s'étend sur 465 m vers le sud-ouest et en amont du point situé par 50°16'00,90" de latitude N. et 66°33'42,71" de longitude O. jusqu'au point situé par 50°16'06,00" de latitude N. et 66°33'31,55" de longitude O. et qui couvre une superficie de 0,233 ha.

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
38	A portion of an unnamed tributary to Petit lac du Portage, Quebec	A portion of an unnamed tributary to Petit lac du Portage located approximately 15 km northwest of the town of Sept-Îles, Quebec. More precisely, the 465 m portion of the tributary to Petit lac du Portage extending southwest and upstream from the point located at 50°16'00.90" north latitude and 66°33'42.71" west longitude to the point located at 50°16'06.00" north latitude and 66°33'31.55" west longitude and covering an area of 0.233 ha.
39	An unnamed headwater pond of ruisseau Clet and its unnamed tributaries, Quebec	An unnamed headwater pond of ruisseau Clet located at 50°15'15.82" north latitude and 66°33'13.6" west longitude and covering an area of 2.486 ha, approximately 15 km northwest of the town of Sept-Îles, Quebec, and (a) a 471 m portion of its unnamed tributary extending upstream from the point located at 50°15'18.37" north latitude and 66°33'24.01" west longitude to the point located at 50°15'20.27" north latitude and 66°33'13.51" west longitude and covering an area of 0.117 ha; and (b) a 76 m portion of its unnamed tributary extending upstream from the point located at 50°15'11.97" north latitude and 66°33'22.57" west longitude to the point located at 50°15'12.82" north latitude and 66°33'20.66" west longitude and covering an area of 0.033 ha.
40	A portion of ruisseau Clet and its unnamed tributaries, Quebec	A portion of ruisseau Clet, and its unnamed tributaries, located approximately 15 km northwest of the town of Sept-Îles, Quebec. More precisely, the 1897 m portion of ruisseau Clet extending southeast and downstream from the outlet of the unnamed headwater pond referred to in item 39 to the point on ruisseau Clet located at 50°15'11.26" north latitude and 66°32'15.99" west longitude and covering an area of 0.850 ha.
41	An unnamed watercourse that is a tributary to Rivière Hall, Quebec	An unnamed watercourse that is composed of interconnected streams and ponds and is a tributary to Rivière Hall and located approximately 15 km northwest of the town of Sept-Îles, Quebec. More precisely, the 910 m portion of the unnamed watercourse extending downstream from the point located at 50°14'52.33" north latitude and 66°33'27.75" west longitude to the point located at 50°14'39.67" north latitude and 66°32'45.74" west longitude and covering an area of 3.619 ha.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
39	Un étang d'amont sans nom du ruisseau Clet et ses tributaires sans nom, Québec	L'étang d'amont sans nom du ruisseau Clet qui est situé par 50°15'15,82" de latitude N. et 66°33'13,6" de longitude O. et qui couvre une superficie de 2,486 ha, à environ 15 km au nord-ouest de la ville de Sept-Îles, au Québec, et : a) la partie de son tributaire sans nom qui s'étend sur 471 m en amont du point situé par 50°15'18,37" de latitude N. et 66°33'24,01" de longitude O. jusqu'au point situé par 50°15'20,27" de latitude N. et 66°33'13,51" de longitude O. et qui couvre une superficie de 0,117 ha; b) la partie de son tributaire sans nom qui s'étend sur 76 m en amont du point situé par 50°15'11,97" de latitude N. et 66°33'22,57" de longitude O. jusqu'au point situé par 50°15'12,82" de latitude N. et 66°33'20,66" de longitude O. et qui couvre une superficie de 0,033 ha.
40	Une partie du ruisseau Clet et ses tributaires sans nom, Québec	La partie du ruisseau Clet, et ses tributaires sans nom, située à environ 15 km au nord-ouest de la ville de Sept-Îles, au Québec, et, plus précisément, la partie du ruisseau qui s'étend sur 1 897 m vers le sud-est et en aval de la décharge de l'étang d'amont sans nom visé à l'article 39 jusqu'au point du ruisseau situé par 50°15'11,26" de latitude N. et 66°32'15,99" de longitude O. et qui couvre une superficie de 0,850 ha.
41	Un cours d'eau sans nom tributaire de la rivière Hall, Québec	Le cours d'eau sans nom qui est composé de ruisseaux et d'étangs interconnectés, qui est tributaire de la rivière Hall et qui est situé à environ 15 km au nord-ouest de la ville de Sept-Îles, au Québec. Plus précisément, la partie du cours d'eau sans nom qui s'étend sur 910 m en aval du point situé par 50°14'52,33" de latitude N. et 66°33'27,75" de longitude O. jusqu'au point situé par 50°14'39,67" de latitude N. et 66°32'45,74" de longitude O. et qui couvre une superficie de 3,619 ha.
42	Des parties d'un ruisseau sans nom, Québec	Les deux parties d'un ruisseau sans nom situées à environ 15 km au nord-ouest de la ville de Sept-Îles, au Québec, et, plus précisément : a) la partie ouest du ruisseau qui s'étend sur 253 m du point situé par 50°15'18,78" de latitude N. et 66°29'52,43" de longitude O. jusqu'au point situé par 50°15'13,76" de latitude N. et 66°29'46,60" de longitude O. et qui couvre une superficie de 0,0585 ha; b) la partie est du ruisseau qui s'étend sur 267 m du point situé par 50°15'19,58" de latitude N. et 66°29'45,99" de longitude O. jusqu'au point situé par 50°15'14,18" de latitude N. et 66°29'45,19" de longitude O. et qui couvre une superficie de 0,0555 ha.
43	Lac Davidson, Ontario	Le lac Davidson, situé par 47°56'0,3" de latitude N. et 80°42'52,68" de longitude O., à environ 3 km à l'ouest du canton de Matachewan, en Ontario.

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
42	Portions of an unnamed creek, Quebec	Two portions of an unnamed creek located approximately 15 km northwest of the town of Sept-Îles, Quebec. More precisely, (a) the west portion of the creek extending for a distance of 253 m from the point located at 50°15'18.78" north latitude and 66°29'52.43" west longitude to the point located at 50°15'13.76" north latitude and 66°29'46.60" west longitude and covering 0.0585 ha; and (b) the east portion of the creek extending for a distance of 267 m from the point located at 50°15'19.58" north latitude and 66°29'45.99" west longitude to the point located at 50°15'14.18" north latitude and 66°29'45.19" west longitude and covering 0.0555 ha.
43	Davidson Lake, Ontario	Davidson Lake, located at 47°56'0.3" north latitude and 80°42'52.68" west longitude, approximately 3 km west of the township of Matachewan, Ontario.
44	All waters located within the area described in column 2, located approximately 15 km west of Fermont, Quebec	The waters located within an area located approximately 15 km west of the town of Fermont, Quebec. More precisely, the area bounded by 12 straight lines connecting 12 points starting at the point located at 52°50'7.003" north latitude and 67°24'37.670" west longitude to the point located 1663.7 m to the southeast at 52°50'0.527" north latitude and 67°23'9.420" west longitude to the point located 99.8 m southeast at 52°49'58.858" north latitude and 67°23'4.849" west longitude to the point located 1041.6 m northeast at 52°50'16.401" north latitude and 67°22'17.322" west longitude to the point located 2931.3 m southeast at 52°49'14.652" north latitude and 67°20'18.454" west longitude to the point located 1116.2 m southwest at 52°48'54.699" north latitude and 67°21'8.259" west longitude to the point located 2600 m northwest at 52°49'28.689" north latitude and 67°23'15.237" west longitude to the point located 1332 m southwest at 52°49'22.360" north latitude and 67°24'25.623" west longitude to the point located 2752.5 m southeast at 52°48'0.645" north latitude and 67°23'27.147" west longitude to the point located 640 m southwest at 52°47'48.090" north latitude and 67°23'54.322" west longitude to the point located 2267.36 m northwest at 52°47'54.530" north latitude and 67°25'54.901" west longitude to the point located 1142.3 m northwest at 52°48'31.230" north latitude and 67°26'2.164" west longitude and ending at the point located 3355.9 m northeast at 52°50'7.003" north latitude and 67°24'37.670" west longitude.
45	A portion of an unnamed canal located approximately 15 km west of Fermont, Quebec	A portion of an unnamed canal located approximately 15 km west of the town of Fermont, Quebec. More precisely, the 1383 m portion of the canal extending southeast from the point located at 52°47'48.090" north latitude and 67°23'54.322" west longitude to the point located at 52°47'20.635" north latitude and 67°22'56.004" west longitude.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
44	Toutes les eaux comprises dans la région décrite à la colonne 2, située à environ 15 km à l'ouest de Fermont, Québec	Les eaux comprises dans une région située à environ 15 km à l'ouest de la ville de Fermont, au Québec. Plus précisément, la région délimitée par douze lignes droites reliant douze points, à partir du point situé par 52°50'7,003" de latitude N. et 67°24'37,670" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 1663,7 m jusqu'au point situé par 52°50'0,527" de latitude N. et 67°23'9,420" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 99,8 m jusqu'au point situé par 52°49'58,858" de latitude N. et 67°23'4,849" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 1041,6 m jusqu'au point situé par 52°50'16,401" de latitude N. et 67°22'17,322" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 2931,3 m jusqu'au point situé par 52°49'14,652" de latitude N. et 67°20'18,454" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 1116,2 m jusqu'au point situé par 52°48'54,699" de latitude N. et 67°21'8,259" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 2600 m jusqu'au point situé par 52°49'28,689" de latitude N. et 67°23'15,237" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 1332 m jusqu'au point situé par 52°49'22,360" de latitude N. et 67°24'25,623" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 2752,5 m jusqu'au point situé par 52°48'0,645" de latitude N. et 67°23'27,147" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 640 m jusqu'au point situé par 52°47'48,090" de latitude N. et 67°23'54,322" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 2267,36 m jusqu'au point situé par 52°47'54,530" de latitude N. et 67°25'54,901" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 1142,3 m jusqu'au point situé par 52°48'31,230" de latitude N. et 67°26'2,164" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 3355,9 m jusqu'au point situé par 52°50'7,003" de latitude N. et 67°24'37,670" de longitude O.
45	Une partie d'un canal sans nom, situé à environ 15 km à l'ouest de Fermont, Québec	La partie d'un canal sans nom situé à environ 15 km à l'ouest de la ville de Fermont, au Québec. Plus précisément, la partie du canal s'étendant sur une distance de 1383 m vers le sud-est à partir du point situé par 52°47'48,090" de latitude N. et 67°23'54,322" de longitude O. jusqu'au point situé par 52°47'20,635" de latitude N. et 67°22'56,004" de longitude O.

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
46	All waters located within the area described in column 2, located approximately 15 km west of Fermont, Quebec	The waters located within an area located approximately 15 km west of the town of Fermont, Quebec. More precisely, the area bounded by 10 straight lines connecting 10 points starting at the point located at 52°44'14.968" north latitude and 67°18'31.354" west longitude to the point located 939.5 m northeast at 52°44'30.414" north latitude and 67°17'48.213" west longitude to the point located 1953.6 m northeast at 52°44'52.900" north latitude and 67°16'10.857" west longitude to the point located 441.38 m southeast at 52°44'39.901" north latitude and 67°16'1.106" west longitude to the point located 1547.48 m southwest at 52°43'55.611" north latitude and 67°16'39.714" west longitude to the point located 769.69 m southwest at 52°43'53.983" north latitude and 67°17'20.688" west longitude to the point located 778.84 m southwest at 52°43'32.957" north latitude and 67°17'43.574" west longitude to the point located 76.9 m northwest at 52°43'33.669" north latitude and 67°17'47.500" west longitude to the point located 667.76 m southwest at 52°43'12.872" north latitude and 67°17'57.155" west longitude to the point located 195.7 m northwest at 52°43'14.311" north latitude and 67°18'7.310" west longitude to the point located 1928 m northwest and ending at the point located at 52°44'14.968" north latitude and 67°18'31.354" west longitude.
47	A portion of Bird Brook and its tributaries, New Brunswick	A portion of Bird Brook and its tributaries, located approximately 60 km northwest of the town of Fredericton, New Brunswick. More precisely, the 8.4 km portion of the brook and tributaries extending from the point located at 46°23'36.89" north latitude and 67°04'56.42" west longitude and the point located at 46°22'59.28" north latitude and 67°04'07.28" west longitude to the point located eastwards and downstream at 46°23'09.94" north latitude and 67°02'45.29" west longitude and covering an area of 1.72 ha.
48	A portion of an unnamed tributary to West Branch Napadogan Brook, New Brunswick	A portion of an unnamed tributary to West Branch Napadogan Brook, located approximately 60 km northwest of the town of Fredericton, New Brunswick. More precisely, the 155 m portion of the tributary extending from the point located at 46°24'01.62" north latitude and 67°03'39.14" west longitude to the point located eastwards and downstream at 46°23'58.12" north latitude and 67°03'34.44" west longitude and covering an area of 0.02 ha.

SOR/2006-239, ss. 21 to 23; SOR/2008-216, s. 1; SOR/2009-27, s. 1; SOR/2009-156, s. 2; SOR/2010-250, s. 1; SOR/2011-202, s. 1; SOR/2015-45, s. 1; SOR/2016-87, s. 1; SOR/2016-196, s. 1; SOR/2017-128, s. 1; SOR/2017-129, s. 1; SOR/2017-197, s. 1; SOR/2017-272, s. 1; SOR/2018-100, s. 1; SOR/2018-219, ss. 1(F), 2; SOR/2018-280, s. 1; SOR/2019-245, s. 1.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
46	Toutes les eaux comprises dans la région décrite à la colonne 2, située à environ 15 km à l'ouest de Fermont, Québec	Les eaux comprises dans une région située à environ 15 km à l'ouest de la ville de Fermont, au Québec. Plus précisément, la région délimitée par dix lignes droites reliant dix points, à partir du point situé par 52°44'14,968" de latitude N. et 67°18'31,354" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 939,5 m jusqu'au point situé par 52°44'30,414" de latitude N. et 67°17'48,213" de longitude O., de là, allant vers le nord-est sur une distance de 1953,6 m jusqu'au point situé par 52°44'52,900" de latitude N. et 67°16'10,857" de longitude O., de là, allant vers le sud-est sur une distance de 441,38 m jusqu'au point situé par 52°44'39,901" de latitude N. et 67°16'1,106" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 1547,48 m jusqu'au point situé par 52°43'55,611" de latitude N. et 67°16'39,714" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 769,69 m jusqu'au point situé par 52°43'53,983" de latitude N. et 67°17'20,688" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 778,84 m jusqu'au point situé par 52°43'32,957" de latitude N. et 67°17'43,574" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 76,9 m jusqu'au point situé par 52°43'33,669" de latitude N. et 67°17'47,500" de longitude O., de là, allant vers le sud-ouest sur une distance de 667,76 m jusqu'au point situé par 52°43'12,872" de latitude N. et 67°17'57,155" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 195,7 m jusqu'au point situé par 52°43'14,311" de latitude N. et 67°18'7,310" de longitude O., de là, allant vers le nord-ouest sur une distance de 1928 m jusqu'au point situé par 52°44'14,968" de latitude N. et 67°18'31,354" de longitude O.
47	Une partie du ruisseau Bird et ses tributaires, Nouveau-Brunswick	La partie du ruisseau Bird, et ses tributaires, située à environ 60 km au nord-ouest de la ville de Fredericton au Nouveau-Brunswick. Plus précisément, la partie qui s'étend sur 8,4 km du point situé par 46°23'36,89" de latitude N. et 67°04'56,42" de longitude O. et du point situé par 46°22'59,28" de latitude N. et 67°04'07,28" de longitude O. vers un point situé à l'est et en aval par 46°23'09,94" de latitude N. et 67°02'45,29" de longitude O. et qui couvre une superficie de 1,72 ha.
48	Une partie du tributaire sans nom du ruisseau West Branch Napadogan, Nouveau-Brunswick	La partie du tributaire sans nom du ruisseau West Branch Napadogan, située à environ 60 km au nord-ouest de la ville de Fredericton au Nouveau-Brunswick. Plus précisément, la partie qui s'étend sur 155 m du point situé par 46°24'01,62" de latitude N. et 67°03'39,14" de longitude O. vers un point situé à l'est et en aval par 46°23'58,12" de latitude N. et 67°03'34,44" de longitude O. et qui couvre une superficie de 0,02 ha.

DORS/2006-239, art. 21 à 23; DORS/2008-216, art. 1; DORS/2009-27, art. 1; DORS/2009-156, art. 2; DORS/2010-250, art. 1; DORS/2011-202, art. 1; DORS/2015-45, art. 1; DORS/2016-87, art. 1; DORS/2016-196, art. 1; DORS/2017-128, art. 1; DORS/2017-129, art. 1; DORS/2017-197, art. 1; DORS/2017-272, art. 1; DORS/2018-100, art. 1; DORS/2018-219, art. 1(F) et 2; DORS/2018-280, art. 1; DORS/2019-245, art. 1.

SCHEDULE 3

(Subsections 1(1) and 12(2) and subsection 4(2) of Schedule 5)

Analytical Requirements for Metal or Diamond Mining Effluent

TABLE 1

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Deleterious Substance/pH/temperature	Precision ¹	Accuracy ²	Method Detection Limit (MDL)
1	Arsenic	10%	100 ± 10%	0.0025 mg/L
2	Copper	10%	100 ± 10%	0.001 mg/L
3	Cyanide	10%	100 ± 10%	0.005 mg/L
4	Lead	10%	100 ± 10%	0.0005 mg/L
5	Nickel	10%	100 ± 10%	0.0125 mg/L
6	Zinc	10%	100 ± 10%	0.010 mg/L
7	Suspended Solids	15%	100 ± 15%	2.000 mg/L
8	Radium 226	10%	100 ± 10%	0.01 Bq/L
9	Total ammonia	10%	100 ± 10%	0.05 mg/L expressed as nitrogen (N)
10	pH	0.1 pH unit	0.1 pH unit	Not Applicable
11	Temperature	10%	± 0.5 °C	Not Applicable

¹ Relative standard deviation at concentrations 10 times above the MDL.

² Analyte recovery at concentrations above 10 times the MDL.

TABLE 2

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Substances/hardness/alkalinity/electrical conductivity	Precision ¹	Accuracy ²	Method Detection Limit (MDL)
1	Aluminum	10%	100 ± 10%	0.005 mg/L
2	Cadmium	10%	100 ± 10%	0.000045 mg/L
3	Chloride	10%	100 ± 10%	60 mg/L

ANNEXE 3

(paragraphe 1(1) et 12(2) et paragraphe 4(2) de l'annexe 5)

Exigences analytiques pour les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

TABEAU 1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Substance nocive/pH/température	Précision ¹	Exactitude ²	Limite de détection de la méthode (LDM)
1	Arsenic	10 %	100 ± 10 %	0,0025 mg/L
2	Cuivre	10 %	100 ± 10 %	0,001 mg/L
3	Cyanure	10 %	100 ± 10 %	0,005 mg/L
4	Plomb	10 %	100 ± 10 %	0,0005 mg/L
5	Nickel	10 %	100 ± 10 %	0,0125 mg/L
6	Zinc	10 %	100 ± 10 %	0,010 mg/L
7	Matières en suspension	15 %	100 ± 15 %	2,000 mg/L
8	Radium 226	10 %	100 ± 10 %	0,01 Bq/L
9	Ammoniac total	10 %	100 ± 10 %	0,05 mg/L sous forme d'azote (N)
10	pH	0,1 unité pH	0,1 unité pH	Sans objet
11	Température	10 %	± 0,5 °C	Sans objet

¹ Écart-type relatif à des concentrations dix fois supérieures à la LDM.

² Récupération de l'analyte à des concentrations de plus de dix fois la LDM.

TABEAU 2

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Substance/dureté/alkalinité/conductivité électrique	Précision ¹	Exactitude ²	Limite de détection de la méthode (LDM)
1	Aluminium	10 %	100 ± 10 %	0,005 mg/L
2	Cadmium	10 %	100 ± 10 %	0,000045 mg/L
3	Chlorure	10 %	100 ± 10 %	60 mg/L

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Substances/ hardness/ alkalinity/ electrical conductivity	Precision ¹	Accuracy ²	Method Detection Limit (MDL)
4	Chromium	10%	100 ± 10%	0.00445 mg/L
5	Cobalt	10%	100 ± 10%	0.00125 mg/L
6	Iron	10%	100 ± 10%	0.15 mg/L
7	Manganese	10%	100 ± 10%	0.005 mg/L
8	Mercury	10%	100 ± 10%	0.00001 mg/L
9	Molybdenum	10%	100 ± 10%	0.0365 mg/L
10	Nitrate	10%	100 ± 10%	1.46835 mg/L, expressed as nitrogen (N)
11	Phosphorus	10%	100 ± 10%	0.05 mg/L
12	Selenium	10%	100 ± 10%	0.0005 mg/L
13	Sulphate	10%	100 ± 10%	0.6 mg/L
14	Thallium	10%	100 ± 10%	0.0004 mg/L
15	Uranium	10%	100 ± 10%	0.0075 mg/L
16	Total ammonia	10%	100 ± 10%	0.05 mg/L expressed as nitrogen (N)
17	Hardness	10%	100 ± 10%	1 mg/L
18	Alkalinity	10%	100 ± 10%	2 mg/L
19	Electrical Conductivity	10%	100 ± 10%	1 µS/cm

¹ Relative standard deviation at concentrations 10 times above the MDL.

² Analyte recovery at concentrations above 10 times the MDL.

SOR/2006-239, s. 24; SOR/2018-99, s. 31.

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Substance/ dureté/ alcalinité/ conductivité électrique	Précision ¹	Exactitude ²	Limite de détection de la méthode (LDM)
4	Chrome	10 %	100 ± 10 %	0,00445 mg/L
5	Cobalt	10 %	100 ± 10 %	0,00125 mg/L
6	Fer	10 %	100 ± 10 %	0,15 mg/L
7	Manganèse	10 %	100 ± 10 %	0,005 mg/L
8	Mercure	10 %	100 ± 10 %	0,00001 mg/L
9	Molybdène	10 %	100 ± 10 %	0,0365 mg/L
10	Nitrate	10 %	100 ± 10 %	1,46835 mg/L sous forme d'azote (N)
11	Phosphore	10 %	100 ± 10 %	0,05 mg/L
12	Sélénium	10 %	100 ± 10 %	0,0005 mg/L
13	Sulfate	10 %	100 ± 10 %	0,6 mg/L
14	Thallium	10 %	100 ± 10 %	0,0004 mg/L
15	Uranium	10 %	100 ± 10 %	0,0075 mg/L
16	Ammoniac total	10 %	100 ± 10 %	0,05 mg/L sous forme d'azote (N)
17	Dureté	10 %	100 ± 10 %	1 mg/L
18	Alcalinité	10 %	100 ± 10 %	2 mg/L
19	Conductivité électrique	10 %	100 ± 10 %	1 µS/cm

¹ Écart-type relatif à des concentrations dix fois supérieures à la LDM.

² Récupération de l'analyte à des concentrations de plus de dix fois la LDM.

DORS/2006-239, art. 24; DORS/2018-99, art. 31.

SCHEDULE 4

(Paragraph 4(1)(a), subsection 13(1), paragraph 13(3)(a), subparagraph 22(c)(i) and paragraph 24(1)(a))

Authorized Limits of Deleterious Substances

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Deleterious Substance	Maximum Authorized Monthly Mean Concentration	Maximum Authorized Concentration in a Composite Sample	Maximum Authorized Concentration in a Grab Sample
1	Arsenic	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
2	Copper	0.30 mg/L	0.45 mg/L	0.60 mg/L
3	Cyanide	1.00 mg/L	1.50 mg/L	2.00 mg/L
4	Lead	0.20 mg/L	0.30 mg/L	0.40 mg/L
5	Nickel	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
6	Zinc	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
7	Total Suspended Solids	15.00 mg/L	22.50 mg/L	30.00 mg/L
8	Radium 226	0.37 Bq/L	0.74 Bq/L	1.11 Bq/L

NOTE: All concentrations are total values.

SOR/2006-239, s. 25; SOR/2018-99, s. 32.

ANNEXE 4

(alinéa 4(1)a, paragraphe 13(1), alinéa 13(3)a, sous-alinéa 22c)(i) et alinéa 24(1)a)

Limites permises pour certaines substances nocives

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Substance nocive	Concentration moyenne mensuelle maximale permise	Concentration maximale permise dans un échantillon composite	Concentration maximale permise dans un échantillon instantané
1	Arsenic	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
2	Cuivre	0,30 mg/L	0,45 mg/L	0,60 mg/L
3	Cyanure	1,00 mg/L	1,50 mg/L	2,00 mg/L
4	Plomb	0,20 mg/L	0,30 mg/L	0,40 mg/L
5	Nickel	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
6	Zinc	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
7	Total des solides en suspension	15,00 mg/L	22,50 mg/L	30,00 mg/L
8	Radium 226	0,37 Bq/L	0,74 Bq/L	1,11 Bq/L

NOTE : Toutes les concentrations sont des valeurs totales.

DORS/2006-239, art. 25; DORS/2018-99, art. 32.

SCHEDULE 5

(Subsections 7(1) and (3) and paragraphs 15(1)(a) and (b) and 32(1)(c))

Environmental Effects Monitoring Studies

Interpretation

1 (1) The following definitions apply in this Schedule.

biological monitoring study means a study referred to in section 9. (*étude de suivi biologique*)

effect on fish tissue from mercury means a concentration of total mercury that exceeds 0.5 µg/g wet weight in fish tissue that is taken in an exposure area and that is statistically different from and higher than the concentration of total mercury in fish tissue that is taken in a reference area. (*effet du mercure sur les tissus de poissons*)

effect on the benthic invertebrate community means a statistical difference between data referred to in subparagraph 12(1)(e)(ii) and paragraph 12(1)(f) from a study respecting the benthic invertebrate community conducted in

- (a) an exposure area and a reference area; or
- (b) sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. (*effet sur la communauté d'invertébrés benthiques*)

effect on the fish population means a statistical difference between data relating to the indicators referred to in subparagraph 12(1)(e)(i) from a study respecting fish population conducted in

- (a) an exposure area and a reference area; or
- (b) sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. (*effet sur la population de poissons*)

exposure area means all fish habitat and waters frequented by fish that are exposed to effluent. (*zone exposée*)

fish has the same meaning as in section 2 of the Act but does not include parts of fish, parts of shellfish, parts of crustaceans or parts of marine animals. (*poisson*)

reference area means water frequented by fish that is not exposed to effluent and that has fish habitat that, as far as practicable, is most similar to that of the exposure area. (*zone de référence*)

sampling area means the area within an exposure or reference area where representative samples are collected. (*zone d'échantillonnage*)

ANNEXE 5

(paragraphs 7(1) et (3), alinéas 15(1)a) et b) et 32(1)c))

Études de suivi des effets sur l'environnement

Définitions et interprétation

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

effet du mercure sur les tissus de poissons Concentration du mercure total dans les tissus de poissons pris dans la zone exposée, supérieure à 0,5 µg/g (poids humide), présentant une différence statistique et ayant une concentration plus élevée par rapport à la concentration du mercure total dans les tissus de poissons pris dans la zone de référence. (*effect on fish tissue from mercury*)

effet sur la communauté d'invertébrés benthiques Différence statistique entre les données visées au sous-alinéa 12(1)e)(ii) et à l'alinéa 12(1)f) d'une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques effectuée :

- a) soit dans la zone exposée et dans la zone de référence;
- b) soit dans les zones d'échantillonnage de la zone exposée qui présentent un gradient décroissant de concentration d'effluent. (*effect on the benthic invertebrate community*)

effet sur la population de poissons Différence statistique entre les données portant sur les indicateurs visés au sous-alinéa 12(1)e)(i) d'une étude sur la population de poissons effectuée :

- a) soit dans la zone exposée et dans la zone de référence;
- b) soit dans les zones d'échantillonnage de la zone exposée qui présentent un gradient décroissant de concentration d'effluent. (*effect on the fish population*)

étude de suivi biologique Étude visée à l'article 9. (*biological monitoring study*)

poisson S'entend au sens de l'article 2 de la Loi, à l'exclusion des parties de poissons, de mollusques, de crustacés et d'animaux marins. (*fish*)

zone d'échantillonnage Partie de la zone exposée ou de la zone de référence où les échantillons représentatifs sont prélevés. (*sampling area*)

zone de référence Les eaux où vivent des poissons et où se trouve un habitat du poisson, qui ne sont pas exposées à un effluent et qui présentent, dans la mesure du possible, les caractéristiques les plus semblables à celles de la zone exposée. (*reference area*)

(2) For the purpose of this schedule, **critical effect size**, in relation to an effect indicator set out in column 1 of the following table, means the critical effect size set out in column 2:

Item	Column 1 Effect Indicator	Column 2 Critical Effect Size
	For Fish Population	(% of reference mean)
1	Total body weight at age	± 25%
2	Gonad weight at total body weight	± 25%
3	Liver weight at total body weight	± 25%
4	Total body weight at length (condition)	± 10%
5	Age	± 25%
	For Benthic Invertebrate Community	(Standard Deviation Units)
6	Density	± 2 SD
7	Simpson's Evenness Index	± 2 SD
8	Taxa Richness	± 2 SD

2 Environmental effects monitoring studies consist of the effluent and water quality monitoring studies set out in Part 1 and the biological monitoring studies set out in Part 2.

PART 1

Effluent and Water Quality Monitoring Studies

Required Studies

3 Effluent and water quality monitoring studies consist of effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring.

zone exposée Les eaux où vivent des poissons et l'habitat du poisson qui sont exposés à un effluent. (*exposure area*)

(2) Pour l'application de la présente annexe, **seuil critique d'effet** s'entend, à l'égard d'un indicateur d'effet qui figure dans la colonne 1 du tableau ci-après, du seuil critique d'effet correspondant de la colonne 2 :

Article	Colonne 1 Indicateur d'effet	Colonne 2 Seuil critique d'effet
	Pour la population de poissons	(% par rapport à la moyenne de référence)
1	Poids corporel total selon l'âge	± 25 %
2	Poids des gonades par rapport au poids corporel total	± 25 %
3	Poids du foie par rapport au poids corporel total	± 25 %
4	Poids corporel total par rapport à la longueur (condition)	± 10 %
5	Âge	± 25 %
	Pour la communauté d'invertébrés benthiques	(multiple d'écart type)
6	Densité	± 2 ET
7	Indice de régularité de Simpson	± 2 ET
8	Richesse des taxons	± 2 ET

2 Les études de suivi des effets sur l'environnement se composent des études de suivi de l'effluent et de la qualité de l'eau prévues à la partie 1 et des études de suivi biologique prévues à la partie 2.

PARTIE 1

Études de suivi de l'effluent et de la qualité de l'eau

Composition des études

3 Les études de suivi de l'effluent et de la qualité de l'eau se composent de la caractérisation de l'effluent, des essais de toxicité sublétales et du suivi de la qualité de l'eau.

Effluent Characterization

4 (1) Effluent characterization is conducted by analyzing a sample of effluent and recording the hardness, alkalinity, electrical conductivity and temperature of the sample and the concentrations, in total values, of the following substances:

- (a)** aluminum;
- (b)** cadmium;
- (c)** iron;
- (d)** subject to subsection (4), mercury;
- (e)** molybdenum;
- (f)** selenium;
- (g)** nitrate (concentration in units of nitrogen);
- (h)** chloride;
- (i)** chromium;
- (j)** cobalt;
- (k)** sulphate;
- (l)** thallium;
- (m)** uranium;
- (n)** phosphorus (concentration in units of phosphorus);
- (o)** manganese; and
- (p)** ammonia (concentration in units of nitrogen).

(2) The analysis shall comply with the analytical requirements set out in Table 2 of Schedule 3.

(3) The effluent characterization shall be conducted once per calendar quarter on an aliquot of effluent sample collected under sections 12 and 13 of these Regulations from each final discharge point at least one month after the sample on which the previous characterization was conducted.

(4) The recording of the concentration of mercury in effluent referred to in paragraph (1)(d) may be discontinued if that concentration is less than 0.10 µg/L in 12 consecutive samples collected under subsection (3).

(5) Quality assurance and quality control measures shall be implemented that will ensure the accuracy of the effluent characterization data.

Caractérisation de l'effluent

4 (1) La caractérisation de l'effluent est effectuée par l'analyse d'un échantillon d'effluent et par l'enregistrement de sa dureté, de son alcalinité, de sa conductivité électrique, de sa température et des concentrations, exprimées en valeurs totales, des substances suivantes :

- a)** l'aluminium;
- b)** le cadmium;
- c)** le fer;
- d)** sous réserve du paragraphe (4), le mercure;
- e)** le molybdène;
- f)** le sélénium;
- g)** le nitrate (la concentration en unités d'azote);
- h)** le chlorure;
- i)** le chrome;
- j)** le cobalt;
- k)** le sulfate;
- l)** le thallium;
- m)** l'uranium;
- n)** le phosphore (la concentration en unités de phosphore);
- o)** le manganèse;
- p)** l'ammoniac (la concentration en unités d'azote).

(2) Les analyses doivent satisfaire aux exigences analytiques prévues au tableau 2 de l'annexe 3.

(3) La caractérisation de l'effluent est effectuée, une fois par trimestre civil, sur une portion aliquote de l'échantillon d'effluent prélevé à chaque point de rejet final en application des articles 12 et 13 du présent règlement au moins un mois après la caractérisation précédente.

(4) La concentration en mercure n'a plus à être enregistrée aux termes de l'alinéa (1)d) si la concentration de mercure de douze échantillons consécutifs prélevés selon le paragraphe (3) est inférieure à 0,10 µg/L.

(5) Des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité sont prises pour garantir l'exactitude des données visant la caractérisation de l'effluent.

Sublethal Toxicity Testing

5 (1) Sublethal toxicity testing shall, in the case of effluent deposited into fresh waters, be conducted using the following test methodologies, as amended from time to time:

- (a)** in the case of a fish species,
 - (i)** *Biological Test Method: Test of Larval Growth and Survival Using Fathead Minnows* (Report EPS 1/RM/22), published by the Department of the Environment, or
 - (ii)** *Biological Test Method: Toxicity Tests Using Early Life Stages of Salmonid Fish (Rainbow Trout)* (Reference Method EPS 1/RM/28), published by the Department of the Environment;
- (b)** in the case of an invertebrate species, *Biological Test Method: Test of Reproduction and Survival Using the Cladoceran Ceriodaphnia dubia* (Report EPS 1/RM/21), published by the Department of the Environment;
- (c)** in the case of a plant species, *Biological Test Method: Test for Measuring the Inhibition of Growth Using the Freshwater Macrophyte, Lemna minor* (Reference Method EPS 1/RM/37), published by the Department of the Environment, as it applies to the biological endpoint based on the number of fronds; and
- (d)** in the case of an algal species,
 - (i)** *Biological Test Method: Growth Inhibition Test Using a Freshwater Alga* (Report EPS 1/RM/25), published by the Department of the Environment, or
 - (ii)** *Détermination de la toxicité: inhibition de la croissance chez l'algue Pseudokirchneriella subcapitata*, (Méthode de référence MA 500 – P. sub. 1.0, rév. 3), published by the Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

(2) Sublethal toxicity testing shall, in the case of effluent deposited into marine or estuarine waters, be conducted for fish species, invertebrate species and algal species using the following test methodologies, as amended from time to time, as applicable to each species:

- (a)** *Biological Test Method: Fertilization Assay Using Echinoids (Sea Urchins and Sand Dollars)* (Report EPS 1/RM/27), published by the Department of the Environment;
- (b)** *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Reference Method EPA/821/R-02/014), published by the U.S. Environmental Protection Agency; and

Essais de toxicité sublétales

5 (1) Dans le cas d'effluent rejeté dans l'eau douce, les essais de toxicité sublétales sont effectués en conformité avec les méthodes ci-après, avec leurs modifications successives :

- a)** dans le cas d'une espèce de poissons :
 - (i)** soit la *Méthode d'essai biologique : essai de croissance et de survie sur des larves de tête-de-boule* (Rapport SPE 1/RM/22), publiée par le ministère de l'Environnement,
 - (ii)** soit la *Méthode d'essai biologique : essais toxicologiques sur des salmonidés (truite arc-en-ciel) aux premiers stades de leur cycle biologique* (Méthode de référence SPE 1/RM/28), publiée par le ministère de l'Environnement;
- b)** dans le cas d'une espèce d'invertébré, la *Méthode d'essai biologique : essai de reproduction et de survie du cladocère Ceriodaphnia dubia* (Rapport SPE 1/RM/21), publiée par le ministère de l'Environnement;
- c)** dans le cas d'une espèce de plante, la *Méthode d'essai biologique : essai de mesure de l'inhibition de la croissance de la plante macroscopique dulcicole Lemna minor* (Méthode de référence SPE 1/RM/37), publiée par le ministère de l'Environnement et appliquée au paramètre biologique en fonction du nombre de thalles;
- d)** dans le cas d'une espèce d'algue :
 - (i)** soit la *Méthode d'essai biologique : essai d'inhibition de la croissance d'une algue d'eau douce* (Rapport SPE 1/RM/25), publiée par le ministère de l'Environnement,
 - (ii)** soit la méthode intitulée *Détermination de la toxicité : inhibition de la croissance chez l'algue Pseudokirchneriella subcapitata*, (Méthode de référence MA 500 – P. sub. 1.0, rév. 3), publiée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

(2) Dans le cas d'effluent rejeté dans l'eau de mer ou d'estuaire, les essais de toxicité sublétales sont effectués conformément aux méthodes ci-après, avec leurs modifications successives, à l'égard d'une espèce, selon le cas, de poisson, d'invertébré et d'algue :

- a)** la *Méthode d'essai biologique : essai sur la fécondation chez les échinides (oursins globuleux et oursins plats)* (Rapport SPE/1/RM/27), publiée par le ministère de l'Environnement;
- b)** les méthodes intitulées *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Méthode de référence EPA/821/R-02/014), publiées par l'Environmental Protection Agency des États-Unis;

(c) *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluent and Receiving Waters to West Coast Marine and Estuarine Organisms* (Reference Method EPA/600/R-95-136), published by the U.S. Environmental Protection Agency.

(3) The sublethal toxicity tests shall be conducted on aliquots of the same effluent sample collected for effluent characterization collected from the mine's final discharge point that has potentially the most adverse environmental impact on the environment, taking into account

(a) the loading of the deleterious substances contained in the effluent as determined under subsection 20(2) of these Regulations; and

(b) the manner in which the effluent mixes within the exposure area.

6 (1) The sublethal toxicity tests shall be conducted on the species referred to in subsections 5(1) and (2) two times each calendar year for three years and each test shall be conducted on an aliquot of effluent sample collected at least one month after the collection of the sample used in the previous tests.

(2) However, if effluent is discharged for 31 consecutive days or less in a calendar year, the tests may be conducted only once in that year.

(3) After three years, the tests shall be conducted once per calendar quarter on the species referred to in subsection 5(1) or (2), as the case may be, whose results for all the tests conducted in accordance with subsections (1) and (2) — including such tests conducted in addition to the number required by those subsections — produce the lowest geometric mean, taking into account the inhibition concentration that produces a 25% effect or an effective concentration of 25%.

Water Quality Monitoring

7 (1) Water quality monitoring is conducted by

(a) collecting samples of water from

(i) the exposure area surrounding the point of entry of effluent into water from each final discharge point and from the related reference areas, and

(ii) the sampling areas that are selected under clauses 10(b)(i)(B) and 10(c)(i)(A);

(b) recording the temperature of the water and the dissolved oxygen concentration in the water in the exposure and reference areas where the samples are collected;

(c) recording the concentration of the substances set out in paragraphs 4(1)(a) to (p) and,

(i) in the case of effluent that is deposited into fresh water, recording the pH, hardness, alkalinity and electrical conductivity of the water samples,

c) les méthodes intitulées *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to West Coast Marine and Estuarine Organisms* (Méthode de référence EPA/600/R-95-136), publiées par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

(3) Les essais de toxicité sublétales sont effectués sur des portions aliquotes d'un même échantillon d'effluent prélevé pour la caractérisation de l'effluent au point de rejet final de la mine qui représente le plus grand risque de répercussions néfastes sur l'environnement, compte tenu :

a) de la charge des substances nocives se trouvant dans l'effluent, déterminée conformément au paragraphe 20(2) du présent règlement;

b) de la façon dont l'effluent se mélange dans la zone exposée.

6 (1) Les essais de toxicité sublétales sont effectués, à l'égard de chaque espèce visée aux paragraphes 5(1) et (2), à raison de deux fois par année civile pendant trois ans et chaque essai est effectué sur une portion aliquote de l'échantillon d'effluent prélevé au moins un mois après le prélèvement de l'échantillon utilisé pour les essais précédents.

(2) Toutefois, dans le cas de l'effluent rejeté pendant trente et un jours consécutifs ou moins dans une année civile, ces essais peuvent être effectués une fois pour cette année.

(3) Après trois ans, les essais sont effectués une fois par trimestre civil pour l'espèce visée au paragraphe 5(1) ou (2), selon le cas, à l'égard de laquelle les résultats de tous les essais effectués conformément aux paragraphes (1) ou (2) — y compris ceux excédant le nombre d'essais exigés par ces paragraphes — révèlent la moyenne géométrique la plus faible, compte tenu d'une concentration inhibitrice qui produit un effet de 25 % ou d'une concentration effective de 25 %.

Suivi de la qualité de l'eau

7 (1) Le suivi de la qualité de l'eau s'effectue :

a) par prélèvement d'échantillons d'eau :

(i) dans la zone exposée entourant l'endroit où l'effluent rejeté par chaque point de rejet final se mélange à l'eau, et dans les zones de référence connexes,

(ii) dans les zones d'échantillonnage choisies aux termes des divisions 10b)(i)(B) et 10c)(i)(A);

b) par enregistrement de la température de l'eau et de la concentration d'oxygène dissous dans l'eau des zones exposées et des zones de référence où les échantillons sont prélevés;

c) par enregistrement de la concentration des substances énumérées aux alinéas 4(1)a) à p) et :

(i) dans le cas où l'effluent est rejeté dans l'eau douce, par enregistrement du pH, de la dureté, de l'alcalinité et de la conductivité électrique des échantillons d'eau,

(ii) in the case of effluent that is deposited into estuarine waters, recording the pH, hardness, alkalinity, electrical conductivity and salinity of the water samples, and

(iii) in the case of effluent that is deposited into marine waters, recording the salinity of the water samples;

(d) recording the concentration of the deleterious substances prescribed in section 3 of these Regulations, but

(i) not recording the concentrations of cyanide if that substance is not used as a process reagent within the operations area, and

(ii) not recording the concentrations of radium 226 if the conditions of subsection 13(2) of these Regulations are met; and

(e) implementing quality assurance and quality control measures that will ensure the accuracy of water quality monitoring data.

(2) The water quality monitoring shall be conducted

(a) four times per calendar year and at least one month apart on the samples of water collected, while the mine is depositing effluent, from the areas referred to in subparagraph (1)(a)(i); and

(b) at the same time that the biological monitoring studies are conducted on samples of water collected in the areas referred to in subparagraph (1)(a)(ii).

Information Related to Effluent and Water Quality Monitoring Studies

8 The following information in relation to the effluent and water quality monitoring studies conducted during a calendar year under sections 4 to 7 shall be submitted to the Minister of the Environment not later than March 31 of the following year:

(a) the dates on which samples were collected for effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring;

(b) for each sample collected for effluent characterization, the location of the final discharge point from which samples were collected for effluent characterization;

(c) the location of the final discharge point from which samples were collected for sublethal toxicity testing and the data used in selecting the final discharge point in accordance with subsection 5(3);

(d) the latitude and longitude of sampling areas for water quality monitoring and a description that is sufficient to identify the location of the sampling areas;

(ii) dans le cas où il est rejeté dans l'eau d'estuaire, par enregistrement du pH, de la dureté, de l'alcalinité, de la conductivité électrique et de la salinité des échantillons d'eau,

(iii) dans le cas où il est rejeté dans l'eau de mer, par enregistrement de la salinité des échantillons d'eau;

d) par enregistrement de la concentration des substances nocives désignées à l'article 3 du présent règlement, sous réserve de ce qui suit :

(i) la concentration de cyanure n'est enregistrée que si cette substance est utilisée comme réactif de procédé sur le chantier,

(ii) la concentration de radium 226 n'est pas enregistrée si les conditions mentionnées au paragraphe 13(2) du présent règlement sont remplies;

e) par la prise des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité pour garantir l'exactitude des données visant le suivi de la qualité de l'eau.

(2) Le suivi de la qualité de l'eau est effectué :

a) quatre fois par année civile et à au moins un mois d'intervalle sur les échantillons d'eau prélevés, lorsque la mine rejette de l'effluent, dans les zones visées au sous-alinéa (1)a(i);

b) en même temps que les études de suivi biologique, sur les échantillons d'eau prélevés dans les zones visées au sous-alinéa (1)a(ii).

Renseignements relatifs aux études de suivi de l'effluent et de la qualité de l'eau

8 Les renseignements ci-après, relatifs aux études de suivi de l'effluent et de la qualité de l'eau effectuées au cours d'une année civile en application des articles 4 à 7, sont présentés au ministre de l'Environnement au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

a) les dates de prélèvement des échantillons pour la caractérisation de l'effluent, les essais de toxicité sublétales et le suivi de la qualité de l'eau;

b) l'emplacement des points de rejet final où les échantillons sont prélevés pour la caractérisation de l'effluent;

c) l'emplacement du point de rejet final où les échantillons ont été prélevés pour les essais de toxicité sublétales et les données qui ont servi à le sélectionner conformément au paragraphe 5(3);

d) la latitude et la longitude des zones d'échantillonnage utilisées pour le suivi de la qualité de l'eau et une description qui permet de reconnaître l'emplacement de ces zones;

- (e)** the results of effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring;
- (f)** the methodologies used to conduct effluent characterization and water quality monitoring, and the related method detection limits;
- (g)** a description of the quality assurance and quality control measures that were implemented and the data related to the implementation of those measures; and
- (h)** with respect to every effluent sample collected at each final discharge point, the annual mean concentration of mercury and selenium.

PART 2

Biological Monitoring Studies

Required Studies

9 (1) Biological monitoring studies shall include

- (a)** a study respecting fish population, if the highest concentration of effluent in the exposure area, during a period in which there are deposits, is greater than 1% at any location that is 250 m from a point at which the effluent enters the area from a final discharge point, unless the results of the previous two biological monitoring studies indicate
 - (i)** for all effect indicators with no assigned critical effect size, no effect on the fish population, and
 - (ii)** for all effect indicators with an assigned critical effect size, no effect on the fish population or an effect on the fish population the absolute value of the magnitude of which is less than the absolute value of its assigned critical effect size;
- (b)** a study respecting the benthic invertebrate community, if the highest concentration of effluent in the exposure area, during a period in which there are deposits, is greater than 1% at any location that is 100 m from a point at which the effluent enters the area from a final discharge point, unless the results of the previous two biological monitoring studies indicate
 - (i)** for all effect indicators with no assigned critical effect size, no effect on the benthic invertebrate community, and
 - (ii)** for all effect indicators with an assigned critical effect size, no effect on the benthic invertebrate community or an effect on the benthic invertebrate community the absolute value of the magnitude of which is less than the absolute value of its assigned critical effect size;
- (c)** a study respecting fish tissue mercury, if

- e)** les résultats de la caractérisation de l'effluent, des essais de toxicité sublétales et du suivi de la qualité de l'eau;
- f)** les méthodes utilisées pour la caractérisation de l'effluent et le suivi de la qualité de l'eau, ainsi que les limites de détection de celles-ci;
- g)** la description des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui ont été prises ainsi que les données associées à leur mise en œuvre;
- h)** à l'égard de chaque échantillon d'effluent prélevé à tout point final de rejet, les concentrations moyennes annuelles de mercure et de sélénium.

PARTIE 2

Études de suivi biologique

Composition des études

9 (1) Les études de suivi biologique comportent :

- a)** une étude sur la population de poissons, si la concentration de l'effluent la plus élevée dans une zone exposée, lors d'une période pendant laquelle il y a des rejets, est supérieure à 1 % à tout endroit situé à 250 m du point où l'effluent entre dans la zone depuis un point de rejet final, à moins que les résultats des deux études de suivi biologique précédentes révèlent, à la fois :
 - (i)** à l'égard des indicateurs d'effet pour lesquels il n'y a pas de seuil critique d'effet, qu'il n'y a aucun effet sur la population de poissons,
 - (ii)** à l'égard des indicateurs d'effet pour lesquels il y a un seuil critique d'effet, qu'il n'y a aucun effet sur la population de poissons ou qu'il y a un effet sur la population de poissons, dont la valeur absolue de l'ampleur est inférieure à la valeur absolue du seuil critique d'effet;
- b)** une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, si la concentration de l'effluent la plus élevée dans une zone exposée, lors d'une période pendant laquelle il y a des rejets, est supérieure à 1 % à tout endroit situé à 100 m d'un point où l'effluent entre dans la zone depuis un point de rejet final, sauf si les résultats des deux études de suivi biologique précédentes révèlent à la fois :
 - (i)** à l'égard des indicateurs d'effet pour lesquels il n'y a pas de seuil critique d'effet, qu'il n'y a aucun effet sur la communauté d'invertébrés benthiques,
 - (ii)** à l'égard des indicateurs pour lesquels il y a un seuil critique d'effet, qu'il n'y a aucun effet sur la communauté d'invertébrés benthiques ou il y a un effet sur la communauté d'invertébrés benthiques, dont la valeur absolue de l'ampleur est inférieure à la valeur absolue du seuil critique d'effet;

- (i) effluent characterization reveals an annual mean concentration of total mercury in the effluent that is equal to or greater than 0.10 µg/L, based on a calendar year, unless the results of the previous two biological monitoring studies indicate no effect on fish tissue from mercury, or
- (ii) the method detection limit used in respect of mercury for the analysis of at least two of four effluent samples in a calendar year is equal to or greater than 0.10 µg/L;
- (d) a study respecting fish tissue selenium, if
- (i) effluent characterization reveals a concentration of total selenium in the effluent that is equal to or greater than 10 µg/L,
- (ii) effluent characterization reveals an annual mean concentration of total selenium in the effluent that is equal to or greater than 5 µg/L, based on a calendar year, or
- (iii) the method detection limit used in respect of selenium for the analysis of any effluent sample is equal to or greater than 10 µg/L, or the method detection limit used in respect of selenium for the analysis of at least two of four effluent samples in a calendar year is equal to or greater than 5 µg/L; and
- (e) if the cause of any effect on the fish population, on fish tissue from mercury or on the benthic invertebrate community is not known, a study that will be used to determine the cause of the effect if
- (i) the results of the previous two biological monitoring studies indicate a similar type of effect, and
- (ii) for an effect indicator with an assigned critical effect size, the absolute value of the magnitude of the effect is equal to or greater than the absolute value of its critical effect size in either of those studies.
- (2) If the results of the previous two biological monitoring studies are used to lift the requirement to conduct a study under any of paragraphs (1)(a), (b), (c) or (e), the earlier of those two studies shall not be used to lift a requirement to conduct a subsequent study.
- (3) For the purposes of subsection (1), the concentration of effluent shall be determined or the effluent characterization shall be carried out, as the case may be,
- (a) in the case of the first biological monitoring studies, beginning on the day on which the mine becomes subject
- c) une étude sur le mercure dans les tissus de poissons, si :
- (i) soit la caractérisation de l'effluent révèle une concentration annuelle moyenne de mercure total égale ou supérieure à 0,10 µg/L pour une année civile donnée, sauf si les résultats des deux études de suivi biologique précédentes révèlent qu'il n'y a aucun effet du mercure sur les tissus de poissons,
- (ii) soit la limite de détection de la méthode utilisée, à l'égard du mercure, pour l'analyse d'au moins deux échantillons d'effluent sur quatre pour une année civile donnée est égale ou supérieure à 0,10 µg/L;
- d) une étude sur le sélénium dans les tissus de poissons, si :
- (i) soit la caractérisation de l'effluent révèle une concentration de sélénium total égale ou supérieure à 10 µg/L,
- (ii) soit la caractérisation de l'effluent révèle une concentration annuelle moyenne de sélénium total égale ou supérieure à 5 µg/L pour une année civile donnée,
- (iii) soit la limite de détection de la méthode utilisée, à l'égard du sélénium, pour l'analyse de tout échantillon d'effluent est égale ou supérieure à 10 µg/L ou la limite de détection de la méthode utilisée, à l'égard du sélénium, pour l'analyse d'au moins deux échantillons d'effluent sur quatre pour une année civile donnée est égale ou supérieure à 5 µg/L;
- e) si la cause d'un effet sur la population de poissons, d'un effet du mercure sur les tissus de poissons ou d'un effet sur la communauté d'invertébrés benthiques n'est pas connue, une étude qui sera utilisée pour établir la cause de l'effet si, à la fois :
- (i) les résultats des deux études de suivi biologique précédentes indiquent un type d'effet semblable,
- (ii) à l'égard de tout indicateur d'effet pour lequel un seuil critique d'effet est prévu, la valeur absolue de l'ampleur de l'effet est égale ou supérieure à la valeur absolue du seuil critique d'effet, dans l'une ou l'autre de ces deux études précédentes.
- (2) Si les résultats des deux études de suivi biologique précédentes sont utilisés pour lever l'obligation de présenter une étude en application des alinéas (1)a), b), c) ou e), celle qui est antérieure à l'autre ne peut être utilisée pour lever l'obligation de présenter une étude subséquente.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), la concentration de l'effluent est déterminée — et la caractérisation de l'effluent est effectuée — selon les périodes suivantes :
- a) dans le cas des premières études de suivi biologique, à partir de la date à laquelle la mine est assujettie à l'article 7 du présent règlement et jusqu'au jour qui précède la date à laquelle le premier plan d'étude doit être présenté;

to section 7 of these Regulations and ending on the day before the day on which the first study design is required to be submitted; and

(b) for any subsequent biological monitoring studies, beginning on the day on which the previous study design was required to be submitted and ending on the day before the day on which the subsequent study design is required to be submitted.

DIVISION 1

First Biological Monitoring Studies

First Study Design

10 A first study design shall be submitted to the Minister of the Environment not later than 12 months after the day on which a mine becomes subject to section 7 of these Regulations. It shall contain

(a) a site characterization that includes

(i) a description of the manner in which the effluent mixes within each exposure area, during a period in which there are deposits, including an estimate of the concentration of effluent in the exposure area at 100 m and 250 m from every point at which the effluent enters the area from a final discharge point and — in respect of each calendar year — any supporting data, including raw data, for the estimate,

(ii) a description of the exposure and reference areas where the biological monitoring studies would be conducted — whether or not they are required — that includes information on the geological, hydrological, oceanographical, limnological, chemical and biological features of those areas,

(iii) the type of production process used by the mine and the environmental protection practices in place at the mine,

(iv) a description of any anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent but that may reasonably be expected to affect the results of any biological monitoring study, whether or not it is required, and

(v) any additional information that would enable a determination as to whether studies would be conducted in accordance with generally accepted standards of good scientific practice;

(b) a description of how any required study respecting fish population, fish tissue mercury and fish tissue selenium will be conducted that includes

(i) a description of and the scientific rationale for

b) pour les études de suivi biologique subséquentes, à partir de la date à laquelle le plan d'étude précédent devait être présenté et jusqu'au jour qui précède la date à laquelle le plan d'étude subséquent doit être présenté.

SECTION 1

Premières études de suivi biologique

Premier plan d'étude

10 Un premier plan d'étude est présenté au ministre de l'Environnement au plus tard douze mois après la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement et comporte :

a) la caractérisation du site comportant :

(i) une description de la façon dont l'effluent se mélange dans chaque zone exposée, lors d'une période pendant laquelle il y a des rejets, notamment une estimation de la concentration de l'effluent à 100 m et à 250 m de chaque point où l'effluent entre dans la zone depuis un point de rejet final ainsi que, à l'égard de toute année civile, toute donnée justificative à l'appui de l'estimation, y compris les données brutes,

(ii) une description des zones exposées et des zones de référence, si une étude de suivi biologique serait menée, qu'elle soit exigée ou non, y compris les renseignements sur les caractéristiques géologiques, hydrologiques, océanographiques, limnologiques, chimiques et biologiques de ces zones,

(iii) le type de procédé de production utilisé par la mine et les pratiques de protection de l'environnement appliquées à la mine,

(iv) les facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent, mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils affectent les résultats de toute étude de suivi biologique, qu'elle soit exigée ou non,

(v) tout renseignement supplémentaire qui permet de déterminer si des études seraient effectuées conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques;

b) la description du déroulement de l'étude portant sur la population de poissons, sur le mercure dans les tissus de poissons ou sur le sélénium dans les tissus de poissons, si une telle étude est exigée :

(i) les éléments ci-après, y compris les motifs scientifiques à l'appui :

- (A)** the fish species selected, taking into account the abundance of the species most exposed to effluent,
- (B)** the sampling areas selected within the exposure area and the reference area,
- (C)** the sampling period selected,
- (D)** the sample size selected, and
- (E)** the field and laboratory methodologies selected, and
- (ii)** an explanation as to how, in the case of the study respecting fish population or fish tissue mercury, the study will provide the information necessary to determine if the effluent has an effect on fish population or on fish tissue from mercury;
- (c)** a description of how any required study respecting the benthic invertebrate community will be conducted that includes
 - (i)** a description of and the scientific rationale for
 - (A)** the sampling areas selected, taking into account the benthic invertebrate diversity and the area most exposed to effluent,
 - (B)** the sampling period selected,
 - (C)** the sample size selected, and
 - (D)** the field and laboratory methodologies selected, and
 - (ii)** an explanation as to how the study will provide the information necessary to determine if the effluent has an effect on the benthic invertebrate community;
- (d)** the month in which the samples will be collected for each required biological monitoring study;
- (e)** a description of the quality assurance and quality control measures that will be implemented for each required biological monitoring study to ensure the validity of the data that is collected; and
- (f)** a summary of the results of any studies to determine whether the effluent was causing an effect on the fish population, fish tissue from mercury or the benthic invertebrate community and of any studies in the exposure and reference areas respecting fish tissue selenium completed before the mine becomes subject to section 7 of these Regulations and any scientific data to support the results.

- (A)** les espèces de poissons choisies, compte tenu de l'abondance des espèces les plus exposées à l'effluent,
- (B)** les zones d'échantillonnage choisies de la zone exposée et de la zone de référence,
- (C)** la période d'échantillonnage choisie,
- (D)** la taille des échantillons choisie,
- (E)** les méthodes choisies sur le terrain et en laboratoire,
- (ii)** dans le cas de l'étude sur la population de poissons ou de l'étude sur le mercure dans les tissus de poissons, la façon dont l'étude fournira les renseignements permettant de déterminer si l'effluent a un effet sur la population de poissons ou un effet du mercure sur les tissus de poissons;
- c)** la description du déroulement de toute étude sur la communauté d'invertébrés benthiques exigée, notamment :
 - (i)** une description des éléments ci-après, y compris les motifs scientifiques à l'appui :
 - (A)** les zones d'échantillonnage choisies, compte tenu de la diversité des invertébrés benthiques et de la zone la plus exposée à l'effluent,
 - (B)** la période d'échantillonnage choisie,
 - (C)** la taille des échantillons choisie,
 - (D)** les méthodes choisies sur le terrain et en laboratoire,
 - (ii)** la façon dont l'étude fournira les renseignements permettant de déterminer si l'effluent a un effet sur la communauté d'invertébrés benthiques;
- d)** le mois pendant lequel les échantillons seront prélevés pour toute étude de suivi biologique exigée;
- e)** la description des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité pour toute étude de suivi biologique exigée qui seront prises pour garantir la validité des données recueillies;
- f)** un résumé des résultats de toute étude qui indique si l'effluent produit un effet sur les populations de poissons, un effet du mercure sur les tissus de poissons ou un effet sur la communauté d'invertébrés benthiques et de toute étude sur le sélénium dans les tissus de poissons dans la zone exposée et de référence, effectuées avant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement, ainsi que toutes données scientifiques justificatives.

First Biological Monitoring Studies

11 (1) Subject to subsection (2), the first biological monitoring studies shall start not earlier than six months after the day on which the first study design is submitted under section 10, and shall be conducted in accordance with that study design.

(2) If the owner or operator is unable to follow the study design due to circumstances beyond their control, the owner or operator shall inform the Minister of the Environment without delay of those circumstances and of the changes that are made to the study.

First Interpretative Report

12 (1) A first interpretative report shall be submitted to the Minister of the Environment not later than 36 months after the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations. It shall contain

- (a)** a description of any deviation from the study design that occurred while the biological monitoring studies were being conducted and any impact that the deviation had on the studies;
- (b)** the latitude and longitude of sampling areas and a description of the sampling areas sufficient to identify the location of the sampling areas;
- (c)** the dates and times when samples were collected;
- (d)** the sample sizes;
- (e)** the mean, median, standard deviation, standard error and minimum and maximum values in the sampling areas for
 - (i)** in the case of the study respecting fish population, effect indicators of growth, reproduction, condition and survival that include, if practicable, the length, total body weight and age of the fish, the weight of its liver or hepatopancreas and, if the fish are sexually mature, the egg weight, fecundity and gonad weight of the fish,
 - (ii)** in the case of the study respecting the benthic invertebrate community, effect indicators of the total benthic invertebrate density, evenness index, taxa richness and, if the study is conducted in an area where it is possible to sample sediment, total organic carbon content of sediment and particle size distribution of sediment,
 - (iii)** in the case of the study respecting fish tissue mercury, the effect indicator of the concentration of total mercury (wet weight) in the fish tissue, and
 - (iv)** in the case of the study respecting fish tissue selenium, the concentration — in the muscle or whole body and, if practicable, in the ovaries or eggs — of total selenium (dry weight) reported in µg/g and the percentage of the moisture content of the sample;

Premières études de suivi biologique

11 (1) Les premières études de suivi biologique débutent au plus tôt six mois après la date à laquelle le premier plan d'étude a été présenté en application de l'article 10 et sont effectuées conformément à ce plan.

(2) Toutefois, si le propriétaire ou l'exploitant est incapable de suivre le plan d'étude pour des raisons indépendantes de sa volonté, il en avise sans délai le ministre de l'Environnement et l'informe des modifications à apporter aux modalités du déroulement de l'étude.

Premier rapport d'interprétation

12 (1) Un premier rapport d'interprétation est présenté au ministre de l'Environnement au plus tard trente-six mois après la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement et comporte :

- a)** la description de tout écart par rapport au plan d'étude qui s'est produit durant les études de suivi biologique et l'incidence de ces écarts sur les études;
- b)** la latitude et la longitude des zones d'échantillonnage et une description qui permet de reconnaître l'emplacement de ces zones;
- c)** les dates et heures de prélèvement des échantillons;
- d)** la taille des échantillons;
- e)** la moyenne, la médiane, l'écart-type, l'erreur-type ainsi que les valeurs minimales et maximales dans les zones d'échantillonnage quant aux éléments suivants :
 - (i)** dans le cas de l'étude sur la population de poissons, les indicateurs d'effet qui portent sur la croissance des poissons, leur reproduction, leur condition et leur survie qui comprennent, dans la mesure du possible, la longueur, le poids corporel total, l'âge, le poids du foie ou de l'hépatopancréas et, si les poissons ont atteint la maturité sexuelle, le poids des œufs, le taux de fécondité et le poids des gonades,
 - (ii)** dans le cas de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, les indicateurs d'effet qui portent sur la densité totale des invertébrés benthiques, l'indice de régularité, la richesse des taxons et, si des sédiments peuvent être prélevés à l'endroit où s'effectue l'étude, la teneur en carbone organique total des sédiments et la distribution granulométrique de ceux-ci,
 - (iii)** dans le cas de l'étude sur le mercure dans les tissus de poissons, l'indicateur d'effet portant sur la concentration de mercure total (poids humide) dans les tissus,
 - (iv)** dans le cas de l'étude sur le sélénium dans les tissus de poissons, la concentration — dans les muscles ou le corps et, dans la mesure du possible, les ovaires ou

(f) in the case of the study respecting the benthic invertebrate community, a calculation of the similarity index effect indicator;

(g) an identification of the sex of the fish sampled and of the presence of any lesions, tumours, parasites or other abnormalities and, in the case of the study respecting fish tissue selenium, the type of fish tissue studied and the scientific rationale for the selection of that tissue;

(h) a determination as to whether there is a statistically significant difference between the sampling areas for the calculations under subparagraphs (e)(i) to (iii) and paragraph (f) taking into consideration the information identified under paragraph (g), with the statistical comparison made separately and independently for each effect indicator;

(i) a statistical analysis of the results of the calculations under subparagraphs (e)(i) to (iii) and paragraph (g) that indicates the probability of correctly detecting an effect of a pre-defined size and the degree of confidence that can be placed in the calculations;

(j) for an effect indicator referred to in paragraph (e) with an assigned critical effect size, a comparison of the magnitude of the effect — calculated in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be — to its critical effect size;

(k) any supporting data, including raw data, for the information provided under paragraphs (e) to (j);

(l) a description of any quality assurance or quality control measures that were implemented and the data related to the implementation of those measures;

(m) based on the information referred to in paragraphs (e) to (k), the identification of

(i) any effect on the fish population,

(ii) any effect on the benthic invertebrate community, and

(iii) any effect on fish tissue from mercury;

(n) for an effect indicator with an assigned critical effect size, a statement as to whether the absolute value of the magnitude of the effect is equal to or greater than the absolute value of its critical effect size;

(o) a summary of the results of effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring reported under paragraph 8(e) beginning on the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations;

(p) the conclusions of the biological monitoring studies, and a description of how those conclusions will impact the study design for subsequent biological monitoring studies, taking into account

les œufs — de sélénium total (poids sec), rapportée en µg/g, et le pourcentage d'humidité de l'échantillon;

f) dans le cas de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, le calcul de l'indicateur d'effet portant sur l'indice de similitude;

g) l'identification du sexe des poissons pris et la présence de lésions, de tumeurs, de parasites et d'autres anomalies et, dans le cas de l'étude sur le sélénium dans les tissus de poissons, le type de tissu étudié ainsi que les motifs scientifiques à l'appui du choix de tissu;

h) l'établissement à savoir s'il existe une différence statistique significative entre les zones d'échantillonnage pour les calculs effectués en application des sous-alinéas e)(i) à (iii) et de l'alinéa f) et eu égard aux renseignements visés à l'alinéa g), selon une comparaison statistique séparée et indépendante pour chaque indicateur d'effet;

i) une analyse statistique des résultats des calculs effectués en application des sous-alinéas e)(i) à (iii) et de l'alinéa g) qui indique la probabilité de détection correcte d'un effet d'une ampleur prédéterminée ainsi que le degré de confiance pouvant être accordé aux calculs;

j) une comparaison de l'ampleur de l'effet — calculée conformément aux paragraphes (2) ou (3) — par rapport au seuil critique d'effet d'un indicateur d'effet visé par l'alinéa e) et pour lequel il y a un seuil critique d'effet;

k) toute donnée justificative à l'appui, y compris les données brutes, relatives aux renseignements visés aux alinéas e) à j);

l) la description des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui ont été prises ainsi que les données associées à leur mise en œuvre;

m) selon les renseignements visés aux alinéas e) à k), l'indication de tout :

(i) effet sur la population de poissons,

(ii) effet sur la communauté d'invertébrés benthiques,

(iii) effet du mercure sur les tissus de poissons;

n) à l'égard de tout indicateur d'effet, un énoncé à savoir si la valeur absolue de l'ampleur de l'effet est égale ou supérieure à la valeur absolue du seuil critique d'effet prévu pour cet indicateur d'effet;

o) un résumé des résultats de la caractérisation de l'effluent, des essais de toxicité sublétales et du suivi de la qualité de l'eau visés à l'alinéa 8e) à partir de la date où la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement;

p) les conclusions des études de suivi biologique et l'incidence de ces conclusions sur le plan d'étude pour les études de suivi biologique subséquentes, compte tenu des éléments suivants :

(i) les résultats de toute étude visée à l'alinéa 10f),

(i) the results of any studies referred to in paragraph 10(f),

(ii) the presence of anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent under study and that may reasonably be expected to contribute to any observed effect,

(iii) the results of the statistical analysis conducted under paragraphs (h) and (i), and

(iv) the data referred to in paragraph (l);

(q) the month in which the next biological monitoring studies will start, if any biological monitoring studies are required; and

(r) the date when the next interpretative report is required to be submitted or would be required to be submitted but for the application of subsection 16(3).

(2) For the purpose of the study respecting fish population, the magnitude of the effect for an effect indicator is to be calculated using the following formula:

$$(A - B)/B \times 100$$

where

A is

(a) for the purpose of the age indicator, the mean value for the indicator in the exposure area, and

(b) for the purpose of the indicators other than age, the adjusted mean value — obtained using the analysis of covariance (ANCOVA) statistical test method — for the indicator in the exposure area; and

B is

(a) for the purpose of the age indicator, the mean value for the indicator in the reference area, and

(b) for the purpose of the indicators other than age, the adjusted mean value — obtained using the analysis of covariance (ANCOVA) statistical test method — for the indicator in the reference area.

(3) For the purposes of the study respecting the benthic invertebrate community, the magnitude of the effect for an effect indicator is to be calculated using the following formula:

$$(A - B)/C$$

where

A is the mean value for the indicator in the exposure area;

B is the mean value for the indicator in the reference area; and

C is the standard deviation for the indicator in the reference area.

(ii) la présence de facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent à l'étude et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils contribuent à tout effet observé,

(iii) les résultats de l'analyse statistique effectuée en application des alinéas h) et i),

(iv) les données visées à l'alinéa l);

q) le mois pendant lequel les prochaines études de suivi biologique débiteront, si des études de suivi biologique sont exigées;

r) la date à laquelle le prochain rapport d'interprétation doit être présenté ou devrait être présenté si ce n'était l'application du paragraphe 16(3).

(2) Pour l'étude sur la population de poissons, l'ampleur de l'effet d'un indicateur d'effet se calcule selon la formule suivante :

$$(A - B)/B \times 100$$

où :

A représente :

a) dans le cas de l'âge, la moyenne pour l'indicateur dans la zone exposée;

b) dans le cas des autres indicateurs d'effet, la moyenne ajustée — obtenue en application de la méthode statistique de l'analyse de covariance (ANCOVA) — pour l'indicateur dans la zone exposée;

B selon le cas :

a) dans le cas de l'âge, la moyenne pour l'indicateur dans la zone de référence;

b) dans le cas des autres indicateurs d'effet, la moyenne ajustée — obtenue en application de la méthode statistique de l'analyse de covariance (ANCOVA) — pour l'indicateur dans la zone de référence.

(3) Pour l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, l'ampleur de l'effet d'un indicateur se calcule selon la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où :

A représente la moyenne pour l'indicateur dans la zone exposée;

B la moyenne pour l'indicateur dans la zone de référence;

C l'écart-type pour l'indicateur dans la zone de référence.

DIVISION 2

Subsequent Biological Monitoring Studies

Subsequent Study Designs

13 (1) Each subsequent study design shall be submitted to the Minister of the Environment

- (a) at least six months before the start of the biological monitoring studies that are set out in that study design; or
- (b) if no biological monitoring studies are required, not later than 12 months after the day on which the previous interpretative report was required to be submitted or would have been required to be submitted but for the application of subsection 16(3).

(2) Each subsequent study design shall include

- (a) a summary of the information referred to in paragraph 10(a) and a description of any changes to that information since the submission of the most recent study design, as well as — in respect of each calendar year — any supporting data, including raw data, for the estimate referred to in subparagraph 10(a)(i), whether or not the estimate has changed;
- (b) the information referred to in paragraphs 10(b) to (e);
- (c) a summary of the results of any biological monitoring studies conducted after June 6, 2002;
- (d) if the study referred to in paragraph 9(1)(e) is required,
 - (i) the month in which the study will start, and
 - (ii) a description of how the study will be conducted that includes any field and laboratory methodologies that will be used to determine the cause of the effect; and
- (e) if the cause of an effect on the fish population, on fish tissue from mercury or on the benthic invertebrate community is known, the cause of the effect and any supporting data, including raw data.

Conduct of Subsequent Biological Monitoring Studies

14 (1) Subject to subsection (2), the subsequent biological monitoring studies shall be conducted in accordance with the study design submitted under section 13.

(2) If the owner or operator is unable to follow the study design due to circumstances beyond their control, the owner or

SECTION 2

Études de suivi biologique subséquentes

Plans d'étude subséquents

13 (1) Tout plan d'étude de suivi biologique subséquent est présenté au ministre de l'Environnement :

- a) au moins six mois avant le début des études de suivi biologique visées dans ce plan d'étude;
- b) si aucune étude de suivi biologique n'est exigée, au plus douze mois après la date à laquelle le rapport d'interprétation précédent devait être présenté ou aurait dû être présenté si ce n'était l'application du paragraphe 16(3).

(2) Tout plan d'étude de suivi biologique subséquent comporte :

- a) un résumé des renseignements visés à l'alinéa 10a) et une description de toute modification à ces renseignements apportée depuis la présentation du dernier plan d'étude ainsi que, à l'égard de toute année civile, toute donnée justificative à l'appui de l'estimation visée au sous-alinéa 10a)(i), y compris les données brutes, que cette estimation ait changé ou non;
- b) les renseignements visés aux alinéas 10b) à e);
- c) un résumé des résultats de toute étude de suivi biologique effectuée depuis le 6 juin 2002;
- d) si une étude visée à l'alinéa 9(1)e) est requise :
 - (i) le mois pendant lequel l'étude débutera,
 - (ii) une description de la façon dont l'étude sera effectuée, y compris toute méthode sur le terrain et en laboratoire, pour établir la cause de l'effet;
- e) si la cause d'un effet sur la population de poissons, d'un effet du mercure sur les tissus de poissons ou d'un effet sur la communauté d'invertébrés benthiques est connue, la cause de l'effet ainsi que toute donnée justificative à l'appui, y compris les données brutes.

Déroulement des études de suivi biologique subséquentes

14 (1) Toute étude de suivi biologique subséquent est effectuée conformément au plan d'étude présenté en application de l'article 13.

(2) Toutefois, si le propriétaire ou l'exploitant est incapable de suivre le plan d'étude pour des raisons indépendantes de

operator shall inform the Minister of the Environment without delay of those circumstances and the changes that are made to the study.

Content of Subsequent Interpretative Reports

15 Subject to subsection 16(3), each subsequent study design shall be followed by a subsequent interpretative report that includes

- (a)** for a study referred to in paragraphs 9(1)(a) to (d), the information referred to in paragraphs 12(1)(a) to (n) and (p) to (r);
- (b)** a summary of the results of effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring reported under paragraph 8(e) after the day on which the previous interpretative report was required to be submitted or would have been required to be submitted but for the application of subsection 16(3); and
- (c)** if the study design includes the description required under paragraph 13(2)(d),
 - (i)** the cause of the effect, if determined, and any supporting data, including raw data, or
 - (ii)** if the cause of the effect was not determined, an explanation of why and a description of any steps that need to be taken in the next study to determine that cause.

Submission of Subsequent Interpretative Reports

16 (1) Subject to subsection (2), each subsequent interpretative report shall be submitted to the Minister of the Environment not later than 36 months after the day on which the previous interpretative report was required to be submitted or would have been required to be submitted but for the application of subsection 16(3).

(2) The interpretative report following a resumption of effluent discharge referred to in subsection 17(2) shall be submitted not later than 36 months after the day on which effluent discharge resumes.

(3) An interpretative report is not required in respect of a 36-month period if no biological monitoring studies are required in respect of that period.

Cessation of Discharge

17 (1) The owner or operator of a mine that has ceased discharging effluent for a period of at least 36 months is not required to conduct environmental effects monitoring studies so long as the period of cessation continues.

sa volonté, il en avise sans délai le ministre de l'Environnement et l'informe des modifications à apporter aux modalités du déroulement de l'étude.

Contenu des rapports d'interprétation subséquents

15 Sous réserve du paragraphe 16(3), tout plan d'étude subséquent est suivi d'un rapport d'interprétation subséquent qui comporte :

- a)** dans le cas des études visées aux alinéas 9(1)a) à d), les renseignements visés aux alinéas 12(1)a) à n) et p) à r);
- b)** un résumé des résultats de la caractérisation de l'effluent, des essais de toxicité sublétales et du suivi de la qualité de l'eau visés à l'alinéa 8e) à partir de la date à laquelle le rapport d'interprétation précédent devait être présenté ou aurait dû être présenté si ce n'était l'application du paragraphe 16(3);
- c)** si le plan d'étude comprend une description exigée par l'alinéa 13(2)d) :
 - (i)** la cause de l'effet, si elle a été déterminée, ainsi que toutes données justificatives à l'appui, y compris les données brutes,
 - (ii)** si la cause n'a pas été déterminée, les raisons de l'échec ainsi que les mesures nécessaires pour déterminer cette cause lors de la prochaine étude.

Présentation des rapports d'interprétation subséquents

16 (1) Tout rapport d'interprétation subséquent est présenté au ministre de l'Environnement au plus tard trente-six mois après la date à laquelle le rapport d'interprétation précédent devait être présenté ou aurait dû être présenté si ce n'était l'application du paragraphe 16(3).

(2) Toutefois, le rapport d'interprétation suivant la reprise du rejet d'effluents visée au paragraphe 17(2) est présenté au plus tard trente-six mois après la date de cette reprise.

(3) Aucun rapport d'interprétation n'est exigé à l'égard d'une période de trente-six mois à l'égard de laquelle aucune étude de suivi biologique n'est exigée.

Cessation du rejet d'effluent

17 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine dont les rejets d'effluent ont cessé pour une période d'au moins trente-six mois n'a pas l'obligation de mener des études de suivi des effets sur l'environnement tant que l'absence de rejets se poursuit.

(2) The requirement to conduct environmental effects monitoring studies shall resume, as the case may be, on

- (a)** the day on which effluent discharge resumes; or
- (b)** the day on which a notice referred to in paragraph 32(1)(a) of these Regulations is received by the Minister of the Environment.

(3) The owner or operator shall notify the Minister of the Environment in writing without delay

- (a)** when the period of cessation begins; and
- (b)** when the mine resumes effluent discharge.

(4) Any biological monitoring study that began before the end of the 36-month period shall be completed and followed by an interpretative report in accordance with section 15.

DIVISION 3

Final Studies

General

18 (1) If an owner or operator of a mine has provided a notice referred to in paragraph 32(1)(a) of these Regulations to the Minister of the Environment, the owner or operator shall

- (a)** if the notice is received before biological monitoring studies have started, conduct the biological monitoring studies and submit any interpretative report that is required in respect of those studies; and
- (b)** if the notice is received after biological monitoring studies have started, in addition to submitting any interpretative report that is required in respect of those studies, submit a final study design in accordance with subsection (2), conduct final biological monitoring studies in accordance with section 19 and submit a final interpretative report in accordance with section 20.

(2) The final study design shall be submitted to the Minister of the Environment not later than six months after the day on which the notice referred to in paragraph 32(1)(a) of these Regulations is received. It shall include the information required under subsection 13(2).

Conduct of Final Biological Monitoring Studies

19 (1) Subject to subsection (2), the final biological monitoring studies shall be conducted in accordance with the study design submitted under subsection 18(2) not earlier than six months after the day on which the final study design has been submitted.

(2) L'obligation de mener des études de suivi des effets sur l'environnement reprend, selon le cas :

- a)** à la date de reprise du rejet d'effluents;
- b)** à la date à laquelle l'avis visé à l'alinéa 32(1)a) du présent règlement est reçu par le ministre de l'Environnement.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise le ministre de l'Environnement par écrit sans délai :

- a)** au début de la période d'absence de rejet d'effluents;
- b)** à la reprise du rejet d'effluents.

(4) Toute étude de suivi biologique débutée avant la fin de la période de trente-six mois est complétée et suivie d'un rapport d'interprétation conformément à l'article 15.

SECTION 3

Études finales

Généralités

18 (1) S'il a présenté au ministre de l'Environnement un avis visé à l'alinéa 32(1)a) du présent règlement, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine :

- a)** dans le cas où l'avis est reçu avant le début des études de suivi biologique, effectue les études de suivi biologique et présente tout rapport d'interprétation requis à l'égard de ces études;
- b)** dans le cas où l'avis est reçu après le début des études de suivi biologique, en plus d'effectuer les études de suivi biologique et de présenter tout rapport d'interprétation exigé à l'égard de ces études, présente un plan d'étude final conformément au paragraphe (2), effectue une étude de suivi biologique finale conformément à l'article 19 et présente un rapport d'interprétation final conformément à l'article 20.

(2) Le plan d'étude final est présenté au ministre de l'Environnement au plus tard six mois après la date de réception de l'avis visé à l'alinéa 32(1)a) du présent règlement et comporte les renseignements exigés par le paragraphe 13(2).

Déroulement des études de suivi biologique finales

19 (1) Les études de suivi biologique finales sont effectuées conformément au plan d'étude présenté en application du paragraphe 18(2), au plus tôt six mois après la date de présentation du plan d'étude final.

(2) If the owner or operator is unable to follow the study design due to circumstances beyond their control, the owner or operator shall inform the Minister of the Environment without delay of those circumstances and the changes that are made to the study.

Content of Final Interpretative Report

20 The final interpretative report shall be submitted to the Minister of the Environment not later than three years after the day on which the notice referred to in paragraph 32(1)(a) of these Regulations is received and shall include the information referred to in paragraphs 15(a) to (c).

SOR/2006-239, ss. 26 to 33, 34(F); SOR/2012-22, ss. 10 to 17; SOR/2018-99, s. 33.

(2) Toutefois, si le propriétaire ou l'exploitant est incapable de suivre le plan d'étude pour des raisons indépendantes de sa volonté, il en avise sans délai le ministre de l'Environnement et l'informe des modifications à apporter aux modalités du déroulement de l'étude.

Contenu du rapport d'interprétation final

20 Le rapport d'interprétation final est présenté au ministre de l'Environnement au plus tard trois ans après la date de réception de l'avis visé à l'alinéa 32(1)a) du présent règlement et comporte les renseignements visés aux alinéas 15a) à c).

DORS/2006-239, art. 26 à 33 et 34(F); DORS/2012-22, art. 10 à 17; DORS/2018-99, art. 33.

SCHEDULE 6

(Section 22)

Annual Report Summarizing Effluent Monitoring Results

PART 1

Identifying Information

- 1 Name of the mine
- 2 Address of the mine
- 3 Name of the operator of the mine
- 4 Operator's telephone number and e-mail address, if any
- 5 Reporting period
- 6 Date of report

PART 2

Test Results Respecting Each Final Discharge Point

- 1 Complete the following table with the monthly mean concentration for the deleterious substances set out in the table for each final discharge point and identify the location of the final discharge point.
- 2 Any measurement not taken because there was no deposit from the final discharge point shall be identified by the letters "NDEP" (No Deposit).
- 3 Any measurement not taken because no measurement was required in accordance with the conditions set out in section 12 or 13 of the *Metal Mining Effluent Regulations* shall be identified by the letters "NMR" (No Measurement Required).

Location of final discharge point:											
Month	As (mg/L)	Cu (mg/L)	CN (mg/L)	Pb (mg/L)	Ni (mg/L)	Zn (mg/L)	TSS (mg/L)	Ra 226 (Bq/L)	Lowest pH	Highest pH	Effluent Volume (m ³)
Jan											
Feb											
Mar											
Apr											
May											
June											
July											
Aug											
Sept											
Oct											
Nov											
Dec											

ANNEXE 6

(article 22)

Rapport annuel résumant les résultats du suivi de l'effluent

PARTIE 1

Renseignements identificatoires

- 1 Nom de la mine
- 2 Adresse de la mine
- 3 Nom de l'exploitant de la mine
- 4 Numéro de téléphone de l'exploitant et adresse électronique, le cas échéant
- 5 Période visée
- 6 Date du rapport

PARTIE 2

Résultats des essais à chacun des points de rejet final

- 1 Remplir le tableau suivant pour chaque point de rejet final, identifier son emplacement et indiquer la moyenne mensuelle de la concentration des substances nocives.
- 2 S'il n'y a pas eu de résultats parce qu'il n'y avait pas de rejet à partir du point de rejet final, inscrire « A.R. » (aucun rejet).
- 3 S'il n'y a pas eu de mesure parce que l'article 12 ou 13 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* n'en exigeait aucune, inscrire « A.M.E. » (aucune mesure exigée).

Emplacement du point de rejet final :											
Mois	As (mg/L)	Cu (mg/L)	CN (mg/L)	Pb (mg/L)	Ni (mg/L)	Zn (mg/L)	TSS (mg/L)	Ra 226 (Bq/L)	pH le plus bas	pH le plus haut	Volume d'effluent (m ³)
Janv											
Févr.											
Mars											
Avr											
Mai											
Juin											
Juill.											
Août											
Sept											
Oct											
Nov											
Déc											

PART 3

Results of Acute Lethality Tests
and *Daphnia Magna* Monitoring
Tests

Location of final discharge point:			
Date Sample Collected	Results for Rainbow Trout Acute Lethality Tests (mean percentage mortality in 100% effluent test concentration)	Results for <i>Daphnia magna</i> Monitoring Tests (mean percentage mortality in 100% effluent test concentration)	Results for Threespine Stickleback Acute Lethality Tests (mean percentage mortality in 100% effluent test concentration)

PART 4

[Repealed, SOR/2018-99, s. 34]

SOR/2006-239, s. 35; SOR/2018-99, s. 34.

PARTIE 3

Résultats des essais de
détermination de la létalité
aiguë et des essais de suivi avec
bioessais sur la *Daphnia magna*

Emplacement du point de rejet final :			
Date du prélèvem ent de l'échantill on	Résultats des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en- ciel (pourcentage moyen de mortalité dans l'effluent non dilué)	Résultats des essais de suivi avec bioessais sur la <i>Daphnia magna</i> (pourcentage moyen de mortalité dans l'effluent non dilué)	Résultats des essais de détermination de la létalité aiguë sur l'épinoche à trois épines (pourcentage moyen de mortalité dans l'effluent non dilué)

PARTIE 4

[Abrogée, DORS/2018-99, art. 34]

DORS/2006-239, art. 35; DORS/2018-99, art. 34.

SCHEDULE 6.1

[Repealed, SOR/2018-99, s. 35]

ANNEXE 6.1

[Abrogée, DORS/2018-99, art. 35]

SCHEDULE 7

[Repealed, SOR/2018-99, s. 35]

ANNEXE 7

[Abrogée, DORS/2018-99, art. 35]

SCHEDULE 8

[Repealed, SOR/2018-99, s. 35]

ANNEXE 8

[Abrogée, DORS/2018-99, art. 35]

RELATED PROVISIONS

— SOR/2018-99, s. 37

37 (1) Despite subsection 8(1) of the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, the owner or operator of a mine that is subject to those Regulations on the day on which this section comes into force shall submit in writing to the Minister of the Environment the information referred to in paragraph 8(2)(c) of those Regulations not later than 60 days after the day on which this section comes into force.

(2) During the 12-month period beginning on the day on which this section comes into force, despite subsection 16(2) of the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, the owner or operator of a diamond mine may, for the purposes of determining whether effluent is acutely lethal for the 12-month period referred to in subsection 16(1) of those Regulations, use acute lethality data that was collected during any period of 12 consecutive months before the day on which this section comes into force, if the owner or operator submits a report to the Minister of the Environment that indicates that

- (a)** the tests to determine acute lethality have been conducted in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/10 or section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/13;
- (b)** the data relates to effluent generated after the start of commercial operation by the mine; and
- (c)** the data was collected not more than 36 months before the day on which this section comes into force.

(3) During the 12-month period beginning on the day on which section 14.3 of the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* comes into force, despite subsection 16(2) of those Regulations, the owner or operator of a metal mine or diamond mine may, for the purposes of determining whether effluent is acutely lethal for the 12-month period referred to in subsection 16(1) of those Regulations, use acute lethality data that was collected during any period of 12 consecutive months before the day on which that section 14.3 comes into force, if the owner or operator submits a report to the Minister of the Environment that indicates that

- (a)** the tests to determine acute lethality have been conducted in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/14;
- (b)** the data relates to effluent generated after the start of commercial operation by the mine; and
- (c)** the data was collected not more than 36 months before the day on which that section 14.3 comes into force.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2018-99, art. 37

37 (1) Malgré le paragraphe 8(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine qui est assujettie à ce règlement, à la date d'entrée en vigueur du présent article, présente par écrit au ministre de l'Environnement les renseignements visés à l'alinéa 8(2)c) de ce règlement dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article.

(2) Pendant la période de douze mois commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article, malgré le paragraphe 16(2) de ce règlement, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine de diamants peut se fonder sur les données d'essai de détermination de la létalité aiguë recueillies pendant toute période de douze mois consécutifs précédant la date d'entrée en vigueur du présent article pour établir si l'effluent présente une létalité aiguë pendant la période de douze mois visée au paragraphe 16(1) de ce règlement, s'il présente au ministre de l'Environnement un rapport indiquant que :

- a)** les essais de détermination de la létalité aiguë ont été effectués conformément aux modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/10 ou aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13;
- b)** les données se rapportent à l'effluent émanant de la mine depuis le début de son exploitation commerciale;
- c)** les données ont été recueillies au cours des trente-six mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent article.

(3) Pendant la période de douze mois commençant à la date d'entrée en vigueur de l'article 14.3 de ce règlement, malgré le paragraphe 16(2) de ce règlement, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine de métal ou d'une mine de diamants peut se fonder sur les données d'essai de détermination de la létalité aiguë recueillies pendant toute période de douze mois consécutifs précédant la date d'entrée en vigueur de l'article 14.3 de ce règlement pour établir si l'effluent présente une létalité aiguë pendant la période de douze mois visée au paragraphe 16(1) de ce règlement, s'il présente au ministre de l'Environnement un rapport indiquant que :

- a)** les essais de détermination de la létalité aiguë ont été effectués conformément aux modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14;
- b)** les données se rapportent à l'effluent émanant de la mine depuis le début de son exploitation commerciale;
- c)** les données ont été recueillies au cours des trente-six mois précédant l'entrée en vigueur de l'article 14.3 de ce règlement.

— SOR/2018-99, s. 38

38 (1) Despite section 10 of Schedule 5 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, the first study design of a diamond mine that is subject to those Regulations on June 1, 2018 may be submitted not later than the earlier of June 1, 2021 and the day on which a document that is equivalent to a study design is required to be submitted under provincial or territorial laws.

(2) In the case of a diamond mine in respect of which the first study design is submitted under subsection (1), the period referred to in subsection 11(1) of Schedule 5 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* does not apply.

(3) In the case of a diamond mine that is subject to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* on June 1, 2018, the results of any studies conducted before the day on which the first study design is submitted may be used for the purpose of determining which biological monitoring studies are required to be conducted under section 9 of Schedule 5 to those Regulations if those results can be used for the purpose of meeting the requirements of section 12 of that Schedule.

(4) However, only information gathered — for the purpose of meeting the requirements of provincial or territorial laws — during the three-year period before the day on which the first study design is submitted may be used to determine the concentration of effluent, mercury and selenium for the application of subsections 9(1) and (2) of Schedule 5 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*. If that information is used, paragraph 9(3)(a) of that Schedule does not apply.

(5) If the results of studies referred to in subsection (3) and the information referred to in subsection (4) are used in accordance with those subsections, the first study design shall include, in addition to the information referred to in section 10 of Schedule 5 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, the information referred to in paragraph 13(2)(d) or (e), as the case may be, of that Schedule, copies of and a summary of the results of the studies and an explanation — that includes supporting information — as to how the results and information can be used for the purposes of meeting the requirements of sections 9 and 12 of that Schedule.

(6) In the case of a diamond mine that is subject to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* on June 1, 2018, the effluent and water quality monitoring studies set out in Part 1 of Schedule 5 to those Regulations shall be started on the day on which the first study design is submitted.

(7) In the case of a diamond mine that is subject to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* on June 1, 2018, the results of sublethal toxicity tests conducted — for the purpose of meeting the requirements of provincial or territorial laws — during the three-year period before the day on which the first study design is submitted may be used for the application of subsection 6(3) of Schedule 5 to those Regulations, as if three years had elapsed, if those tests meet the requirements of subsection 5(1) of that Schedule. If those results are used, subsections 6(1) and (2) of that Schedule do not apply.

— DORS/2018-99, art. 38

38 (1) Malgré l'article 10 de l'annexe 5 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, le premier plan d'étude concernant une mine de diamants assujettie à ce règlement le 1^{er} juin 2018 peut être présenté, au plus tard, le 1^{er} juin 2021 ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle un document équivalent à un plan d'étude doit être présenté aux termes de règles de droit provinciales ou territoriales.

(2) Dans le cas d'une mine de diamants à l'égard de laquelle le premier plan d'étude est présenté en application du paragraphe (1), la période visée au paragraphe 11(1) de cette annexe ne s'applique pas.

(3) Dans le cas d'une mine de diamants assujettie à ce règlement le 1^{er} juin 2018, les résultats d'études effectuées avant la date à laquelle le premier plan d'étude est présenté peuvent être utilisés pour déterminer quelles études de suivi biologique doivent être effectuées en application de l'article 9 de cette annexe, à condition que ces résultats puissent être utilisés pour satisfaire aux exigences prévues à l'article 12 de cette annexe.

(4) Toutefois, seuls les renseignements recueillis — pour satisfaire aux règles de droit provinciales ou territoriales — dans les trois ans qui précèdent la date de présentation du premier plan d'étude peuvent être utilisés pour déterminer la concentration de l'effluent, de mercure et de sélénium pour l'application des paragraphes 9(1) et (2) de cette annexe. Si ces renseignements sont utilisés, l'alinéa 9(3)a) de cette annexe ne s'applique pas.

(5) Si les résultats d'études visés au paragraphe (3) et les renseignements visés au paragraphe (4) sont utilisés conformément à ces paragraphes, le premier plan d'étude comprend, en plus des renseignements visés à l'article 10 de cette annexe, les renseignements visés, selon le cas, à l'alinéa 13(2)d) ou e) de cette annexe, des copies et un résumé des résultats des études et une explication — y compris les renseignements à l'appui — quant à la manière dont les résultats et les renseignements peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences des articles 9 et 12 de cette annexe.

(6) Dans le cas d'une mine de diamants assujettie à ce règlement le 1^{er} juin 2018, les études de suivi de l'effluent et de la qualité de l'eau prévues à la partie 1 de cette annexe débutent à la date de présentation du premier plan d'étude.

(7) Dans le cas d'une mine de diamants assujettie à ce règlement le 1^{er} juin 2018, les résultats d'essais de toxicité sublétales effectués — pour satisfaire aux règles de droit provinciales ou territoriales — dans les trois ans qui précèdent la date de présentation du premier plan d'étude peuvent être utilisés pour l'application du paragraphe 6(3) de cette annexe, comme s'il s'était écoulé trois ans, si ces essais satisfont aux exigences du paragraphe 5(1) de cette annexe. Si ces résultats sont utilisés, les paragraphes 6(1) et (2) de cette annexe ne s'appliquent pas.

(8) If the results of sublethal toxicity tests are used in accordance with subsection (7), the information referred to in paragraphs 8(a), (c), (e) and (g) of Schedule 5 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, in relation to those tests, shall be submitted to the Minister of the Environment not later than the day on which the first study design is submitted and shall be accompanied by a summary of the results of the tests and an explanation — that includes supporting information — as to how the results can be used for the purposes of meeting the requirements of subsection 5(1) of that Schedule.

(9) In the case of a diamond mine that is subject to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* on June 1, 2018, the first interpretative report shall, despite subsection 12(1) of Schedule 5 to those Regulations, be submitted not later than 24 months after the day on which the first study design is submitted and shall contain, in addition to the information referred to in section 12 of that Schedule, the information referred to in paragraph 15(c) of that Schedule.

— SOR/2018-99, s. 39

39 In the case of a metal mine that is subject to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* on June 1, 2018,

(a) sections 4 to 8 of Schedule 5 to those Regulations apply beginning on January 1, 2019 and, until that day, the *Metal Mining Effluent Regulations*, as they read immediately before June 1, 2018, continue to apply to the matters referred to in those sections;

(b) subsections 6(1) and (2) of Schedule 5 to those Regulations do not apply and the results of sublethal toxicity tests conducted under the *Metal Mining Effluent Regulations* during the three-year period before January 1, 2019 shall be used for the application of subsection 6(3) of that Schedule, as if three years had elapsed; and

(c) biological monitoring studies started on or before June 1, 2018 shall be completed, and the corresponding interpretative report shall be submitted, in accordance with the *Metal Mining Effluent Regulations*, as they read immediately before June 1, 2018.

(8) Si les résultats d'essais de toxicité sublétales sont utilisés conformément au paragraphe (7), les renseignements relatifs à ces essais visés aux alinéas 8a), c), e) et g) de cette annexe sont présentés au ministre de l'Environnement au plus tard à la date de présentation du premier plan d'étude et ils sont accompagnés d'un résumé des résultats des essais ainsi qu'une explication — y compris les renseignements à l'appui — quant à la manière dont les résultats peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences du paragraphe 5(1) de cette annexe.

(9) Dans le cas d'une mine de diamants assujettie à ce règlement le 1^{er} juin 2018, le premier rapport d'interprétation est présenté, malgré le paragraphe 12(1) de cette annexe, au plus tard vingt-quatre mois après la date de présentation du premier plan d'étude et il comprend, en plus des renseignements visés à l'article 12 de cette annexe, les renseignements visés à l'alinéa 15c) de l'annexe.

— DORS/2018-99, art. 39

39 Dans le cas d'une mine de métaux assujettie au *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* le 1^{er} juin 2018 :

a) les articles 4 à 8 de l'annexe 5 de ce règlement s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2019 et, jusqu'à cette date, les dispositions du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, dans leur version antérieure au 1^{er} juin 2018, continuent de régir les matières visées par ces articles;

b) les paragraphes 6(1) et (2) de cette annexe ne s'appliquent pas et les résultats des essais de toxicité sublétales effectués au titre du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* dans les trois années qui précèdent le 1^{er} janvier 2019 sont utilisés pour l'application du paragraphe 6(3) de cette annexe, comme s'il s'était écoulé trois ans;

c) les études de suivi biologique débutées le 1^{er} juin 2018 ou avant cette date sont menées à terme conformément aux dispositions du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, dans leur version antérieure au 1^{er} juin 2018, et le rapport d'interprétation qui s'y rapporte est présenté selon les modalités prévues à cette version du même règlement.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2018-99, s. 2(4)

2 (4) The definition *acutely lethal* in subsection 1(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) more than 50% of the *Daphnia magna* subjected to it for a period of 48 hours, when tested in accordance with the acute lethality test set out in section 14.3.

— SOR/2018-99, s. 2(6)

2 (6) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Every reference in these Regulations to column 1, 2, 3 or 4 of Schedule 4 shall be read as

(a) a reference to column 1, 2, 3 or 4 of Table 1 of Schedule 4, in the case of a mine to which subparagraph 4(1)(a)(i) applies; or

(b) a reference to column 1, 2, 3 or 4 of Table 2 of Schedule 4, in the case of a mine to which subparagraph 4(1)(a)(ii) applies.

— SOR/2018-99, ss. 3(2), (3)

3 (2) Section 3 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (g), by adding “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) un-ionized ammonia.

(3) Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the concentration of the deleterious substance in the effluent does not exceed the maximum authorized concentrations that are set out in columns 2, 3 and 4 of

(i) Table 1 of Schedule 4, in the case of a mine in respect of which these Regulations apply for the first time on or after June 1, 2021 or in the case of a recognized closed mine that returns to commercial operation on or after June 1, 2021, or

(ii) Table 2 of Schedule 4, in any other case;

— SOR/2018-99, s. 4

4 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2018-99, par. 2(4)

2 (4) La définition de *létalité aiguë*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) plus de 50 % des *Daphnia magna* qui y sont exposées pendant une période de quarante-huit heures au cours de l’essai de détermination de la létalité aiguë visé à l’article 14.3.

— DORS/2018-99, par. 2(6)

2 (6) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Tout renvoi à la colonne 1, 2, 3 ou 4 de l’annexe 4 dans le présent règlement constitue un renvoi :

a) dans le cas d’une mine à laquelle s’applique le sous-alinéa 4(1)a)(i), à la colonne 1, 2, 3 ou 4 du tableau 1 de l’annexe 4;

b) dans le cas d’une mine à laquelle s’applique le sous-alinéa 4(1)a)(ii), à la colonne 1, 2, 3 ou 4 du tableau 2 de l’annexe 4.

— DORS/2018-99, par. 3(2) et (3)

3 (2) L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

i) l’ammoniac non ionisé.

(3) L’alinéa 4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la concentration de la substance nocive dans l’effluent ne dépasse pas les concentrations maximales permises qui sont établies aux colonnes 2, 3 et 4 :

(i) du tableau 1 de l’annexe 4, dans le cas d’une mine à l’égard de laquelle le présent règlement s’applique pour la première fois le 1^{er} juin 2021 ou après cette date ou d’une mine reconnue fermée dont l’exploitation commerciale a repris le 1^{er} juin 2021 ou après cette date,

(ii) du tableau 2 de l’annexe 4, dans tous les autres cas;

— DORS/2018-99, art. 4

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :

4.1 Paragraph 4(1)(c) does not apply in the case where the effluent is determined to be acutely lethal in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/14 when the owner or operator of a mine is testing at the frequency prescribed in subsection 14(1), unless the effluent is determined to be acutely lethal in accordance with any other acute lethality test.

— SOR/2018-99, ss. 9(2) to (4)

9 (2) Subsection 12(1) of the Regulations is replaced by the following:

12 (1) The owner or operator of a mine shall, not less than once per week and at least 24 hours apart, collect from each final discharge point

(a) a grab sample or composite sample of effluent and record the pH of the sample at the time of its collection and record, without delay after collecting the sample, the concentrations of the deleterious substances prescribed in section 3 except un-ionized ammonia; and

(b) a grab sample of effluent and record the temperature and the pH of the sample at the time of its collection and record, without delay after collecting the sample, the concentrations of total ammonia expressed as nitrogen (N).

(3) Section 12 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The owner or operator of a mine shall determine and record the concentration of un-ionized ammonia, using the temperature, pH and concentration of total ammonia recorded under paragraph (1)(b), in accordance with the following formula:

$$A / (1 + 10^{pK_a - pH})$$

where

A is the concentration of total ammonia — which is the sum of un-ionized ammonia (NH₃) and ionized ammonia (NH₄⁺) — expressed in mg/L as nitrogen (N);

pH is the pH of the effluent sample; and

pK_a is a dissociation constant calculated in accordance with the following formula:

$$0.09018 + 2729.92/T$$

where

T is the temperature of the effluent sample in kelvin.

(4) Subsection 13(1) of the Regulations is replaced by the following:

13 (1) The owner or operator of a mine may reduce the frequency of conducting tests relating to the concentrations of arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc or un-ionized ammonia at a final discharge point to not less than once in each calendar quarter, each test being conducted at least one

4.1 L'alinéa 4(1)c) ne s'applique pas s'il est déterminé que l'effluent présente une létalité aiguë conformément aux modes opératoires visés aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14, lorsque le propriétaire ou l'exploitant d'une mine effectue l'essai à la fréquence prévue au paragraphe 14(1) à moins qu'un autre essai de détermination de la létalité aiguë indique que l'effluent présente une létalité aiguë.

— DORS/2018-99, par. 9(2) à (4)

9 (2) Le paragraphe 12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12 (1) Au moins une fois par semaine et à au moins vingt-quatre heures d'intervalle, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève, à partir de chaque point de rejet final :

a) un échantillon instantané ou un échantillon composite d'effluent dont il enregistre le pH au moment du prélèvement, ainsi que, sans délai après celui-ci, les concentrations des substances nocives désignées à l'article 3, à l'exception de l'ammoniac non ionisé;

b) un échantillon instantané d'effluent dont il enregistre la température et le pH au moment du prélèvement, ainsi que, sans délai après celui-ci, la concentration d'ammoniac total sous forme d'azote (N).

(3) L'article 12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine calcule et enregistre la concentration d'ammoniac non ionisé selon la formule ci-après, en utilisant la température, le pH et la concentration d'ammoniac total enregistré en application de l'alinéa (1)b) :

$$A / (1 + 10^{pK_a - pH})$$

où :

A représente la concentration d'ammoniac total — soit l'ammoniac non ionisé (NH₃) et l'ammoniac ionisé (NH₄⁺) — exprimée en mg/L et sous forme d'azote (N);

pH le pH de l'échantillon d'effluent;

pK_a la constante de dissociation calculée selon la formule suivante :

$$0,09018 + 2729,92/T$$

où :

T représente la température de l'échantillon d'effluent en kelvin.

(4) Le paragraphe 13(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut, à un point de rejet final, réduire la fréquence des essais concernant la concentration d'arsenic, de cuivre, de cyanure, de plomb, de nickel, de zinc ou d'ammoniac non ionisé à au moins une fois par trimestre civil, chaque essai étant effectué à au moins

month apart, if that substance's monthly mean concentration at that final discharge point is less than 10% of the value set out in column 2 of Schedule 4 for 12 consecutive months.

— SOR/2018-99, ss. 10(2), (3)

10 (2) Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:

14 (1) Subject to section 15, the owner or operator of a mine shall collect, once a month, a grab sample of effluent from each final discharge point and determine whether the effluent is acutely lethal by conducting acute lethality tests on aliquots of each effluent sample in accordance with sections 14.1 to 14.3.

(3) Subsection 14(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) When collecting a grab sample of effluent for the purposes of subsection (1), the owner or operator of a mine shall

(a) collect a sufficient volume of effluent to enable the owner or operator to comply with paragraph 15(1)(a); and

(b) record the temperature and the pH of each grab sample of effluent at the time of the sample's collection.

— SOR/2018-99, s. 11

11 The Regulations are amended by adding the following after section 14.2:

Acute Lethality Test — *Daphnia Magna*

14.3 Unless the salinity value of the effluent is equal to or greater than four parts per thousand and the effluent is deposited into marine waters, the owner or operator of a mine shall, in addition to conducting the acute lethality test set out in section 14.1, determine whether the effluent is acutely lethal by conducting an acute lethality test in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/14.

— SOR/2018-99, s. 12(2)

12 (2) Paragraphs 15(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) without delay,

(i) conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of Schedule 5 on the aliquot of each grab sample collected under subsection 14(1),

(ii) record the concentration of total ammonia and, using that concentration and using the temperature and pH recorded under paragraph 14(3)(b), determine the

un mois d'intervalle, si la concentration moyenne mensuelle de la substance à ce point de rejet final est inférieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2 de l'annexe 4 pendant douze mois consécutifs.

— DORS/2018-99, par. 10(2) et (3)

10 (2) Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14 (1) Sous réserve de l'article 15, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève une fois par mois un échantillon instantané d'effluent à chaque point de rejet final et détermine si cet effluent présente une létalité aiguë en effectuant des essais de détermination de la létalité aiguë sur des portions aliquotes de chaque échantillon conformément aux articles 14.1 à 14.3.

(3) Le paragraphe 14(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lors du prélèvement des échantillons instantanés en application du paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine :

a) prélève un volume d'effluent suffisant pour lui permettre de se conformer à l'alinéa 15(1)a);

b) enregistre, au moment du prélèvement, la température et le pH de chaque échantillon.

— DORS/2018-99, art. 11

11 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14.2, de ce qui suit :

Essai de détermination de la létalité aiguë — *Daphnia magna*

14.3 Sauf dans le cas où la salinité de l'effluent est égale ou supérieure à quatre parties par millier et que l'effluent est rejeté dans l'eau de mer, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine détermine si l'effluent présente une létalité aiguë en effectuant, en plus de l'essai de détermination de la létalité aiguë prévu à l'article 14.1, un essai de détermination de la létalité aiguë conformément aux modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14.

— DORS/2018-99, par. 12(2)

12 (2) Les alinéas 15(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) sans délai :

(i) effectue la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5 sur une portion aliquote de chaque échantillon instantané prélevé en application du paragraphe 14(1),

(ii) enregistre la concentration d'ammoniac total et, au moyen de cette concentration et de la température et du

concentration of un-ionized ammonia in accordance with the formula set out in subsection 12(4), and

(iii) record the concentrations of the deleterious substances prescribed in section 3;

(b) collect a grab sample twice a month from the final discharge point from which the effluent sample determined to be acutely lethal was collected, record the temperature and the pH of each sample at the time of its collection and, without delay, conduct the acute lethality test that determined the effluent sample to be acutely lethal on each grab sample in accordance with the procedure set out in section 6 of the applicable reference method and, if the sample is determined to be acutely lethal, without delay,

(i) conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of Schedule 5 on the aliquot of each grab sample,

(ii) record the concentration of total ammonia and, using that concentration and using the temperature and pH recorded under this paragraph, determine the concentration of un-ionized ammonia in accordance with the formula set out in subsection 12(4), and

(iii) record the concentrations of the deleterious substances prescribed in section 3; and

— SOR/2018-99, s. 13

13 The Regulations are amended by adding the following after section 15:

15.1 Despite paragraph 15(1)(c), if an effluent sample is determined to be acutely lethal when tested using the acute lethality test set out in section 14.3, the owner or operator of a mine shall, without delay, collect the first grab sample required by paragraph 15(1)(b) and comply with the requirements of that paragraph.

— SOR/2018-99, s. 15(2)

15 (2) Section 17 of the Regulations and the heading before it are repealed.

— SOR/2018-99, s. 16(2)

16 (2) Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18 The owner or operator of a mine shall record without delay the data referred to in section 9.1 of Reference Method EPS 1/RM/10, section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 for all acute lethality tests that are conducted to monitor deposits from final discharge points.

pH enregistrés en application de l'alinéa 14(3)b), calcule la concentration d'ammoniac non ionisé selon la formule prévue au paragraphe 12(4),

(iii) enregistre les concentrations des substances nocives désignées à l'article 3;

b) deux fois par mois, prélève un échantillon instantané à partir du point de rejet final d'où l'échantillon d'effluent qui présente une létalité aiguë a été prélevé, enregistre, au moment du prélèvement, la température et le pH de chaque échantillon, et effectue sans délai après le prélèvement, sur chacun de ces échantillons, selon le mode opératoire prévu à la section 6 de la méthode de référence, l'essai de détermination de la létalité aiguë à partir duquel la létalité aiguë de l'échantillon a été établie. S'il est ainsi établi que l'échantillon présente une létalité aiguë, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine, sans délai :

(i) effectue la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5 sur une portion aliquote de chaque échantillon instantané,

(ii) enregistre la concentration d'ammoniac total et, au moyen de cette concentration et de la température et du pH enregistrés en application du présent alinéa, calcule la concentration d'ammoniac non ionisé selon la formule prévue au paragraphe 12(4),

(iii) enregistre les concentrations des substances nocives désignées à l'article 3;

— DORS/2018-99, art. 13

13 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1 Malgré l'alinéa 15(1)c), s'il est établi qu'un échantillon d'effluent présente une létalité aiguë après l'essai de détermination de la létalité aiguë prévu à l'article 14.3, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève sans délai le premier échantillon instantané exigé par l'alinéa 15(1)b) et se conforme aux exigences de cet alinéa.

— DORS/2018-99, par. 15(2)

15 (2) L'article 17 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

— DORS/2018-99, par. 16(2)

16 (2) L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre sans délai les données visées à la section 9.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/10, à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 pour tous les essais de détermination de la létalité aiguë effectués dans le cadre du suivi des rejets provenant de points de rejet final.

— SOR/2018-99, s. 18(2)

18 (2) Paragraph 19.1(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in mg/L for deleterious substances referred to in paragraphs 3(a) to (g) and (i); and

— SOR/2018-99, s. 19(2)

19 (2) Paragraph 20(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in kg for deleterious substances referred to paragraphs 3(a) to (g) and (i); and

— SOR/2018-99, s. 27(2)

27 (2) Subsection 31.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

31.1 (1) If an unauthorized deposit of a deleterious substance occurs, the owner or operator of a mine shall, without delay, collect a grab sample of effluent at the place where the deposit occurred and determine whether the effluent is acutely lethal by conducting tests on aliquots of each effluent sample in accordance with sections 14.1 to 14.3.

— SOR/2018-99, s. 32(2)

32 (2) Schedule 4 to the Regulations is replaced by the Schedule 4 set out in Schedule 2 to these Regulations.

SCHEDULE 4

(Subsection 1(2), subparagraphs 4(1)(a)(i) and (ii), subsection 13(1), paragraph 13(3)(a), subparagraph 22(c)(i) and paragraph 24(1)(a))

Maximum Authorized Concentrations of Prescribed Deleterious Substances

TABLE 1

Item	Column 1 Deleterious Substance	Column 2 Maximum Authorized Monthly Mean Concentration	Column 3 Maximum Authorized Concentration in a Composite Sample	Column 4 Maximum Authorized Concentration in a Grab Sample
1	Arsenic	0.10 mg/L	0.15 mg/L	0.20 mg/L
2	Copper	0.10 mg/L	0.15 mg/L	0.20 mg/L
3	Cyanide	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L

— DORS/2018-99, par. 18(2)

18 (2) L'alinéa 19.1(1)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la concentration moyenne mensuelle en mg/L des substances nocives énumérées aux alinéas 3a) à g) et i);

— DORS/2018-99, par. 19(2)

19 (2) L'alinéa 20(1)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la charge en kg des substances nocives énumérées aux alinéas 3a) à g) et i);

— DORS/2018-99, par. 27(2)

27 (2) Le paragraphe 31.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31.1 (1) En cas de rejet non autorisé d'une substance nocive, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève sans délai un échantillon instantané d'effluent sur les lieux du rejet non autorisé et détermine si cet effluent présente une létalité aiguë en effectuant des essais conformément aux articles 14.1 à 14.3, sur des portions aliquotes de chaque échantillon d'effluent prélevé.

— DORS/2018-99, par. 32(2)

32 (2) L'annexe 4 du même règlement est remplacée par l'annexe 4 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

ANNEXE 4

(paragraphe 1(2), sous-alinéas 4(1)a)(i) et (ii), paragraphe 13(1), alinéa 13(3)a, sous-alinéa 22c)(i) et alinéa 24(1)a))

Concentrations maximales permises des substances nocives désignées

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Deleterious Substance	Maximum Authorized Monthly Mean Concentration	Maximum Authorized Concentration in a Composite Sample	Maximum Authorized Concentration in a Grab Sample
4	Lead	0.08 mg/L	0.12 mg/L	0.16 mg/L
5	Nickel	0.25 mg/L	0.38 mg/L	0.50 mg/L
6	Zinc	0.40 mg/L	0.60 mg/L	0.80 mg/L
7	Suspended Solids	15.00 mg/L	22.50 mg/L	30.00 mg/L
8	Radium 226	0.37 Bq/L	0.74 Bq/L	1.11 Bq/L
9	Un-ionized ammonia	0.50 mg/L expressed as nitrogen (N)	Not applicable	1.00 mg/L expressed as nitrogen (N)

TABLEAU 1

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Substance nocive	Concentration moyenne mensuelle maximale permise	Concentration maximale permise dans un échantillon composite	Concentration maximale permise dans un échantillon instantané
1	Arsenic	0,10 mg/L	0,15 mg/L	0,20 mg/L
2	Cuivre	0,10 mg/L	0,15 mg/L	0,20 mg/L
3	Cyanure	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
4	Plomb	0,08 mg/L	0,12 mg/L	0,16 mg/L
5	Nickel	0,25 mg/L	0,38 mg/L	0,50 mg/L
6	Zinc	0,40 mg/L	0,60 mg/L	0,80 mg/L
7	Matières en suspension	15,00 mg/L	22,50 mg/L	30,00 mg/L
8	Radium 226	0,37 Bq/L	0,74 Bq/L	1,11 Bq/L
9	Ammoniac non ionisé	0,50 mg/L sous forme d'azote (N)	Sans objet	1,00 mg/L sous forme d'azote (N)

NOTE: The concentrations for items 1 to 8 are total values.

NOTE : Les concentrations pour les articles 1 à 8 sont des valeurs totales.

TABLE 2

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Deleterious Substance	Maximum Authorized Monthly Mean Concentration	Maximum Authorized Concentration in a Composite Sample	Maximum Authorized Concentration in a Grab Sample
1	Arsenic	0.30 mg/L	0.45 mg/L	0.60 mg/L
2	Copper	0.30 mg/L	0.45 mg/L	0.60 mg/L
3	Cyanide	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
4	Lead	0.10 mg/L	0.15 mg/L	0.20 mg/L

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Deleterious Substance	Maximum Authorized Monthly Mean Concentration	Maximum Authorized Concentration in a Composite Sample	Maximum Authorized Concentration in a Grab Sample
5	Nickel	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
6	Zinc	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
7	Suspended Solids	15.00 mg/L	22.50 mg/L	30.00 mg/L
8	Radium 226	0.37 Bq/L	0.74 Bq/L	1.11 Bq/L
9	Un-ionized ammonia	0.50 mg/L expressed as nitrogen (N)	Not applicable	1.00 mg/L expressed as nitrogen (N)

TABLEAU 2

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Substance nocive	Concentration moyenne mensuelle maximale permise	Concentration maximale permise dans un échantillon composite	Concentration maximale permise dans un échantillon instantané
1	Arsenic	0,30 mg/L	0,45 mg/L	0,60 mg/L
2	Cuivre	0,30 mg/L	0,45 mg/L	0,60 mg/L
3	Cyanure	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
4	Plomb	0,10 mg/L	0,15 mg/L	0,20 mg/L
5	Nickel	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
6	Zinc	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
7	Matières en suspension	15,00 mg/L	22,50 mg/L	30,00 mg/L
8	Radium 226	0,37 Bq/L	0,74 Bq/L	1,11 Bq/L
9	Ammoniac non ionisé	0,50 mg/L sous forme d'azote (N)	Sans objet	1,00 mg/L sous forme d'azote (N)

NOTE: The concentrations for items 1 to 8 are total values.

NOTE : Les concentrations pour les articles 1 à 8 sont des valeurs totales.

— SOR/2018-99, ss. 33(2), (3)

33 (2) Schedule 5 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “Schedule 5” with the following:

(Subsections 7(1) and (3), subparagraphs 15(1)(a)(i) and (b)(i) and paragraph 32(1)(c))

(3) Subsection 4(1) of Schedule 5 to the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (n), by striking out “and” at the end of paragraph (o) and by repealing paragraph (p).

— DORS/2018-99, par. 33(2) et (3)

33 (2) Les renvois qui suivent le titre « Annexe 5 », à l'annexe 5 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 7(1) et (3), sous-alinéas 15(1)a)(i) et b)(i) et alinéa 32(1)c))

(3) L'alinéa 4(1)p) de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.

— SOR/2018-99, s. 34(1)

34 (1) Part 2 of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

PART 2

Test Results Respecting Each Final Discharge Point

1 Complete the following table with the monthly mean concentration for the deleterious substances set out in the table for each final discharge point and identify the location of the final discharge point.

2 Any measurement not taken because there was no deposit from the final discharge point shall be identified by the letters “NDEP” (No Deposit).

3 Any measurement not taken because no measurement was required in accordance with the conditions set out in section 12 or 13 of these Regulations shall be identified by the letters “NMR” (No Measurement Required).

— DORS/2018-99, par. 34(1)

34 (1) La partie 2 de l'annexe 6 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 2

Résultats des essais à chacun des points de rejet final

1 Remplir le tableau suivant pour chaque point de rejet final, identifier son emplacement et indiquer la moyenne mensuelle de la concentration des substances nocives.

2 S'il n'y a pas eu de résultats parce qu'il n'y avait pas de rejet à partir du point de rejet final, inscrire « A.R. » (aucun rejet).

3 S'il n'y a pas eu de mesure parce que l'article 12 ou 13 du présent règlement n'en exigeait aucune, inscrire « A.M.E. » (aucune mesure exigée).

Location of final discharge point:												
Month	As (mg/L)	Cu (mg/L)	CN (mg/L)	Pb (mg/L)	Ni (mg/L)	Zn (mg/L)	SS (mg/L)	Ra 226 (Bq/L)	Un-ion- ized am- monia (mg/L, ex- pressed as Nitro- gen (N))	Lowest pH	Highest pH	Effluent Volume (m ³)
Jan.												
Feb.												
Mar.												
Apr.												
May												
June												
July												
Aug.												
Sept.												
Oct.												
Nov.												
Dec.												

Emplacement du point de rejet final :												
Mois	As (mg/L)	Cu (mg/L)	CN (mg/L)	Pb (mg/L)	Ni (mg/L)	Zn (mg/L)	SS (mg/L)	Ra 226 (Bq/L)	Ammoniac non ionisé (mg/L sous forme d'azote (N))	pH le plus bas	pH le plus haut	Volume d'effluent (m ³)
Janv.												
Févr.												
Mars												
Avr.												
Mai												
Juin												
Juil.												
Août												
Sept.												
Oct.												
Nov.												
Déc.												

— SOR/2018-99, s. 34(3)

34 (3) Part 3 of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

— DORS/2018-99, par. 34(3)

34 (3) La partie 3 de l'annexe 6 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PART 3

Results of Acute Lethality Tests

[illegible]

PARTIE 3

Résultats des essais de détermination de la létalité aiguë

[illegible]